GUIDE ÉTIQUETAGE



Janvier 2021

Guide pratique pour l'étiquetage des Vins, Marc & Fine de Bourgogne et Ratafia

Réalisé par la Confédération des Appellations et des Vignerons de Bourgogne Contact : **Mélanie GRANDGUILLAUME** - Responsable Service Accompagnement

> <u>Tel</u>: 03.80.25.00.24 / 07.86.11.81.63 <u>Mail</u>: m.grandguillaume@cavb.fr **Erwan BOURGEOIS** – Juriste <u>Mail</u>: e.bourgeois@cavb.fr <u>Tel</u>: 03.80.25.00.23 / 06.79.25.76.11

- ✓ L'étiquetage des vins se compose de règles générales, s'appliquant à tous les vins, ainsi que de règles particulières propres à chaque appellation.
 - Les règles générales pour l'étiquetage des vins sont définies par la législation européenne et nationale. Elles comprennent des mentions obligatoires, des mentions facultatives règlementées et enfin des mentions libres.
 - Les règles particulières sont définies par les cahiers des charges spécifiques à chaque appellation.
- ✓ Il en est de même pour l'étiquetage des Marc et Fine de Bourgogne, qui sont encadrés par la réglementation des boissons spiritueuses et par les règles propres à leurs appellations.
- ✓ Le Ratafia, quant à lui, n'est pas protégé par une appellation en Bourgogne. Ainsi seule la réglementation générale lui est appliquée.

Ce guide vous aidera à identifier plus clairement les différentes règles à appliquer pour l'étiquetage de votre vin, de vos Marc et Fine de Bourgogne ainsi que de votre Ratafia.

SOMMAIRE

ÉTIQUETTE et ÉTIQUETAGE SUREMBALLAGE. 1. La dénomination de vente : catégorie de produit de la vigne. 2. La mention AOP/IGP suivi de sa dénomination 2. L'indication de provenance. 3. Le titre alcoométrique volumique acquis (TAV). 4. Le message sanitaire : logo femme enceinte. 5. Le nom et l'adresse de l'embouteilleur. 6. Le volume nominal. 7. Le n° de lot. 8. Les allergènes.	3 4 4 4 4 5 5
1. La dénomination de vente : catégorie de produit de la vigne	3 4 4 4 5 5
1. La dénomination de vente : catégorie de produit de la vigne 2. La mention AOP/IGP suivi de sa dénomination 2. L'indication de provenance 3. Le titre alcoométrique volumique acquis (TAV) 4. Le message sanitaire : logo femme enceinte 5. Le nom et l'adresse de l'embouteilleur 6. Le volume nominal 7. Le n° de lot	444455
2. La mention AOP/IGP suivi de sa dénomination 2. L'indication de provenance 3. Le titre alcoométrique volumique acquis (TAV) 4. Le message sanitaire : logo femme enceinte 5. Le nom et l'adresse de l'embouteilleur 6. Le volume nominal 7. Le n° de lot	44455
2. L'indication de provenance 3. Le titre alcoométrique volumique acquis (TAV) 4. Le message sanitaire : logo femme enceinte 5. Le nom et l'adresse de l'embouteilleur 6. Le volume nominal 7. Le n° de lot	4 4 5 5
3. Le titre alcoométrique volumique acquis (TAV) 4. Le message sanitaire : logo femme enceinte 5. Le nom et l'adresse de l'embouteilleur 6. Le volume nominal 7. Le n° de lot	4 5 5
4. Le message sanitaire : logo femme enceinte	5 5
5. Le nom et l'adresse de l'embouteilleur	5
6. Le volume nominal	_
7. Le n° de lot	6
·	
8. Les allergènes	
5	-
9. La teneur en sucre pour les vins mousseux	
10. L'importateur pour les vins importés	8
11. Les mentions obligatoires pour le vin BIO	
LES MENTIONS FACULTATIVES	_
L'année de récolte (le millésime)	_
Le cépage	_
Les logos communautaires	
La teneur en sucre	
Les méthodes de production	
Les mentions traditionnelles	
Les mentions valorisantes1	
Le nom de l'exploitation	
L'unité géographique plus petite ou plus grande	
Les mentions ajoutées au nom de l'embouteilleur	4
Les distinctions et médailles	
Le logo « Point vert »	_
Les manquements relevés en contrôle interne	
Les contraventions	
Les délits	
LES RÈGLES SPÉCIFIQUES À CHAQUE CAHIER DES CHARGES	
MODÈLES D'ÉTIQUETTES VINS	
ÉTIQUETAGE DES MARC & FINE DE BOURGOGNE	
LES MENTIONS OBLIGATOIRES	
1. La dénomination de vente	
2. Le titre alcoométrique volumique acquis (TAV)2	
3. Le volume nominal	
4. Le nom et l'adresse de l'exploitant du secteur alimentaire	
5. Les allergènes	
6. Le n° de lot	•
7. Le message sanitaire : logo femme enceinte	
LES MENTIONS FACULTATIVES	5
Les mentions de vieillissement	
MODELE D'ÉTIQUETTE MARC & FINE	_
ÉTIQUETAGE DU RATAFIA2	
TEXTES DE RÉFÉRENCE28	
ANNEXES29	
ANNEXE 1 : Liste des allergènes29	
ANNEXE 2 : Définition du Vin de Liqueur30	
ANNEXE 3 : Définition de la Liqueur3	
	3

ÉTIQUETAGE DES VINS

ÉTIQUETTE et ÉTIQUETAGE

L'étiquette fait partie de l'étiquetage, mais l'étiquetage ne se résumé pas aux étiquettes présentes sur les bouteilles. L'étiquetage comprends : « les mentions, indications, marques de fabrique ou de commerce, images ou signes figurant sur tout emballage, document, écriteau, étiquette, bague ou collerette accompagnant ou se référant à un produit donné ».

SUREMBALLAGE

Tout suremballage (carton-caisse) doit comporter 5 mentions obligatoires :

- La dénomination du produit : Vin et/ou dénomination des AOC sur emballées
- L'indication de provenance : France Produit de France
- Nom et adresse du domaine
- Contenance et/ou volume des produits sur emballés (nombre de bouteille et leur volume)
- Logo du tri sélectif recyclage

Le numéro de lot peut également être inscrit sur le suremballage (facultatif).

LES MENTIONS OBLIGATOIRES

Aucune dérogation n'est permise

Elles renvoient aux caractéristiques essentielles de la denrée. Il existe 8 mentions obligatoires pour l'étiquetage de tous les vins :

- 1. La dénomination de vente (vin, AOC/AOP/IGP...)
- 2. L'indication de provenance
- 3. Le titre alcoométrique volumique acquis (TAV)
- 4. Le message sanitaire (logo femme enceinte)
- 5. Le nom et l'adresse de l'embouteilleur
- 6. Le volume nominal
- 7. Le n° de lot
- 8. Les allergènes (œufs/lait/sulfites)

Il faut ajouter:

- 9- La teneur en sucre pour les vins mousseux
- 10- L'importateur pour les vins importés
- 11- Les mentions obligatoires pour le vin BIO
- ✓ Elles doivent apparaître dans le même champ visuel (à l'exception du n° de lot et des allergènes), c'est à dire qu'elles doivent être lisibles simultanément sans qu'il soit nécessaire ni de tourner ni d'incliner la bouteille. L'étiquetage mélangeant des mentions obligatoires inscrites à l'horizontale avec des mentions obligatoires inscrites à la verticale n'est donc pas permis. Elles peuvent être regroupées sur l'étiquette ou sur la contre-étiquette.
- ✓ Elles doivent être visibles, lisibles et indélébiles : taille minimale de 1,2 mm pour toutes les lettres et quel que soit le format de la bouteille.
- ✓ Elles doivent apparaître dans une langue facilement compréhensible par les consommateurs, donc dans une des langues officielles du pays concerné. Une exception demeure : la dénomination de l'AOC doit se faire dans la langue du pays d'origine de l'AOC.

1. La dénomination de vente : catégorie de produit de la vigne

Il s'agit d'indiquer le type de produit qui est issus de la vigne : vin, vin de liqueur, vin mousseux, vin pétillant...

- Vin AOC: emploi du mot vin non obligatoire, mais l'étiquetage devra mentionner l'AOC.
- <u>Vin Sans Indication Géographique (VISG/ « vin de table »)</u> : mot vin obligatoire sur l'étiquetage

2. La mention AOP/IGP suivi de sa dénomination

<u>Pour les vins AOC / AOP</u> : « Appellation d'Origine Contrôlée » ou « Appellation d'Origine Protégée » ou « Appellation X Contrôlée ».



Attention, la mention « Appellation X Protégée » est strictement interdite.

<u>Pour les vins IGP</u>: « <u>Indication Géographique Protégée</u> » ou « <u>Vin de pays</u> ». Dans le cas où la mention IGP est remplacée par le terme « Vin de pays », le logo communautaire IGP doit obligatoirement figurer sur la bouteille.



Attention, la mention « Indication X Protégée » est strictement interdite.

- Ces mentions doivent toujours être complétées par le nom de l'Appellation / Indication.
- Ces mentions sont obligatoirement indiquées en français.

2. L'indication de provenance

Elle est obligatoire pour les vins commercialisés en France (VSIG, AOC/AOP et IGP), dans l'Union Européenne et à l'exportation.

La mention peut être : « Vin de France », « Produit de France » ou « Produit en France »

Pour les **VSIG**: Aucune indication géographique plus petite que l'Etat membre de production. Seules les mentions « Vin de France » ou « Produit en France » ou « Produit de France » sont autorisées

3. Le titre alcoométrique volumique acquis (TAV)

Il est obligatoire d'indiquer la teneur en alcool.

- Le titre alcoométrique est obligatoirement accompagné du symbole « % vol ».
- La mention peut être précédée des termes « titre alcoométrique acquis » ou « alcool acquis » ou de l'abréviation « alc » (exemple : «alc. 12 % vol.»).

Le titre alcoométrique est indiqué en unité ou en ½ unité uniquement (ex : 13 / 13,5 / 14 / 14,5...). Une tolérance est admise de + ou - 0,5 % par rapport à l'analyse (qui passe à +/-0,8 % pour les vins AOC/AOP/IGP stockés depuis plus de 3 ans en bouteille, les vins mousseux, pétillants, de liqueur, et issus de raisins surmûris). Ainsi, un vin analysé à 12,8 % pourra être étiqueté 12,5 % ou 13 %.

La taille minimale des caractères est 1,2 mm.

4. Le message sanitaire : logo femme enceinte

Les boissons alcoolisées (titrant plus de 1,2 % vol.), commercialisées ou distribuées en France, doivent porter le message sanitaire destiné aux femmes enceintes.

- Il est possible de choisir entre le message rédigé : « la consommation de boissons alcoolisées pendant la grossesse, même en faible quantité, peut avoir des conséquences graves sur la santé de l'enfant ».
- Ou le pictogramme :

Ce message sanitaire doit être situé à proximité du TAV.

5. Le nom et l'adresse de l'embouteilleur

L'embouteilleur est la personne qui procède ou qui fait procéder pour son compte à l'embouteillage, il est responsable de la conformité de l'étiquetage.

Son nom et son adresse :

Le nom et l'adresse (commune et État où se situe le siège de l'embouteilleur) doivent être mentionnés complétés des termes suivants :

- o « Embouteilleur » ou « Mis en bouteille par... ».
 - Pour les récipients autres que les bouteilles (BIB...), les termes « conditionneur » et « conditionné par » remplacent les termes « embouteilleur » et « mis en bouteille par »
- o Pour un embouteillage à façon, l'indication de l'embouteilleur est complétée par :
 - « Mis en bouteille pour ... »
 - Ou « Mis en bouteille pour ... par ... » (si le nom du prestataire est indiqué).
 Lorsque l'opération d'embouteillage est réalisée en un autre lieu que celui où est établi l'embouteilleur, il convient de mentionner le lieu précis où a été réalisée cette opération.
- Vente de vin sur pile : l'étiquette du vin mis en vente va être celle du négociant, mais la mention du nom et l'adresse de l'embouteilleur doivent être ceux du vigneron (vendeur) et non ceux de l'acheteur (négoce). Cela s'explique par le fait que c'est le vigneron qui a procédé à la mise en bouteille pour son compte étant donné que le négociant n'a pas acheté le vin en vrac.
- Utilisation de termes spécifiques du type « mis en bouteille à la propriété... » : L'utilisation des termes « mis en bouteille à la propriété/ au domaine/ au château/ dans la zone de production... » est strictement encadrée. Voir les règles applicables au paragraphe « Les mentions ajoutées au nom de l'embouteilleur » p.14.

<u>Si le nom ou l'adresse de l'embouteilleur contient ou consiste en une appellation</u>: Lorsque le nom ou l'adresse de l'embouteilleur, du producteur, de l'importateur, du vendeur contient ou consiste en une AOC/AOP/IGP, les règles suivantes sont à appliquer:

- Si le vin bénéficie d'une AOC/AOP/IGP: les nom et adresse de l'embouteilleur doivent apparaître en caractères identiques, de même couleur et ne dépassant pas la moitié des caractères utilisés pour le nom de l'appellation. OU le nom et l'adresse peuvent apparaître sous forme de codage.
- Si le vin ne bénéficie pas d'une appellation (VSIG) : les nom et adresse de l'embouteilleur doivent obligatoirement être codés.

Possibilité de codage :

Les nom et adresse de l'embouteilleur peuvent être remplacés par un code. Lorsque c'est le cas, les nom et adresse d'une personne participant au circuit commercial (vendeur, distributeur, etc.) doivent figurer clairement sur l'étiquetage.

- **Le codage est obligatoire pour les VSIG** dont le nom ou l'adresse de l'embouteilleur consiste ou contient une AOC/AOP/IGP (voir paragraphe ci-dessus).
- o Modalités de codage :
- Pour obtenir un code emballeur, l'entreprise doit faire une demande écrite, accompagnée d'un extrait Kbis, à la direction départementale de la protection des populations (DDPP).
 - Le code doit être suivi du terme « France ».
- Si la commune est exactement identifiée par un code postal, c'est ce dernier qui est utilisé en guise de code, suivi de la lettre « F ».
- Si la commune n'est pas exactement identifiée par un code postal, le code correspond aux 3 chiffres du code géographique de la commune, précédée de la lettre « F ».

Pour les vins mousseux :

Il convient **d'indiquer le nom et l'adresse du producteur ou du vendeur**. Sauf s'il s'agit de la même personne que l'embouteilleur, dans quel cas, le nom et l'adresse de l'embouteilleur peuvent être remplacés par le nom et l'adresse du producteur ou du vendeur.

Sont entendus comme:

- **Producteur**: La personne physique ou morale, ou le groupement de ces personnes, par qui ou pour le compte de qui est réalisée la transformation des raisins ou des moûts de raisins en vin ou la transformation des moûts de raisins ou du vin en vins mousseux, en vins mousseux gazéifiés, en vins mousseux de qualité ou en vins mousseux de qualité de type aromatique.
- **Vendeur** : la personne physique ou morale, ou le groupement de ces personnes, non couverte par la définition de producteur, achetant et mettant ensuite en libre pratique des vins mousseux, des vins mousseux gazéifiés, des vins mousseux de qualité ou des vins mousseux de qualité de type aromatique.

6. Le volume nominal

Il est obligatoire d'indiquer le volume de vin contenu dans la bouteille. L'indication du volume nominal est faite en hectolitres, litres, centilitres ou millilitres. Celle-ci est suivie de l'unité de mesure correspondante ou de son symbole.

Des volumes sont imposés en fonction du type de vin :

- **Vin tranquille**: 100, 187, 250, 500, 750, 1000, 1500 ml

Vin mousseux: 125, 200, 375, 750, 1500 ml.

7. Le n° de lot

Le numéro de lot, **composé de chiffres ou de lettres, est précédé de la lettre « L »,** sauf dans le cas où cette mention se distingue clairement des autres indications d'étiquetage.

Il peut figurer sur le récipient ou sur l'emballage.



<u>Recommandations</u>: en détaillant vos numéros de lots et en identifiant spécifiquement chaque cuvée, vous vous protégez en cas de problème puisque seule une quantité minimale de bouteilles sera retirée du marché. Nous vous conseillons:

- Millésime identifié avec 2 chiffres
- AOC identifiée avec la ou les premières lettres qui la composent
- Ordre d'embouteillage identifié avec 1 chiffre

8. Les allergènes

La mention de l'allergène anhydride sulfureux (sulfites) est obligatoire depuis novembre 2005, lorsque la concentration est supérieure 10 mg/litre.

La mention du lait et de l'œuf est obligatoire sur les étiquettes des vins élaborés à partir des récoltes de 2012 et étiquetés après le 30 juin 2012.

Si des résidus sont décelables à l'analyse, ces allergènes devront figurer sur l'étiquetage sous l'expression « contient » suivie du nom de la substance allergénique dans les termes suivants :

- <u>Pour les sulfites</u>: « contient des sulfites », « contient de l'anhydride sulfureux » ou « contient du dioxyde de soufre ». La mention anglaise « contains sulphites » ou « contains sulfites » est exceptionnellement admise en France.
- <u>Pour l'œuf</u>: « œuf », « protéine de l'œuf », « produit de l'œuf », « lysozyme de l'œuf » ou « albumine de l'œuf ».
- Pour le lait : « lait », « produit du lait », « caséine du lait » ou « protéine du lait ».

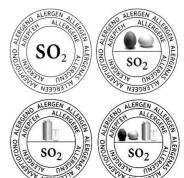
Il n'y a pas de taille minimale pour la mention, qui doit être imprimée en caractères clairs, lisibles et suffisamment grands pour bien ressortir du fond sur lequel elle est imprimée. Chaque État de l'Union Européenne où le produit est commercialisé peut imposer la langue de son choix pour l'étiquetage des allergènes.



Il est possible d'accompagner ces mentions par l'un des pictogrammes européens prévus à cet effet (voir ci-contre).

Attention, ce pictogramme n'est qu'optionnel et ne remplace pas la mention écrite, obligatoire.

En France, la mention écrite doit figurer en français ou en anglais, mais si elle est accompagnée du pictogramme, elle peut également figurer en toute autre langue de l'Union Européenne. Chaque pays de l'UE peut imposer sa langue concernant cette mention.



9. La teneur en sucre pour les vins mousseux

Elle est obligatoire pour les vins mousseux, les vins mousseux gazéifiés, les vins mousseux de qualité et les vins mousseux de qualité de type aromatique. La marge d'erreur tolérée est de 3g/L.

VIN MOUSSEUX - Teneur en sucre				
« brut nature »	< 3 g/l (Uniquement pour les produits n'ayant pas été additionnés de sucre après la prise de mousse)			
« extra brut »	entre o et 6 g/l			
« brut »	< 12 g/l			
« extra dry »	entre 12 et 17 g/l			
« sec »	entre 17 et 32 g/l			
« demi sec »	entre 32 et 50 g/l			
« doux »	> 50 g/l			

Pour les vins gazéifiés : l'indication du type de produit doit être complétée par les mots « *obtenus par adjonction de dioxyde de carbone* » ou « *obtenu par adjonction d'anhydride carbonique* ».

10. L'importateur pour les vins importés

Dans le cas des vins importés, l'identité de l'importateur doit figurer sur l'étiquetage, précédée de la mention « *importateur* » ou « *importé par...* »

11. Les mentions obligatoires pour le vin BIO

Depuis août 2012, les vins certifiés « vin biologique » doivent porter cette mention sur l'étiquetage. Les millésimes datant d'avant 2012 peuvent continuer d'utiliser l'ancienne mention « vin obtenu à partir de raisins issus de l'agriculture biologique ». Les vins BIO certifiés doivent ajouter sur leurs étiquettes les mentions suivantes :

<u>Le logo européen</u> est obligatoire alors que le logo français est facultatif. Si le logo français est apposé, il n'est pas obligatoire qu'il soit collé au logo européen, son emplacement est libre. Le **logo biologique européen doit avoir une taille minimale de 9 mm et une largeur minimale de 13,5 mm.** Le rapport entre la hauteur et la largeur doit toujours être de 1/1,5. Dans des cas exceptionnels, la taille minimale peut être réduite à 6 mm pour les emballages de très petite taille.

Logo européen



Logo français



Le <u>code de l'organisme certificateur</u> doit figurer dans le même champ visuel que le logo européen. En France, il apparaît sous la forme suivante : FR-BIO-oo (le dernier numéro à deux chiffres doit correspondre à celui de l'organisme certificateur français concerné).

Le <u>lieu d'origine des matières premières agricoles composant le produit</u> : il doit être inscrit directement sous le code de l'organisme certificateur et mentionner selon le cas : « Agriculture UE », « Agriculture non UE », « Agriculture UE/non UE » ou « Agriculture *nom du pays* ».

Cette indication ne doit pas apparaître dans une couleur, un format et un style de caractères qui soient plus apparents que la dénomination de vente du produit (vin ou nom de l'AOC/AOP/IGP).

Ces mentions sont inscrites à un endroit apparent de manière à être facilement visibles, clairement lisibles et indélébiles.



Attention! Seuls les domaines et les vins certifiés peuvent ajouter un des logos de l'AB sur leur étiquetage! Le non-respect de cette obligation s'apparente à de la tromperie et est puni de 2 ans d'emprisonnement de 300 000€ d'amende au plus.



Utilisation du terme « Nature » :

La **DGCCRF refuse la mention « vin nature » ou « vin naturel »**, car elles ne sont pas conformes aux règlements européens. Le terme **« naturel » sous-entend un produit qui n'a subis aucun traitement ou aucun additif**. Or ce n'est pas le cas ici. La **mention « vinification sans intrants » est utilisable**.

L'interdiction d'utiliser ces termes **préserve le consommateur en évitant toute tromperie**. **En cas d'utilisation**, l'étiquetage du vin est illicite et expose à des **sanctions pénales**.

Le **Syndicat des vins nature'l** a créé une **charte d'engagement** validé par la DGCCRF et l'INAO. Un producteur peut s'y affilier s'il en respecte les principes, et pourra **utiliser la dénomination « Vin Méthode Nature »** sur son étiquetage, également **déclinée en deux logos** selon la présence de sulfites ajoutés. Pour plus d'information : bit.ly/PlaquetteVinMethodeNature

LES MENTIONS FACULTATIVES

Non obligatoire mais réglementées

Il est possible d'ajouter sur les étiquettes certaines mentions non obligatoires, mais pour autant réglementées et très contrôlées

L'année de récolte (le millésime)

L'année de récolte peut figurer sur les étiquettes d'un vin à condition qu'au moins 85 % des raisins utilisés pour l'élaboration du vin aient été récoltés pendant l'année considérée.

Le pourcentage appliqué à la provenance des raisins est déterminé après déduction de la quantité des produits utilisés pour une éventuelle édulcoration (liqueur d'expédition, liqueur de tirage) ainsi que les quantités de certains vins de liqueur obtenus par addition.

Cette mention est obligatoire pour les vins ayant la mention « primeur » ou « nouveau » sur leurs étiquettes. Dans ce cas, la taille des caractères de l'année de récolte est au moins équivalente à celle des mentions « primeur » et « nouveau ». La mention « primeur » n'est pas possible pour les VSIG.

Le cépage

Le cépage (« nom de la variété à raisins de cuve ») peut figurer sur l'étiquette, aux conditions suivantes .

<u>En cas d'emploi du nom d'1 seul cépage</u> : 85 % au moins des raisins utilisés pour l'élaboration du vin doivent provenir de ce cépage.

En cas d'emploi du nom de 2 cépages ou plus : les cépages mentionnés doivent constituer 100 % du vin et chacun d'eux doit constituer au moins 15% de l'assemblage du vin. C'est à-dire que si un cépage est < à 15 %, aucune mention de cépage ne sera possible. Enfin les cépages devront être mentionnés sur l'étiquette par ordre décroissant.

Cette mention est à justifier notamment avec la tenue du registre de coupage ou registre unique de manipulations.



Attention : de nombreux cahiers des charges interdisent la mention du cépage sur l'étiquette. Voir les règles spécifiques à chaque cahier des charges, ci-dessous dans ce guide.

Les logos communautaires

Il est possible d'apposer sur l'étiquette les symboles communautaires représentant l'AOP et l'IGP pour les produits en bénéficiant.

Pour les vins **IGP**, le **logo** européen IGP devient **obligatoire lorsque la mention « Vin de pays »** remplace la mention « Indication Géographique Protégée ».



La teneur en sucre

Cette mention est facultative mais réglementée pour les vins tranquilles. Dans le cas où deux mentions sont justifiées, une seule est retenue. Pour la teneur en sucre, la marge d'erreur tolérée est de 1g/L.

VINS TRANQUILLES - Teneur en sucre				
« sec »	≤ 4 g/l (≤ 9 g/l lorsque la teneur en acidité totale exprimée en grammes d'acide tartrique/l n'est pas inférieure de plus de 2 g à la teneur en sucre résiduel)			
« demi-sec »	entre 4 et 12 g/l (entre 9 et 18 g/l lorsque la teneur en acidité totale exprimée en gramme d'acide tartrique/l n'est pas inférieure de plus de 10 g à la teneur en sucre résiduel)			
« moelleux »	entre 12 et 45 g/l			
« doux »	≥ 45 g/l			

Les méthodes de production

Mentions relatives à l'élevage, à la fermentation, au vieillissement

Pour utiliser les mentions « élevé/fermenté/vieilli en fût de.../en barrique », l'ensemble du vin doit être élevé, fermenté ou vieilli dans un récipient en bois et, pour 50 % au moins de son volume, il doit l'être pendant une durée minimale de 6 mois.

Ces mentions sont réservées aux vins AOC/AOP ou IGP. Les vins élaborés à l'aide de copeaux de chêne ne peuvent pas bénéficier de ces mentions.

Qualificatifs « vieux », « très vieux », « extra vieux »

Seuls les vins de liqueurs bénéficiant d'une AOC/AOP ou d'une IGP peuvent utiliser ces mentions. Les conditions doivent être définies dans leurs cahiers des charges.

Mention « fermentation en bouteille »

Lorsque cette expression est utilisée pour les **vins mousseux en AOC/AOP/IGP** ou pour les vins mousseux de qualité, les conditions suivantes sont à respecter :

- o Le produit a été rendu mousseux par 2ème fermentation alcoolique en bouteille,
- La durée du processus d'élaboration (débutant à partir de la fermentation destinée à rendre la cuvée mousseuse et comprenant le vieillissement dans l'entreprise de production) n'a pas été inférieure à 9 mois,
- La durée de la fermentation destinée à rendre la cuvée mousseuse et la durée du vieillissement sur lies ont été au minimum de 90 jours,
- Le produit a été séparé des lies par filtration selon la méthode de transvasement ou par dégorgement.

Ces conditions s'appliquent **également pour** les expressions « fermenté en bouteille selon la méthode traditionnelle », « **méthode traditionnelle** », « **méthode traditionnelle** » ou « méthode traditionnelle classique »

Mention "blanc de blancs" ou "blanc de blanc"

Cette mention est réservée aux vins produits en France, issus de la fermentation exclusive de jus de raisins blancs.

Mention « Crémant »

Lorsque cette expression est utilisée pour les vins mousseux de qualité blancs ou rosés bénéficiant d'une AOC/AOP/IGP, les conditions suivantes sont à respecter :

- L'expression « Crémant » est indiquée en association avec le nom de l'appellation
- Les raisins sont récoltés manuellement,
- Les vins sont issus de moûts obtenus par pressurage de raisins entiers ou éraflés. La quantité de moûts obtenue n'excède pas 100 litres pour 150 kg de raisins,

La teneur maximale en anhydride sulfureux ne dépasse pas 150 mg/l,

- La teneur en sucre est inférieure à 50 g/l.
- L'effervescence est issue par une 2nd fermentation alcoolique en bouteille

Les mentions traditionnelles

Certaines mentions traditionnelles relatives à des méthodes d'élaboration sont protégées. Elles sont utilisables dans le respect des conditions fixées à l'annexe XII du règlement (CE) n° 607/2009.

Les mentions traditionnelles utilisables en Bourgogne sont :

Mention traditionnelle	Type de vin	Conditions d'utilisation
Château	АОР	Expression historique associée à un type de zone et à un type de vin et réservée aux vins provenant d'un domaine qui existe vraiment ou qui est désigné précisément par ce mot.
Clairet	АОР	Désigne un vin rouge clair ou un vin rosé d'AOP « Bourgogne »
Clos	АОР	Expression historique associée à un type de zone et à un type de vin et réservée aux vins provenant d'un domaine qui existe vraiment ou qui est désigné précisément par ce mot.
Grand cru	АОР	Expression liée à la qualité d'un vin, réservée aux vins comportant une AOC définie par décret et quand une utilisation collective est faite de cette expression, par incorporation à une AOC
Passe-tout-grains	АОР	Désigne un vin AOP « Bourgogne » issus de 2 variétés de raisin établies dans le cahier des charges
Premier cru	АОР	Expression liée à la qualité d'un vin, réservée aux vins comportant une AOC définie par décret et quand une utilisation collective est faite de cette expression, par incorporation à une AOC. Les règlements européens exigent une inscription en toutes lettres! La mention chiffrée « 1er Cru » est interdite.
Primeur	АОР	Vins dont la date de commercialisation aux consommateurs est fixée le troisième jeudi de novembre de l'année de récolte
Village	АОР	Désigne un vin AOP « Beaujolais », « Côtes de Beaune », « côtes de Nuits », « Mâcon ». Expression liée à la qualité d'un vin, réservée aux vins comportant une AOC définie par décret et quand une utilisation collective est faite de cette expression, par incorporation à une AOC



Attention! L'utilisation des mentions traditionnelles « château » et « clos » doit également se faire dans le respect des règles d'indication du nom de l'exploitation (voir ci-dessous).

Les mentions valorisantes

L'utilisation de certaines mentions valorisantes telles que le nom d'une cuvée, le terme « vieilles vignes », etc, est libre. Cependant, elles doivent toujours être indiquées dans la déclaration de récolte pour pouvoir figurer sur l'étiquette.

On applique ici le **principe de la mention vérifiable**, c'est-à-dire que la mention utilisée est libre de toutes conditions de production. Cependant, elle ne doit **pas induire en erreur le consommateur**, et il doit être possible de vérifier le bien-fondé de la mention utilisée.



Attention! Il est nécessaire d'inscrire sur la déclaration de récolte (DR) la/les mention(s) valorisantes qui seront utilisées sur l'étiquetage afin d'assurer une traçabilité des raisins et des vins. S'ils n'ont pas été inscrits, il n'est pas possible de mentionner ultérieurement sur l'étiquetage une mention valorisante quel qu'elle soit.

Le nom de l'exploitation

Le nom de l'exploitation viticole peut figurer sur l'étiquette des vins bénéficiant d'une AOC/AOP/IGP, à deux conditions :

- Le vin doit provenir exclusivement de raisins récoltés sur l'exploitation,
- La vinification doit être effectuée exclusivement dans cette exploitation.

Il est admis que les **coopératives de vinification constituent le prolongement de l'exploitation viticole de leurs adhérents**. Ainsi, dans le cas où la vinification a lieu dans une coopérative, l'utilisation du nom de l'exploitation est possible mais à condition que les raisins aient été vinifiés à part et que les vins aient été conservés à part au sein de la coopérative.

Règles spécifiques liées à l'emploi de certains termes :

Aux deux conditions ci-dessus, s'ajoutent des règles spécifiques pour l'utilisation des termes suivants :

- Les termes « domaine », « mas », « tour », « moulin », abbaye », « bastide », « manoir », « commanderie », « monastère », « prieuré », « chapelle », « campagne », « monopole », sont réservés aux vins bénéficiant d'une AOC/AOP et IGP.
- o Des termes sont réservés aux seuls vins AOC et AOP, dans des conditions particulières :
- Utilisation du terme « domaine » : vins AOC issus de raisins récoltés sur les parcelles de votre exploitation ainsi dénommée et vinifiés dans cette même exploitation. Il ne faut pas que le vin ait été, à un moment quelconque avant la mise en bouteille, transporté hors de l'exploitation viticole dont il revendique le nom et où il a été vinifié
- Utilisation du terme « clos » : réservé aux vins AOC/AOP issus de raisins provenant exclusivement de parcelles de vigne effectivement délimitées par une clôture formée de murs ou de haies vives. Ainsi que pour les vins dont l'appellation comporte ce terme.

Le terme clos doit être suivi de la dénomination du lieu-dit tel qu'il est inscrit dans le cahier des charges de l'appellation ou sur les cartes IGN (voir https://www.geoportail.gouv.fr/).

Une attention doit toutefois être portée sur les caractéristiques physiques du mur. Celui-ci ne doit pas s'apparenter à un simple petit muret facilement franchissable. Il faut qu'il soit d'une certaine hauteur pour limiter le passage dans la parcelle (homme et animaux).

- Utilisation du terme « cru » : réservé aux exploitations ayant acquis leur notoriété depuis plus de 10 ans. Ce terme peut être utilisé pour désigner une unité géographique plus grande ou plus petite à laquelle le vin peut prétendre.
- Utilisation du terme « château » : vise des vins AOC issus de raisins récoltés sur les parcelles d'une exploitation ainsi dénommée et vinifiés dans cette même exploitation. Il ne faut pas que le vin ait été, à un moment quelconque avant la mise en bouteille, transporté hors de l'exploitation viticole dont il revendique le nom et où il a été vinifié. Le terme château n'inclus pas l'existence d'un bâtiment défini comme château au sens architectural. L'utilisation du terme est possible par l'exploitant même si celui-ci n'est pas propriétaire du bâtiment dès lors qu'il respecte les conditions ci-dessus mentionnées.
- **Utilisation du terme « monopole »** : vise des vins AOC issus de raisins récoltés sur une parcelle d'une exploitation qui en est l'unique propriétaire. C'est **1 propriétaire unique pour 1 lieu-dit pour 1 vin produit**. Ce terme n'est **pas attaché à la couleur** du vin produit, qui peut être rouge, blanc ou rosé dès lors qu'il respecte le cahier des charges de son AOC.

Attention, si ces termes (domaine, clos, château) peuvent être inclus dans une marque, ils ne constituent pas des éléments distinctifs de cette dernière. De fait, ils peuvent être librement pris par d'autres producteurs, qui respectent les règles qui leurs sont propres, car ce sont des termes d'usage commun dans le secteur vitivinicole.

En cas de regroupement de plusieurs exploitations :

S'il est créé une nouvelle exploitation viticole par réunion de plusieurs exploitations viticoles, il est possible :

- De créer un nouveau nom d'exploitation ou,
- De poursuivre l'utilisation du nom de chaque exploitation, sous lequel tout ou partie de la production a été antérieurement mise en marché, à condition que les vins soient vinifiés : soit dans chacune des anciennes exploitations viticoles, soit séparément dans les bâtiments de l'une d'elles ou dans les bâtiments propres à l'exploitation résultant du regroupement. Il faut assurer le principe de l'autonomie culturale, c'est-à-dire que l'exploitation viticole doit disposer de tout le matériel et de tous les équipements nécessaires à la vinification et à la conservation du vin.

Dans tous les cas, il faut être en mesure d'assurer une traçabilité complète du produit à tout moment. Cela suppose une transparence et une organisation importante.

Attention, le fait d'employer le nom des anciennes exploitations écarte la possibilité d'utiliser un nouveau nom pour l'exploitation ainsi créée.

Usage de deux noms différents pour la même exploitation :

Le principe se limite à l'utilisation d'un seul nom. Toutefois, les exploitations qui ont acquis, avant 1983, leur notoriété sous deux noms différents, peuvent continuer à utiliser ces noms.

Si le nom de l'exploitation est précisé dans la mention de l'embouteillage :

La mention « mis en bouteille par *nom de l'exploitation* » ou « mis en bouteille pour *nom de l'exploitation* par... » est possible, à la condition de respecter toutes les règles énumérées ci- dessus (précisions au paragraphe « Les mentions ajoutées au nom de l'embouteilleur » p.14).



Attention! Lorsque le nom ou l'adresse de l'embouteilleur, du producteur, de l'importateur ou du vendeur contient ou consiste en une AOC/IGP, il figure sur l'étiquette en caractères dont les dimensions ne dépassent pas la moitié de celles des caractères utilisés pour l'AOC/IGP.

L'unité géographique plus petite ou plus grande

Pour les vins AOC/AOP et IGP, le nom d'une unité géographique plus petite ou plus grande que l'appellation peut venir compléter l'étiquetage. Le droit européen exige que cette **zone soit parfaitement délimitée, donc identifiée au cadastre**.

Les unités géographiques plus petites

Tous les raisins à partir duquel le vin est produit doivent provenir de cette zone.

De plus, cette possibilité doit être prévue dans le cahier des charges de l'appellation.

Il faut vérifier dans le cahier des charges de l'AOC si la dénomination "climat" est imposée pour faire mention d'une unité géographique plus petite. S'il n'est pas imposé d'utiliser le terme « climat », il est ainsi possible d'utiliser le terme « lieu-dit » ou de mettre juste le nom du lieu-dit sur l'étiquetage.

Il n'est pas possible d'utiliser un nom de lieu qui n'est pas présent dans le périmètre de l'AOC. Cette pratique est susceptible de tromper le consommateur et peut être condamnée pénalement.

Le nom de l'unité géographique plus petite doit être porté **immédiatement après le nom de** l'AOC et imprimé en caractères dont les **dimensions ne sont pas supérieures**, aussi bien en hauteur qu'en largeur, à celles des **caractères composant le nom de l'AOC**.

Les unités géographiques plus grandes

Cette possibilité doit être prévue dans le cahier des charges de l'appellation.



Attention : par exemple le cahier des charges de l'AOC « Crémant de Bourgogne » ne permet pas de mentionner l'unité géographique plus grande « Grand vin de Bourgogne ».

Le viticulteur doit avoir revendiqué cette unité géographique dans sa déclaration de récolte et le vin désigné par cette unité géographique doit être vinifié et stocké séparément.

Les mentions ajoutées au nom de l'embouteilleur

La mention de l'embouteilleur est obligatoire (cf. mentions obligatoires). Il est possible d'y ajouter certaines mentions complémentaires, attention cependant celles-ci sont strictement encadrées :

Lorsque le nom de l'embouteilleur précise le nom de l'exploitation viticole :

L'étiquetage « mis en bouteille... » complété par le nom de l'exploitation est possible. Dans ce cas, toutes les règles relatives à la mention du nom de l'exploitation s'appliquent (cf. paragraphe « nom de l'exploitation » p.12).

De plus, le vin ne doit pas être transporté hors de l'exploitation où il a été vinifié avant la mise en bouteille.

Les mentions du type « mis en bouteille à la propriété »

Le nom de l'embouteilleur peut être complété par des termes spécifiques lorsque l'embouteillage a lieu dans :

- o L'exploitation du producteur : « mis en bouteille à la propriété par ... », « mis en bouteille au domaine par ... » ou « mis en bouteille au château par... ».
- o Les locaux d'un groupement de producteurs : « mis en bouteille à la propriété par ... ».
- Une entreprise située dans la zone géographique délimitée ou à proximité immédiate de la zone géographique délimitée concernée : « mis en bouteille dans la zone de production par ... »



Attention : les termes « propriété », « domaine », « château » etc, sont réservés aux vins bénéficiant d'une AOC/AOP et pour certains d'une IGP. De plus, le vin doit provenir exclusivement de raisins issus de l'exploitation et vinifiés sur cette exploitation.

Les distinctions et médailles

Les **distinctions** et **médailles** obtenues lors d'un concours **peuvent figurer sur l'étiquette**, à condition que :

- Celles-ci ne s'appliquent qu'aux lots des vins primés lors du concours,
- Celles-ci aient été décernées dans le cadre d'un concours certifiés au préalable par la DGCCRF et respectant les principes généraux édictés par l'arrêté du 13 février 2013 relatif aux conditions des concours vitivinicoles français.

Le concours, s'il respecte ces règles, est ensuite inscrit sur une liste annuellement établie par le Ministère de l'économie et des finances. Vous pouvez retrouver la liste des concours certifiés à ce jour : https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/dgccrf/boccrf/2019/19_05/liste-concours-vinicoles.pdf

Le logo « Point vert »

Depuis janvier 2017, ce logo n'est plus obligatoire en France (même si l'opérateur est toujours sous contrat avec un éco-organisme). Mais toute mise sur le marché d'un emballage ménager doit obligatoirement s'accompagner d'une contribution à un programme de gestion et collecte des déchets ménagers.



Attention : certains pays européens imposent toujours l'apposition du Point vert sur les emballages (il convient de se référer à la réglementation du pays concerné en cas d'exportation).



SANCTIONS

La violation des règles d'étiquetage peut entrainer plusieurs sanctions dont la gravité diffère en fonction des atteintes relevées. Celles-ci peuvent aller du simple manquement à une peine d'emprisonnement. Elles peuvent être relevées par la CAVB, la répression des fraudes voire les douanes.

Les manquements relevés en contrôle interne

Au cours des « audits cuverie » réalisés par la CAVB dans le cadre de la procédure de contrôle interne du respect des cahiers des charges des appellations, des manquements peuvent être relevés, soit par rapport aux cahiers des charges (cf : règles spécifiques à chaque AOC ci-dessous), soit par rapport à la réglementation générale.

Ces manquements ont une gravité dite « mineur » ou « grave » en fonction des cas. En termes de sanction, cela va du simple avertissement avec délai de mise en conformité à la suspension de l'habilitation pour l'activité de conditionnement pour un délai défini avec une obligation de mise en conformité dans un délai défini également.

Les contraventions

Les contraventions visent les cas de non-respect des normes d'étiquetage sans élément intentionnel.



L'étiquetage faisant parti des domaines relevant de la réglementation européenne, toute infraction aux dispositions d'étiquetage des règlements 2019/33, 1308/2013 et 2019/787 est punie d'une contravention de 5^e classe (art. R451-1; L.412-1 et R.412-21 Code de la consommation). Sont visées ici, l'ensemble des mentions obligatoires et les mentions facultatives réglementées.

La sanction est de 1 500€ par infraction constatée (X nombre de bouteilles). En cas de récidive, le montant est doublé (art. 131-13 Code Pénal).

Vu la complexité de la législation, il y a une certaine tolérance. Ce n'est qu'en cas de refus de se mettre aux normes qu'il y aura une sanction. Pour autant, il convient de rester vigilant et de se conformer aux règles d'étiquetage!

Les délits

A l'inverse d'une contravention, **le délit suppose la preuve d'une intention.** Il existe 3 grandes sanctions en fonction des pratiques mises en œuvre.

Les pratiques commerciales déloyales

Les pratiques commerciales déloyales sont composées des pratiques agressives et trompeuses. Une étiquette, dans la mesure où elle est mise au contact du public, est un élément de publicité.

Une telle pratique renvoie à une action, omission, conduite, démarche ou communication commerciale en relation avec la vente ou la fourniture d'un produit au consommateur.



Ces pratiques trompeuses sont **déclinées en une liste noire, systématiquement réputées trompeuses et donc interdites** (art. L121-4 Code de la consommation) :

- Le fait pour un professionnel de se prétendre signataire d'un code de conduite_alors qu'il ne l'est pas : avec les labels privés,
- Le fait d'afficher un certificat, un label de qualité ou un équivalent sans avoir obtenu l'autorisation nécessaire (AOC, label vegan, bio...).
- Le fait d'affirmer qu'un <u>code de conduite</u> a reçu l'approbation d'un organisme public ou privé alors que ce n'est pas le cas.

- Le fait d'affirmer qu'un professionnel, y compris à travers ses pratiques commerciales ou qu'un produit ou service a été agréé, approuvé ou autorisé par un organisme public ou privé alors que ce n'est pas le cas ou de ne pas respecter les conditions de l'agrément, de l'approbation ou de l'autorisation reçue.

La pratique est trompeuse dans le cas où elle créé une confusion avec un autre service ou signe d'un concurrent. La pratique peut aussi reposer sur des allégations fausses ou de nature à induire en erreur et portant sur les caractéristiques essentielles du produit. Lorsqu'il y a une imitation d'une marque viticole ou d'un nom commercial, on peut avoir une contrefaçon mais aussi une pratique trompeuse. C'est une pratique qui ne s'applique qu'entre professionnels.



La pratique trompeuse est sanctionnée de 300 000€ et de 2 ans d'emprisonnement. En cas de récidive, la sanction sera doublée et l'amende peut être portée au-delà de 300 000€ : soit à 10% du chiffre d'affaires soit 50% des dépenses engagées pour la pratique.

La tromperie

Il est interdit pour toute personne de tromper ou tenter de tromper le cocontractant par quel procédé que ce soit, même par l'intermédiaire d'un tiers, soit sur les qualités substantielles, sur la quantité ou sur l'identité du produit. La tromperie s'applique aussi entre tous les agents, qu'ils soient professionnels ou particuliers (art. L.441-1 Code de la consommation).

Dans la tromperie, il faut **prouver « l'intention trompeuse »**, c'est-à-dire l'élément moral. Dans le cas des professionnels, **il suffit que le producteur n'ait pas réalisé l'autocontrôle auquel la loi le tient (ex :** cahier de traitement, contrôle de maturité, carnet de pressoir...). L'absence d'autocontrôle est assimilée à la prise de risque de tromper le consommateur.



La pratique trompeuse est sanctionnée de 300 000€ et de 2 ans d'emprisonnement. En cas de récidive, la sanction sera doublée et l'amende peut être portée au-delà de 300 000€ : soit à 10% du chiffre d'affaires soit 50% des dépenses engagées pour la pratique.

Délits spécifiques assimilés à la tromperie :

- Interdiction de supprimer, altérer ou modifier des éléments qui servent à identifier le produit (art. L.413-6 code de la consommation).
- Interdiction d'exposer ou de vendre des produits dont les signes d'identification ont été altérés (art. L.413-7 code de la consommation).

La falsification



Ce délit est spécifique aux denrées et boissons. Elle suppose une altération de la boisson soit en additionnant une substance illicite soit en y retirant une substance qui devrait y être (ex : vin sans alcool, mouillage, surchaptalissation...). Pour qu'il y ait une falsification, il faut donc l'action de l'homme. Il faut que cela soit interdit explicitement par le cahier des charges pour que la pratique soit sanctionnée si elle a lieu.

<u>Exemple</u>: copeaux de bois utilisés pour le Cognac. La distillerie plaçait les copeaux directement dans de l'alcool pour faire des économies, ce qui est interdit (Criminelle, 18 novembre 2014).

LES RÈGLES SPÉCIFIQUES À CHAQUE CAHIER DES CHARGES

Aucune dérogation n'est permise pour les AOC/AOP/IGP concernées

Les vins bénéficiant d'une AOC/AOP/IGP doivent respecter, en plus des règles générales d'étiquetage, les règles propres à leurs cahiers des charges.

Vous trouverez ci-dessous les cahiers des charges de chaque appellation, classés par ordre alphabétique. Cliquez sur le cahier des charges souhaité afin de connaître les règles spécifiques à appliquer.

Α.

Aloxe-Corton

Auxey-Duresses

B. Bâtard-Montrachet

Beaune

Bienvenues-Bâtard Montrachet

Blagny

Bonnes-Mares

Bourgogne Bourgogne Aligoté

Dourgogno moussou

Bourgogne mousseux

Bourgogne PTG Bouzeron

C.

Chablis

Chablis Grand Cru Chambertin

Chambertin

Chambertin-Clos de Bèze

Chambolle-Musigny

Chapelle-Chambertin

Charlemagne

<u>Charmes-Chambertin</u> Chassagne-Montrachet

Chevalier-Montrachet

<u>Chorey-lès-Beaune</u>

Clos de la Roche

Clos de Tart

Clos de Vougeot
Clos des Lambrays

Clas Caint Dania

Clos Saint-Denis

Corton

<u>Corton-Charlemagne</u>

<u>Côte de Beaune</u>

<u>Côte de Beaune-Villages</u>

Côte de Nuits-Villages

Coteaux Bourguignons

IGP Coteaux de l'Auxois Crémant de Bourgogne

Criots-Bâtard-Montrachet

Ε.

Echezeaux

F.

Fixin

G.

Gevrey-Chambertin

Givry

Grands-Echezeaux

Griotte-Chambertin

I.

Irancy

L.

La Grande Rue

<u>La Romanée</u> La Tâche

Ladoix

Latricières-Chambertin

M.

Macon

Maranges

Marsannay

Mazis-Chambertin

Mazoyères-Chambertin

Mercurey

Meursault

Montagny

Monthélie

Montrachet

Morey-Saint-Denis

Musigny

N.

Nuits-Saint-Georges

Ρ.

Pernand-Vergelesses

Petit Chablis Pommard

Pouilly-Fuissé

Pouilly-Loché

Pouilly-Vinzelles

Puligny-Montrachet

R.

Richebourg

Romanée-Conti

Romanée-Saint-Vivant

Ruchottes-Chambertin

Rully

S.

Saint-Aubin

Saint-Bris

IGP Sainte-Marie-la-Blanche

Saint-Romain

Saint-Véran

Santenay

IGP Saône-et-Loire

Savigny-lès-Beaune

٧.

<u>Vezelay</u> Viré Clessé

Volnay

Vosne Romanée

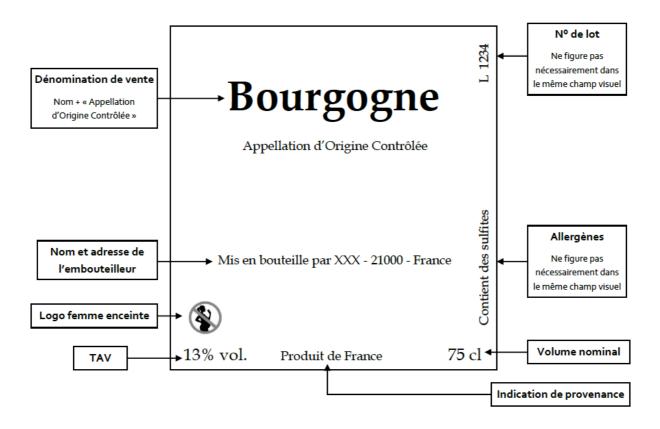
Vougeot

Y.

IGP Yonne

MODÈLES D'ÉTIQUETTES VINS

Exemple - MENTIONS OBLIGATOIRES

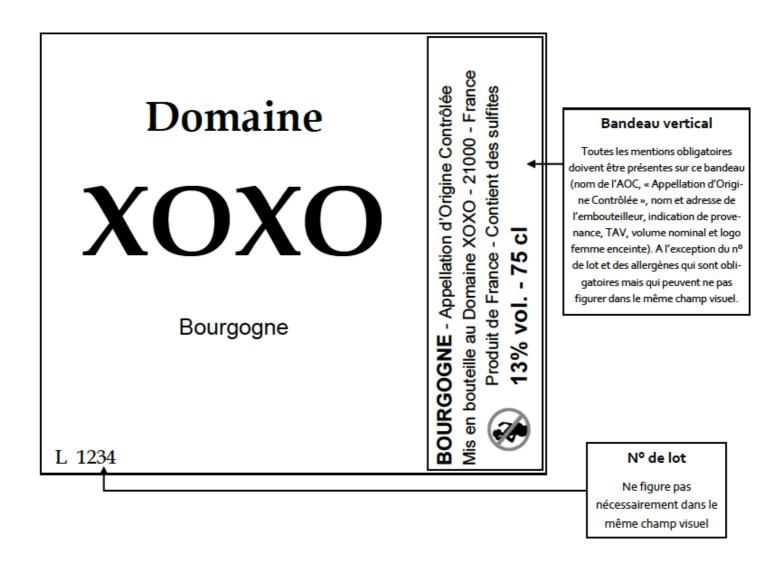


Exemple – ÉTIQUETAGE VSIG

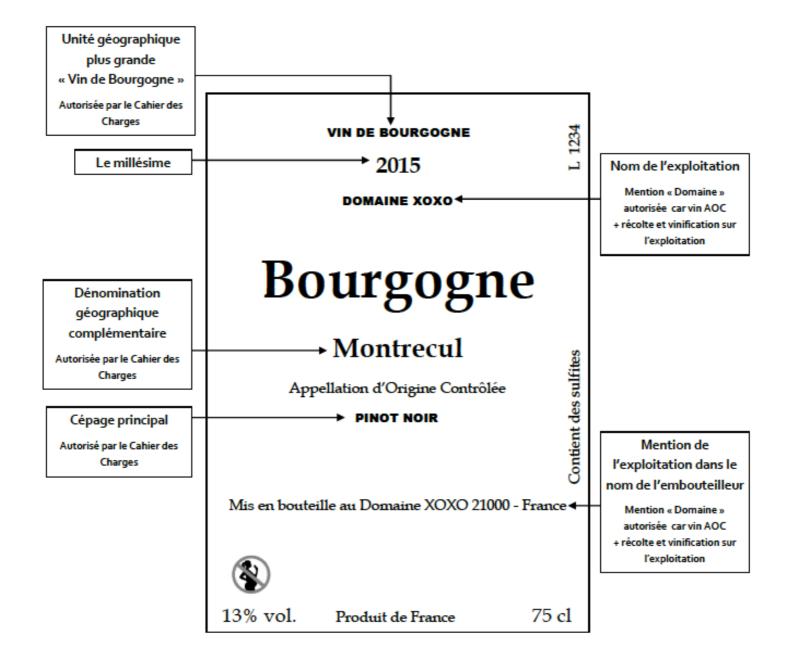
EXEMPLE D'ETIQUETTE



Exemple - MENTIONS OBLIGATOIRES VERTICALES



Exemple - MENTIONS FACULTATIVES



ÉTIQUETAGE DES MARC & FINE DE BOURGOGNE

LES MENTIONS OBLIGATOIRES

Aucune dérogation n'est permise

Il existe **7 mentions obligatoires** pour l'étiquetage des eaux-de-vie de marc et des eaux-de-vie de vin.

- 1. La dénomination de vente (eau-de-vie de marc/vin, AOC)
- 2. Le titre alcoométrique volumique acquis (TAV)
- 3. Le volume nominal
- 4. Le nom ou la raison sociale et l'adresse de l'exploitant du secteur alimentaire
- 5. Les allergènes (œufs/lait/sulfites)
- 6. Le n° de lot
- 7. Le message sanitaire (logo femme enceinte)
- Les mentions obligatoires relatives à la dénomination de vente, au titre alcoométrique volumique acquis et au volume nominal doivent figurer dans le même champ visuel.

 C'est à dire qu'elles doivent être lisibles simultanément sans qu'il soit nécessaire ni de tourner ni d'incliner la bouteille. Elles peuvent ainsi être regroupées sur l'étiquette ou sur la contre-étiquette.
- ✓ Elles doivent être visibles, lisibles et indélébiles : La taille minimale de toutes les lettres doit être de 1,2 mm.

Pour information, l'apposition d'une date de durabilité, l'indication de la liste des ingrédients ou encore l'indication de provenance (France) ne sont pas des mentions obligatoires pour les Marc et Fine.

1. La dénomination de vente

Les eaux-de-vie de vin et de marc font partie de la catégorie des boissons spiritueuses.

Pour les eaux-de-vie Sans Indication Géographique :

Selon le cas, doivent figurer sur l'étiquette les mentions :

- « eau-de-vie de vin »
- « eau-de-vie de marc de raisin » ou « marc »

Pour les eaux-de-vie bénéficiant de l'Indication Géographique :

L'emploi des termes précités n'est pas obligatoire pour les IG, mais l'étiquetage doit obligatoirement mentionner:

- Le nom de l'IG, selon le cas : « Marc de Bourgogne » ou « Fine de Bourgogne »
- De plus, le nom de l'appellation doit être accompagné de la mention « Appellation d'Origine
- Enfin ces deux mentions doivent apparaître en caractères très apparents.



Attention : ces dénominations de vente ne peuvent être complétées par aucune mention complémentaire faisant référence au cépage ou a une mention géographique.

2. Le titre alcoométrique volumique acquis (TAV)

Il est obligatoire d'indiquer la teneur en alcool.

- Le titre alcoométrique est obligatoirement accompagné du symbole « % vol »
- La mention peut être précédée des termes « alcool » ou de l'abréviation « alc »

Le TAV, déterminé à une température de 20 °C, est indiqué par un chiffre comportant au maximum une décimale. La tolérance est de +/- 0,3% sans préjudice des tolérances résultant de la méthode d'analyse utilisée pour la détermination du titre alcoométrique.

3. Le volume nominal

L'indication du volume nominal est obligatoire.

Les boissons spiritueuses ne peuvent être détenues en vue de la vente, mises en vente, détenues à titre gratuit ou vendues que si elles sont préemballées uniquement dans les neuf quantités nominales suivantes: 100ml, 200ml, 350ml, 500ml, 700ml, 1000ml, 1500ml, 1750ml ou 2000ml.

4. Le nom et l'adresse de l'exploitant du secteur alimentaire

Il est obligatoire d'indiquer sur l'étiquette le nom ou la raison sociale et l'adresse de l'exploitant du secteur alimentaire.

5. Les allergènes

Les ingrédients allergènes doivent apparaître sur l'étiquette précédés du terme « contient ». La liste des allergènes devant être mentionnés est explicitée à l'ANNEXE 2 de ce guide, à l'instar de l'anhydride sulfureux, du lait, de l'oeuf et des produits à base de lait et d'oeuf.

6. Le n° de lot

Le numéro de lot, composé de chiffres ou de lettres, est précédé de la lettre « L », sauf dans le cas où cette mention se distingue clairement des autres indications d'étiquetage.

7. Le message sanitaire : logo femme enceinte

Les boissons alcoolisées (titrant plus de 1,2 % vol.), commercialisées ou distribuées en France, doivent porter le message sanitaire destiné aux femmes enceintes.

- Il est possible de choisir entre le message rédigé : « la consommation de boissons alcoolisées pendant la grossesse, même en faible quantité, peut avoir des conséquences graves sur la santé de l'enfant ».
- Ou le pictogramme :

Ce message sanitaire doit être situé à proximité du TAV.

LES MENTIONS FACULTATIVES

Non obligatoires mais réglementées

Les mentions de vieillissement

Conformément au règlement européen, une durée de vieillissement ou un âge ne peut être précisé que s'il concerne le plus jeune des constituants alcooliques. De plus, la traçabilité au sein de l'entreprise doit permettre de s'assurer de la sincérité des mentions en cause.

Les mentions de vieillissement autorisées sont celles prévues au point F des cahiers des charges. Elles doivent être inscrites sur les étiquettes avant ou après le nom de l'AOC et en caractères de taille inférieure ou égale. Il s'agit des mentions suivantes :

AOC « Marc de Bourgogne »:

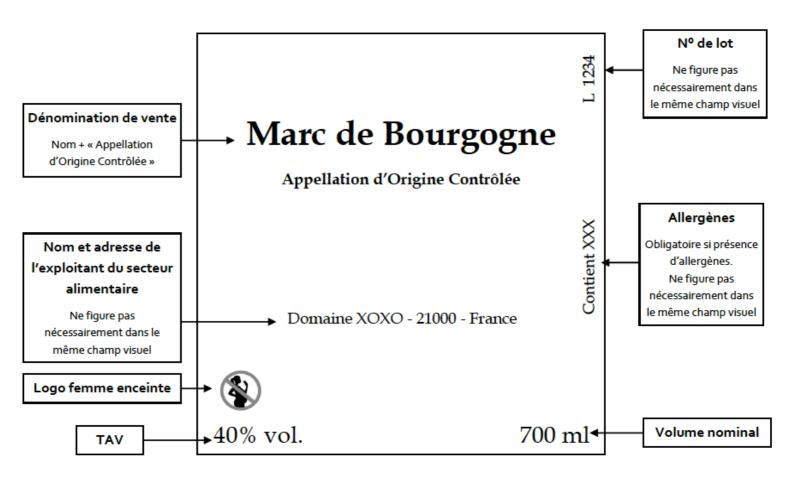
- La mention facultative « **vieux** » : désigne des eaux-de-vie ayant été vieillies au minimum trois ans et qui répondent aux conditions de production du présent cahier des charges.
- La mention facultative « **très vieux** » désigne des eaux-de-vie ayant été vieillies au minimum six ans et qui répondent aux conditions de production du présent cahier des charges.
- La mention facultative « hors d'âge » désigne des eaux-de-vie ayant été vieillies au minimum dix ans et qui répondent aux conditions de production du présent cahier des charges.

AOC « Fine de Bourgogne » :

- La mention facultative « **vieille** » : désigne des eaux-de-vie ayant été vieillies au minimum quatre ans et qui répondent aux conditions de production du présent cahier des charges.
- La mention facultative « **très vieille** » désigne des eaux-de-vie ayant été vieillies au minimum six ans et qui répondent aux conditions de production du présent cahier des charges.
- La mention facultative « hors d'âge » désigne des eaux-de-vie ayant été vieillies au minimum dix ans et qui répondent aux conditions de production du présent cahier des charges.

MODELE D'ÉTIQUETTE MARC & FINE

Exemple - MENTIONS OBLIGATOIRES



ÉTIQUETAGE DU RATAFIA

Le Ratafia n'est pas protégé par une appellation en Bourgogne. À ce titre, seule la réglementation générale lui est applicable.

La particularité du Ratafia est qu'il peut correspondre à deux catégories de boissons alcoolisées, à savoir : le « vin de liqueur » et la « liqueur ». Or, ces deux dénominations impliquent des réglementations différentes :

- Si le Ratafia est classé en tant que vin de liqueur : ce sera la réglementation relative à l'étiquetage des vins qui lui sera appliquée (Règlement (UE) n°1308/2013).
- Si le Ratafia est classé en tant que liqueur : ce sera la réglementation relative à l'étiquetage des boissons spiritueuses qui lui sera appliquée (Règlement (UE) n°2019/787).

Ainsi, il revient à l'opérateur de déterminer en fonction de sa méthode d'élaboration du Ratafia, s'il correspond à la dénomination « vin de liqueur » ou « liqueur ». Vous trouverez aux ANNEXES 3 et 4 de ce guide les définitions de ces deux dénominations.

Au regard de ces définitions, il ressort les éléments suivants :

- Le vin de liqueur doit avoir un titre alcoométrique naturel initial non inférieur à 12% vol. Et son titre alcoométrique volumique acquis (TAV) doit se trouver entre 15% vol et 22% vol.
- La liqueur doit avoir une teneur en sucre minimale de 100g/l. Contrairement au vin de liqueur, il est possible d'édulcorer la liqueur. Le TAV de la liqueur ne doit pas être inférieur à 15% vol mais il n'y a pas de maximum fixé.
- La centilisation sera différente en fonction de la dénomination retenue :
 - 500 ou 750 ml pour le vin de liqueur
 - 500 ou 700 ml pour la liqueur

Règles d'étiquetage à appliquer :

- Pour le vin de liqueur : toutes les règles d'étiquetage des VSIG seront applicables (voir « Étiquetage des vins » ci-dessus dans le guide). Et la dénomination de vente qui devra être mentionnée sur l'étiquette est « Vin de liqueur ».
- Pour la **liqueur**: toutes les règles d'étiquetage des boissons spiritueuses seront applicables (voir « Étiquetage des Marc & Fine de Bourgogne » ci-dessus dans le guide). Et la dénomination de vente qui devra être mentionnée sur l'étiquette est « Liqueur ».
- Pour les deux dénominations : le terme « Ratafia » pourra être mentionné sur l'étiquette, en association avec la dénomination correspondante. En revanche, le terme « Ratafia de Bourgogne » n'est, en principe, pas autorisé puisqu'aucune appellation ne le permet pour le moment.

TEXTES DE RÉFÉRENCE

ÉTIQUETAGE DES VINS

- Règlement (UE) n°1308/2013 du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles, abrogeant notamment le règlement (CE) 1234/2007.
- Règlement délégué (UE) 2019/33 DE LA COMMISSION du 17 octobre 2018 complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les demandes de protection des appellations d'origine, des indications géographiques et des mentions traditionnelles dans le secteur vitivinicole, la procédure d'opposition, les restrictions d'utilisation, les modifications du cahier des charges, l'annulation de la protection, l'étiquetage et la présentation.
- Règlement (CE) n°607/2009 du 14 juillet 2009 concerne les appellations d'origine protégées et les indications géographiques protégées, les mentions traditionnelles, l'étiquetage et la présentation de certains produits vitivinicoles.
- Règlement (UE) n°203/2012 de la Commission du 8 mars 2012 modifiant le règlement (CE) n°889/2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n°834/2007 du Conseil en ce qui concerne le vin biologique.
- Décret n°2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage des vins à la traçabilité des produits vitivinicoles.
- Décret du 19 août 1921 portant application de l'article L. 412-1 du code de la consommation en ce qui concerne les vins, les vins mousseux et les eaux-de-vie.
- Arrêté du 13 février 2013 fixant les conditions d'inscription des concours vinicoles français sur la liste des concours vinicoles français dont les médailles peuvent figurer dans l'étiquetage des vins produits en France
- Arrêté du 2 octobre 2006 relatif aux modalités d'inscription du message à caractère sanitaire préconisant l'absence de consommation d'alcool par les femmes enceintes sur les unités de conditionnement des boissons alcoolisées.
- Règlement (UE) 1169/2011 du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, dit « InCo »

ÉTIQUETAGE DES BOISSONS SPIRITUEUSES

- Règlement (UE) n°2019/787 du 17 avril 2019 concernant la définition, la désignation, la présentation et l'étiquetage des boissons spiritueuses, l'utilisation des noms de boissons spiritueuses dans la présentation et l'étiquetage d'autres denrées alimentaires, la protection des indications géographiques relatives aux boissons spiritueuses, ainsi que l'utilisation de l'alcool éthylique et des distillats d'origine agricole dans les boissons alcoolisées, et abrogeant le règlement (CE) n° 110/2008
- Règlement (CE) n°110/2008 du 15 janvier 2008 concernant la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses et abrogeant le règlement (CEE) n°1576/89 du Conseil
- Règlement (UE) n°1169/2011 du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, dit «InCo»

CAHIERS DES CHARGES

- Cahiers des charges des AOC/IGP viticoles de Bourgogne
- Cahier des charges de l'AOC « Marc de Bourgogne »
- Cahier des charges de l'AOC « Fine de Bourgogne »

ANNEXES

ANNEXE 1 : Liste des allergènes

Extrait de l'annexe II du Règlement (UE) n°1169/2011

- 1. Céréales contenant du gluten, à savoir blé, seigle, orge, avoine, épeautre, kamut ou leurs souches hybridées, et produits à base de ces céréales, à l'exception des :
 - a) sirops de glucose à base de blé, y compris le dextrose (1);
 - b) maltodextrines à base de blé (1);
 - c) sirops de glucose à base d'orge;
 - d) céréales utilisées pour la fabrication de distillats alcooliques, y compris d'alcool éthylique d'origine agricole.
- 2. Crustacés et produits à base de crustacés.
- 3. Œufs et produits à base d'œufs.
- 4. Poissons et produits à base de poissons, à l'exception de :
 - a) la gélatine de poisson utilisée comme support pour les préparations de vitamines ou de caroténoïdes;
 - b) la gélatine de poisson ou de l'ichtyocolle utilisée comme agent de clarification dans la bière et le vin.
- 5. Arachides et produits à base d'arachides.
- 6. Soja et produits à base de soja, à l'exception :
 - a) de l'huile et de la graisse de soja entièrement raffinées (1);
 - b) des tocophérols mixtes naturels (E306), du D-alpha-tocophérol naturel, de l'acétate de Dalpha-tocophéryl naturel et du succinate de D-alpha-tocophéryl naturel dérivés du soja; c) des phytostérols et esters de phytostérol dérivés d'huiles végétales de soja; d) de l'ester de stanol végétal produit à partir de stérols dérivés d'huiles végétales de soja.
- 7. Lait et produits à base de lait (y compris le lactose), à l'exception: a) du lactosérum utilisé pour la fabrication de distillats alcooliques, y compris d'alcool éthylique d'origine agricole; b) du lactitol.
- 8. Fruits à coque, à savoir: amandes (Amygdalus communis L.), noisettes (Corylus avellana), noix (Juglans regia), noix de cajou (Anacardium occidentale), noix de pécan [Carya illinoinensis (Wangenh.) K. Koch], noix du Brésil (Bertholletia excelsa), pistaches (Pistacia vera), noix de Macadamia ou du Queensland (Macadamia ternifolia), et produits à base de ces fruits, à l'exception des fruits à coque utilisés pour la fabrication de distillats alcooliques, y compris d'alcool éthylique d'origine agricole.
- 9. Céleri et produits à base de céleri.
- 10. Moutarde et produits à base de moutarde.
- 11. Graines de sésame et produits à base de graines de sésame.
- 12. Anhydride sulfureux et sulfites en concentrations de plus de 10 mg/kg ou 10 mg/litre en termes de SO 2 total pour les produits proposés prêts à consommer ou reconstitués conformément aux instructions du fabricant.
- 13. Lupin et produits à base de lupin.
- 14. Mollusques et produits à base de mollusques.

ANNEXE 2 : Définition du Vin de Liqueur

Extrait de l'annexe VII partie II – 3) du Règlement (UE) n°1308/2013

3) Vin de liqueur

On entend par "vin de liqueur", le produit :

- a) ayant un titre alcoométrique acquis non inférieur à 15 % vol et non supérieur à 22 % vol;
- b) ayant un titre alcoométrique total non inférieur à 17,5 % vol., à l'exception de certains vins de liqueur bénéficiant d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique qui figurent sur une liste à établir par la Commission au moyen d'actes délégués en application de l'article 75, paragraphe 2;
- c) qui est obtenu à partir:
 - de moût de raisins partiellement fermenté,
 - de vin,
 - du mélange des produits précités, ou
 - de moût de raisins ou du mélange de ce produit avec du vin, pour certains vins de liqueur bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée, à définir par la Commission, au moyen d'actes délégués conformément à la procédure prévue à l'article 75, paragraphe 2;
- d) ayant un titre alcoométrique naturel initial non inférieur à 12 % vol., à l'exception de certains vins de liqueur bénéficiant d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique qui figurent sur une liste à établir par la Commission au moyen d'actes délégués en application de l'article 75, paragraphe 2;
- e) obtenu par addition:
 - i) seuls ou en mélange: d'alcool neutre d'origine viticole, y compris l'alcool issu de la distillation de raisins secs, ayant un titre alcoométrique acquis non inférieur à 96 % vol, de distillat de vin ou de raisins secs, ayant un titre alcoométrique acquis non inférieur à 52 % vol et non supérieur à 86 % vol;
 - ii) ainsi que, le cas échéant, d'un ou de plusieurs des produits suivants:
 - de moût de raisins concentré,
 - mélange d'un des produits visés au point e) i), avec un moût de raisins visé au point c), premier et quatrième tirets;
- f) obtenu, par dérogation au point e), pour certains vins de liqueur bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée qui figurent sur une liste à établir par la Commission au moyen d'actes délégués en application de l'article 75, paragraphe 2, par addition:
 - i) des produits énumérés au point e) i), seuls ou en mélange; ou
 - ii) d'un ou de plusieurs des produits suivants:
 - alcool de vin ou de raisins secs, ayant un titre alcoométrique acquis non inférieur à 95 % vol et non supérieur à 96 % vol,
 - eau-de-vie de vin ou de marc de raisins, ayant un titre alcoométrique acquis non inférieur à 52 % vol et non supérieur à 86 % vol,
 - eau-de-vie de raisins secs ayant un titre alcoométrique acquis non inférieur à 52 % vol et inférieur à 94,5 % vol; ainsi que
 - iii) éventuellement d'un ou de plusieurs des produits suivants :
 - moût de raisins partiellement fermenté issu de raisins passerillés,
 - moût de raisins concentré, obtenu par l'action du feu direct, qui répond, à l'exception de cette opération, à la définition du moût de raisins concentré,
 - de moût de raisins concentré,
 - un mélange d'un des produits énumérés au point f) ii) avec un moût de raisins visé au point c), premier et quatrième tirets.

ANNEXE 3 : Définition de la Liqueur

Extrait de l'annexe I point 33) du Règlement (UE) n°20198/787

3) Vin de liqueur

- a) La liqueur est une boisson spiritueuse qui :
 - i) a une teneur minimale en produits édulcorants, exprimée en sucre inverti, de :
 - 70 grammes par litre pour les liqueurs de cerise ou de griotte dont l'alcool éthylique est constitué exclusivement par une eau-de-vie de cerise ou de griotte,
 - 80 grammes par litre pour les liqueurs aromatisées exclusivement à la gentiane, avec une plante similaire ou avec de l'absinthe,
 - 100 grammes par litre dans tous les autres cas ;
 - ii) est produite à partir d'alcool éthylique d'origine agricole, d'un distillat d'origine agricole, d'une ou plusieurs boissons spiritueuses ou d'une combinaison de ces produits, édulcorés et additionnés d'un ou plusieurs arômes, produits d'origine agricole ou denrées alimentaires.
- b) Le titre alcoométrique volumique minimal de la liqueur est de 15 %.
- c) Des substances et préparations aromatisantes peuvent être utilisées dans la production de la liqueur. Toutefois, les liqueurs suivantes ne peuvent être aromatisées qu'avec des aliments aromatisants, des préparations aromatisantes et des substances aromatisantes naturelles:
 - i) liqueurs de fruits:
 - ananas (Ananas),
 - agrumes (Citrus L.),
 - baie d'argousier (Hippophae rhamnoides L.),
 - mûre (Morus alba, Morus rubra),
 - griotte (Prunus cerasus),
 - cerise (Prunus avium),
 - cassis (Ribes nigrum L.),
 - framboise arctique (Rubus arcticus L.),
 - mûre des marais (Rubus chamaemorus L.),
 - framboise (Rubus idaeus L.),
 - canneberge sauvage (Vaccinium oxycoccos L.),
 - myrtille (Vaccinium myrtillus L.), airelle rouge (Vaccinium vitis-idaea L.);
 - ii) liqueurs de plantes:
 - génépi (Artemisia genepi),
 - gentiane (Gentiana L.),
 - menthe (Mentha L.),
 - anis (Pimpinella anisum L.).
- d) La dénomination légale «liqueur» peut être utilisée dans tous les États membres et :
- pour les liqueurs produites par macération de griottes ou de cerises (Prunus cerasus ou Prunus avium) dans de l'alcool éthylique d'origine agricole, la dénomination légale peut être «guignolet» ou «češnjevec», associée ou non au terme «liqueur»,
- pour les liqueurs produites par macération de griottes (Prunus cerasus) dans de l'alcool éthylique d'origine agricole, la dénomination légale peut être «ginja» ou «ginjinha» ou «višnjevec», associée ou non au terme «liqueur»,
- pour les liqueurs dont la teneur en alcool est issue exclusivement du rhum, la dénomination légale peut être «punch au rhum», associée ou non au terme «liqueur»,
- sans préjudice de l'article 3, point 2), de l'article 10, paragraphe 5, point b), et de l'article 11, pour les liqueurs contenant du lait ou des produits laitiers, la dénomination légale peut être «crème», complétée par le nom de la matière première utilisée qui lui confère son arôme prédominant, associée ou non au terme «liqueur».
- e) Les termes composés suivants peuvent être utilisés dans la désignation, la présentation et l'étiquetage de liqueurs élaborées dans l'Union dans les cas où l'alcool éthylique d'origine agricole ou le distillat d'origine agricole est utilisé pour refléter des méthodes de production établies:
 - prune brandy,
 - orange brandy,
 - apricot brandy,

- cherry brandy,
- solbaerrom ou rhum de cassis.

En ce qui concerne la désignation, la présentation et l'étiquetage des liqueurs visées dans le présent point, le terme composé figure sur une même ligne, avec des caractères uniformes de police et de couleur identiques, et la dénomination «liqueur» figure à proximité immédiate en caractères de dimension non inférieure à ceux utilisés pour les termes composés. Si l'alcool ne provient pas de la boisson spiritueuse indiquée, son origine est indiquée sur l'étiquette dans le même champ visuel que le terme composé et le terme «liqueur», soit par la mention de la nature de l'alcool agricole utilisé, soit par la mention «alcool agricole» suivie, à chaque fois, des termes «fabriqué à partir de ...» ou «élaboré à l'aide de ...».

f) Sans préjudice des articles 11 et 12 et de l'article 13, paragraphe 4, la dénomination légale «liqueur» peut être complétée par le nom d'un arôme ou d'un aliment qui confère à la boisson spiritueuse son arôme prédominant, à condition que l'arôme soit conféré à la boisson spiritueuse par des aliments aromatisants, des préparations aromatisantes et des substances aromatisantes naturelles issues de la matière première mentionnée dans le nom de l'arôme ou de l'aliment, complétée uniquement si nécessaire par des substances aromatisantes visant à renforcer l'arôme de cette matière première.

ANNEXE 4 : Règles d'étiquetage par cahier des charges

Vous trouverez ci-dessous les cahiers des charges de chaque appellation, classés par ordre alphabétique. Cliquez sur le cahier des charges souhaité afin de connaître les règles spécifiques à appliquer.

Α.

Aloxe-Corton Auxey-Duresses

B.

Bâtard-Montrachet

Beaune

Bienvenues-Bâtard Montrachet

Blagny

Bonnes-Mares Bourgogne

Bourgogne Aligoté
Bourgogne mousseux

Bourgogne PTG

Bouzeron

C.

Chablis

Chablis Grand Cru Chambertin

<u>Chambertin-Clos de Bèze</u>

<u>Chambolle-Musigny</u> Chapelle-Chambertin

Charlemagne

Charmes-Chambertin
Chassagne-Montrachet
Chevalier-Montrachet
Chorey-lès-Beaune
Clos de la Roche
Clos de Tart
Clos de Vougeot
Clos des Lambrays
Clos Saint-Denis

Corton

Corton-Charlemagne

Côte de Beaune

<u>Côte de Beaune-Villages</u> Côte de Nuits-Villages

<u>Coteaux Bourguignons</u> IGP Coteaux de l'Auxois

Crémant de Bourgogne Criots-Bâtard-Montrachet E.

Echezeaux

F.

Fixin

G.

Gevrey-Chambertin

Givrv

Grands-Echezeaux
Griotte-Chambertin

I.

<u>Irancy</u>

L.

<u>La Grande Rue</u> <u>La Romanée</u> <u>La Tâche</u> <u>Ladoix</u>

Latricières-Chambertin

M.

Macon
Maranges
Marsannay
Mazis-Chambertin
Mazoyères-Chambertin

Mercurey
Meursault
Montagny
Monthélie
Montrachet
Morey-Saint-Denis

Musigny

N.

Nuits-Saint-Georges

Ρ.

Pernand-Vergelesses

Petit Chablis
Pommard
Pouilly-Fuissé
Pouilly-Loché
Pouilly-Vinzelles
Puligny-Montrachet

R.

Richebourg Romanée-Conti Romanée-Saint-Vivant Ruchottes-Chambertin

Rully

S.

Saint-Aubin Saint-Bris

IGP Sainte-Marie-la-Blanche

<u>Saint-Romain</u> <u>Saint-Véran</u> <u>Santenay</u> IGP Saône-et-Loire

Savigny-lès-Beaune

٧.

Vezelay Viré Clessé Volnay Vosne Romanée Vougeot

Υ.

IGP Yonne

AOC « ALOXE-CORTON »

Dénominations géographiques et mentions complémentaires

- o Le nom de l'AOC peut être complété par la mention « **premier cru** » pour les vins pouvant en bénéficier.
- o Le nom de l'AOC peut être complété par la mention « **premier cru** » (pour les vins pouvant en bénéficier) ET suivi du nom d'un des **climats** énumérés ci-après.
- o Le nom de l'AOC peut être suivi du nom d'un des **climats** énumérés ci-après, pour les vins pouvant bénéficier de la mention « premier cru ».

LISTE DES CLIMATS

Seuls ces climats peuvent figurer sur l'étiquette, ils sont réservés aux vins « premier cru » et ils doivent être orthographiés exactement comme suit :

```
- « Clos des Maréchaudes », - « Les Chaillots », - « Les Paulands », - « Les Pournières », - « Les Petites Folières », - « La Coutière », - « Les Guérets », - « Les Valozières », - « Les Maréchaude », - « Les Maréchaudes », - « Les Vercots ». - « La Toppe au Vert », - « Les Moutottes,
```

✓ Ces dénominations et mentions complémentaires concernent les vins tranquilles blancs ou rouges.

* Règles de présentation et étiquetage

- o La mention « Aloxe-Corton » est obligatoire pour les vins revendiquant cette AOC.
- Le nom d'un climat pouvant être associé à la mention « premier cru » est porté immédiatement après le nom de l'AOC et imprimé en caractères dont les dimensions ne sont pas supérieures, aussi bien en hauteur qu'en largeur, à celles des caractères composant le nom de l'AOC.
- o L'étiquetage peut préciser le nom d'une unité géographique plus petite, sous réserve :
 - √ qu'il s'agisse du nom d'un lieu-dit cadastré,
 - ✓ que celui-ci figure sur la déclaration de récolte.

Le nom du lieu-dit cadastré est imprimé en caractères dont les dimensions ne sont pas supérieures, aussi bien en hauteur qu'en largeur, à la moitié de celles des caractères composant le nom de l'AOC.

- L'étiquetage des vins peut préciser l'unité géographique plus grande « Vin de Bourgogne » ou « Grand Vin de Bourgogne ».
- Lorsque l'indication du cépage est précisée sur l'étiquetage, cette indication ne figure pas dans le même champ visuel que les indications obligatoires, et est imprimée en caractères dont les dimensions ne dépassent pas 2 millimètres.

AOC « AUXEY-DURESSES »

Dénominations géographiques et mentions complémentaires

- o Le nom de l'AOC peut être complété par la mention « **premier cru** » pour les vins pouvant en bénéficier.
- o Le nom de l'AOC peut être complété par la mention « **premier cru** » (pour les vins pouvant en bénéficier) ET suivi du nom d'un des **climats** énumérés ci-après.
- o Le nom de l'AOC peut être suivi du nom d'un des **climats** énumérés ci-après, pour les vins pouvant bénéficier de la mention « premier cru ».

LISTE DES CLIMATS

Seuls ces climats peuvent figurer sur l'étiquette, ils sont réservés aux vins « premier cru » et ils doivent être orthographiés exactement comme suit :

```
    « Bas des Duresses »,
    « La Chapelle »,
    « Les Ecussaux »,
    « Les Grands Champs »,
    « Clos du Val »,
    « Les Duresses »,
    « Reugne ».
```

- ✓ Ces dénominations et mentions complémentaires concernent les vins tranquilles blancs ou rouges.
 - Le nom de l'AOC peut être suivi de la dénomination géographique complémentaire « Côte de Beaune », selon les dispositions du cahier des charges et uniquement pour les vins tranquilles rouges.

Règles de présentation et étiquetage

- o La mention « Auxey-Duresses » est obligatoire pour les vins revendiquant cette AOC.
- Le nom d'un climat pouvant être associé à la mention « premier cru » est porté immédiatement après le nom de l'AOC et imprimé en caractères dont les dimensions ne sont pas supérieures, aussi bien en hauteur qu'en largeur, à celles des caractères composant le nom de l'AOC.
- o L'étiquetage peut préciser le nom d'une unité géographique plus petite, sous réserve :
 - √ qu'il s'agisse du nom d'un lieu-dit cadastré,
 - ✓ que celui-ci figure sur la déclaration de récolte.

Le nom du lieu-dit cadastré est imprimé en caractères dont les dimensions ne sont pas supérieures, aussi bien en hauteur qu'en largeur, à la moitié de celles des caractères composant le nom de l'AOC.

- L'étiquetage des vins peut préciser l'unité géographique plus grande « Vin de Bourgogne » ou « Grand Vin de Bourgogne ».
- Lorsque le nom de l'AOC est suivi de la dénomination « Côte de Beaune », cette dénomination est inscrite immédiatement après le nom de l'AOC sans mention intercalaire.
 Elle est imprimée en caractères identiques, de même forme, même dimension et même couleur que ceux composant le nom de l'AOC.
- Lorsque l'indication du cépage est précisée sur l'étiquetage, cette indication ne figure pas dans le même champ visuel que les indications obligatoires, et est imprimée en caractères dont les dimensions ne dépassent pas 2 millimètres.

AOC « BÂTARD-MONTRACHET »

Dénominations géographiques et mentions complémentaires

- o Le nom de l'AOC peut être suivi de la mention « grand cru ».
- ✓ L'AOC « Bâtard-Montrachet » est réservée aux vins tranquilles blancs.

Règles de présentation et étiquetage

- o La mention « Bâtard-Montrachet » est obligatoire pour les vins revendiquant cette AOC.
- L'étiquetage des vins peut préciser l'unité géographique plus grande « Vin de Bourgogne » ou « Grand Vin de Bourgogne ».
- o L'indication du **cépage** est interdite.

AOC « BEAUNE »

Dénominations géographiques et mentions complémentaires

- o Le nom de l'AOC peut être complété par la mention « **premier cru** » pour les vins pouvant en bénéficier.
- o Le nom de l'AOC peut être complété par la mention « **premier cru** » (pour les vins pouvant en bénéficier) ET suivi du nom d'un des **climats** énumérés ci-après.
- o Le nom de l'AOC peut être suivi du nom d'un des **climats** énumérés ci-après, pour les vins pouvant bénéficier de la mention « premier cru ».

LISTE DES CLIMATS

Seuls ces climats peuvent figurer sur l'étiquette, ils sont réservés aux vins « premier cru » et ils doivent être orthographiés exactement comme suit :

- « A l'Ecu », - « Les Montrevenots », « En l'Orme »,
« La Mignotte »,
« Le Bas des Teurons »,
« Le Clos des Mouches »,
« Les Aigrots »,
« Les Avaux », - « En l'Orme », - « Aux Coucherias », - « Les Perrières », - « Aux Cras », « Les Reversés », - « Belissand », - « Les Sceaux », - « Blanches Fleurs », - « Les Seurey », - « Champs Pimont », - « Les Sizies », - « Les Boucherottes »,
- « Les Bressandes »,
- « Les Cents Vignes »,
- « Les Chouacheux »,
- « Les Epenotes » - « Clos de l'Ecu », - « Les Teurons », - « Clos de la Feguine »,
- « Clos de la Mousse »,
- « Clos de roi », - « Les Toussaints », « Les Tuvilains », - « Clos de roi », - « Les Vignes Franches », - « Clos des Avaux », - « Montée Rouge », - « Les Fèves », - « Clos des Ursules », « Pertuisots », - « Sur les Grèves », - « Clos Saint-Landry », - « Les Grèves », - « Sur les Grèves-Clos Sainte-Anne ». - « En Genêt », - « Les Marconnets »,

✓ Ces dénominations et mentions complémentaires concernent les vins tranquilles blancs ou rouges.

* Règles de présentation et étiquetage

- o La mention « Beaune » est obligatoire pour les vins revendiquant cette AOC.
- Le nom d'un climat pouvant être associé à la mention « premier cru » est porté immédiatement après le nom de l'AOC et imprimé en caractères dont les dimensions ne sont pas supérieures, aussi bien en hauteur qu'en largeur, à celles des caractères composant le nom de l'AOC.
- o L'étiquetage peut préciser le nom d'une unité géographique plus petite, sous réserve :
 - √ qu'il s'agisse du nom d'un lieu-dit cadastré,
 - ✓ que celui-ci figure sur la déclaration de récolte.

- L'étiquetage des vins peut préciser l'unité géographique plus grande « Vin de Bourgogne » ou « Grand Vin de Bourgogne ».
- Lorsque l'indication du cépage est précisée sur l'étiquetage, cette indication ne figure pas dans le même champ visuel que les indications obligatoires, et est imprimée en caractères dont les dimensions ne dépassent pas 2 millimètres.

AOC « BIENVENUES-BÂTARD-MONTRACHET »

Dénominations géographiques et mentions complémentaires

- o Le nom de l'AOC peut être suivi de la mention « grand cru ».
- ✓ L'AOC « Bienvenues-Bâtard-Montrachet » est réservée aux vins tranquilles blancs.

- La mention « Bienvenues-Bâtard-Montrachet » est obligatoire pour les vins revendiquant cette AOC.
- L'étiquetage des vins peut préciser l'unité géographique plus grande « Vin de Bourgogne » ou « Grand Vin de Bourgogne ».
- o L'indication du **cépage** est interdite.

AOC « BLAGNY »

Dénominations géographiques et mentions complémentaires

- o Le nom de l'AOC peut être complété par la mention « **premier cru** » pour les vins pouvant en bénéficier.
- o Le nom de l'AOC peut être complété par la mention « **premier cru** » (pour les vins pouvant en bénéficier) ET suivi du nom d'un des **climats** énumérés ci-après.
- o Le nom de l'AOC peut être suivi du nom d'un des **climats** énumérés ci-après, pour les vins pouvant bénéficier de la mention « premier cru ».

LISTE DES CLIMATS

Seuls ces climats peuvent figurer sur l'étiquette, ils sont réservés aux vins « premier cru » et ils doivent être orthographiés exactement comme suit :

```
- « Hameau de Blagny »,
- « La Pièce sous le Bois »,
- « Sous le Puits ».
- « Sous Blagny »,
- « Sous Blagny »,
- « Sous le Dos d'Ane »,
```

- Le nom de l'AOC peut être suivi de la dénomination géographique complémentaire « Côte de Beaune », selon les dispositions du cahier des charges.
- ✓ L'AOC « Blagny » est réservée aux vins tranquilles rouges.

* Règles de présentation et étiquetage

- o La mention « **Blagny** » est obligatoire pour les vins revendiguant cette AOC.
- Le nom d'un climat pouvant être associé à la mention « premier cru » est porté immédiatement après le nom de l'AOC et imprimé en caractères dont les dimensions ne sont pas supérieures, aussi bien en hauteur qu'en largeur, à celles des caractères composant le nom de l'AOC.
- o L'étiquetage peut préciser le nom d'une unité géographique plus petite, sous réserve :
 - √ qu'il s'agisse du nom d'un lieu-dit cadastré,
 - ✓ que celui-ci figure sur la déclaration de récolte.

- L'étiquetage des vins peut préciser l'unité géographique plus grande « Vin de Bourgogne » ou « Grand Vin de Bourgogne ».
- Lorsque le nom de l'AOC est suivi de la dénomination « Côte de Beaune », cette dénomination est inscrite immédiatement après le nom de l'AOC sans mention intercalaire.
 Elle est imprimée en caractères identiques, de même forme, même dimension et même couleur que ceux composant le nom de l'AOC.
- o L'indication du **cépage** est interdite.
- o Lorsque l'indication de **l'année de récolte** figure sur l'étiquetage, la totalité des raisins utilisés a été récoltée pendant l'année considérée.

AOC « BONNES-MARES »

Dénominations géographiques et mentions complémentaires

- o Le nom de l'AOC peut être suivi de la mention « grand cru ».
- ✓ L'AOC « Bonnes-Mares » est réservée aux vins tranquilles rouges.

- o La mention « Bonnes-Mares » est obligatoire pour les vins revendiquant cette AOC.
- L'étiquetage des vins peut préciser l'unité géographique plus grande « Vin de Bourgogne » ou « Grand Vin de Bourgogne ».
- o L'indication du **cépage** est interdite.

AOC « BOURGOGNE »

Dénominations géographiques et mentions complémentaires

- o Le nom de l'AOC peut être suivi de la mention « clairet » pour les vins pouvant en bénéficier.
- Le nom de l'AOC peut être suivi des **dénominations géographiques complémentaires** suivantes (pour les vins pouvant en bénéficier), orthographiées exactement comme suit :

- « Chitry »,
- « Côte Saint-Jacques »,
- « La Chapelle Notre-Dame »,
- « Le Chapitre »,
- « Le Chapitre »,
- « Le Chapitre »,
- « Montrecul » ou « Montre-Cul » ou
- « Côte d'Or »,
- « Hautes Côtes de Beaune »,
- « Hautes Côtes de Nuits »,
- « Tonnerre ».

- Le nom de l'AOC est obligatoirement suivi de l'indication « gamay » pour les vins issus des aires parcellaires délimitées des AOC « Brouilly », « Chénas », « Chiroubles », « Côtes de Brouilly », « Fleurie », « Juliénas », « Morgon », « Moulin-à-Vent », « Régnié », « Saint-Amour ».
- ✓ Ces dénominations et mentions complémentaires concernent uniquement les vins suivants :
 - Vins tranquilles rosés : pour la mention « clairet »,
 - Vins tranquilles rouges : pour la dénomination « Côtes du Couchois »,
 - Vins tranquilles blancs : pour la dénomination « Tonnerre »,
 - Vins tranquilles blancs ou rouges : pour la dénomination « Côte d'Or »,
 - Vins tranquilles rouges ou rosés : pour la dénomination « Epineuil »,
 - Vins tranquilles blancs, rouges ou rosés: pour l'AOC « Bourgogne » et pour les dénominations « La Chapelle Notre-Dame », « Le Chapitre », « Côtes d'Auxerre », « Côte Chalonnaise », « Côte Saint-Jacques », « Coulanges-la-Vineuse », « Hautes Côtes de Beaune », « Hautes Côtes de Nuits », « Montrecul » ou « Montre-Cul » ou « En Montre-Cul ».

* Règles de présentation et étiquetage

- o La mention « Bourgogne » est obligatoire pour les vins revendiquant cette AOC.
- Les dénominations géographiques complémentaires (listées ci-dessus), sont inscrites après le nom de l'AOC ou immédiatement en dessous du nom de l'AOC et imprimées en caractères dont les dimensions, aussi bien en hauteur qu'en largeur, ne dépassent pas celles des caractères du nom de l'AOC.
- Lorsque le nom de l'AOC est complété par l'indication du cépage principal, celle-ci est inscrite immédiatement en dessous et imprimée en caractères dont les dimensions, aussi bien en hauteur qu'en largeur, ne dépassent pas les deux tiers de celles des caractères du nom de l'AOC.
- L'indication « gamay » est inscrite immédiatement en dessous du nom de l'AOC avec des caractères dont les dimensions, aussi bien en hauteur qu'en largeur, sont égales à celles des caractères du nom de l'AOC.
- o L'étiquetage peut préciser le nom d'une unité géographique plus petite, sous réserve :
 - ✓ qu'il s'agisse du nom d'un lieu-dit cadastré,
 - ✓ que celui-ci figure sur la déclaration de récolte.

Le nom du lieu-dit cadastré est imprimé en caractères dont les dimensions ne sont pas supérieures, aussi bien en hauteur qu'en largeur, à la moitié de celles des caractères composant le nom de l'AOC.

o L'étiquetage des vins peut préciser l'unité géographique plus grande « Vin de Bourgogne ».

AOC « BOURGOGNE ALIGOTÉ »

Dénominations géographiques et mentions complémentaires

- o Le nom de l'AOC peut être suivi de, ou complété par, la mention « **primeur** » ou « **nouveau** », pour les vins pouvant en bénéficier.
- ✓ L'AOC « Bourgogne aligoté » est réservée aux vins tranquilles blancs.

* Règles de présentation et étiquetage

- o La mention « Bourgogne aligoté » est obligatoire pour les vins revendiquant cette AOC.
- Les vins bénéficiant de la mention «primeur» ou «nouveau» sont présentés obligatoirement avec l'indication du millésime qui figure sur l'étiquette portant l'ensemble des indications obligatoires.
- o L'étiquetage peut préciser le nom d'une unité géographique plus petite, sous réserve :
 - √ qu'il s'agisse du nom d'un lieu-dit cadastré,
 - ✓ que celui-ci figure sur la déclaration de récolte.

AOC « BOURGOGNE MOUSSEUX »

Dénominations géographiques et mentions complémentaires

- o Pas de dispositions particulières.
- ✓ L'AOC « Bourgogne mousseux » est réservée aux vins mousseux rouges.

* Règles de présentation et étiquetage

o La mention **« Bourgogne mousseux »** est obligatoire pour les vins revendiquant cette AOC.

AOC « BOURGOGNE PASSE-TOUT-GRAINS »

Dénominations géographiques et mentions complémentaires

- o Pas de dispositions particulières.
- ✓ L'AOC « Bourgogne Passe-tout-grains » est réservée aux vins tranquilles rouges ou rosés.

* Règles de présentation et étiquetage

- o La mention **« Bourgogne Passe-tout-grains »** est obligatoire pour les vins revendiquant cette AOC.
- o L'étiquetage peut préciser le nom d'une unité géographique plus petite, sous réserve :
 - ✓ qu'il s'agisse du nom d'un lieu-dit cadastré,
 - ✓ que celui-ci figure sur la déclaration de récolte.

AOC « BOUZERON »

Dénominations géographiques et mentions complémentaires

- o Pas de dispositions particulières.
- ✓ L'AOC « Bouzeron » est réservée aux vins tranquilles blancs.

* Règles de présentation et étiquetage

- o La mention « Bouzeron » est obligatoire pour les vins revendiquant cette AOC.
- o L'étiquetage peut préciser le nom d'une unité géographique plus petite, sous réserve :
 - √ qu'il s'agisse du nom d'un lieu-dit cadastré,
 - ✓ que celui-ci figure sur la déclaration de récolte.

Le nom du lieu-dit cadastré est imprimé en caractères dont les dimensions ne sont pas supérieures, aussi bien en hauteur qu'en largeur, à la moitié de celles des caractères composant le nom de l'AOC.

 Lorsque l'indication du cépage est précisée sur l'étiquetage, cette indication ne figure pas dans le même champ visuel que les indications obligatoires, et est imprimée en caractères dont les dimensions ne dépassent pas 2 millimètres.

AOC « CHABLIS »

Dénominations géographiques et mentions complémentaires

- o Le nom de l'AOC peut être complété par la mention « **premier cru** » pour les vins pouvant en bénéficier.
- o Le nom de l'AOC peut être complété par la mention « **premier cru** » (pour les vins pouvant en bénéficier) ET suivi du nom d'un des **climats** énumérés ci-après.
- o Le nom de l'AOC peut être suivi du nom d'un des **climats** énumérés ci-après, pour les vins pouvant bénéficier de la mention « premier cru ».

LISTE DES CLIMATS

Seuls ces climats peuvent figurer sur l'étiquette, ils sont réservés aux vins « premier cru » et ils doivent être orthographiés exactement comme suit :

```
- « Beauroy », « Côte de Savant », « Troesmes » ;
                                                                      - « Montée de Tonnerre », « Chapelot »,
- « Berdiot » ;
                                                                        « Côte de Bréchain », « Pied d'Aloup » ;
- « Chaume de Talvat »;
                                                                       - « Montmains », « Butteaux », « Forêts »;
- « Côte de Jouan » ;
                                                                       - « Vaillons », « Beugnons », « Chatains »,
- « Côte de Léchet » ;
                                                                        « Les Épinottes », « Les Lys », « Mélinots » ;
- « Côte de Vaubarousse » ;
                                                                       - « Roncières », « Sécher » ;
- « Fourchaume », « Côte de Fontenay », « L'Homme Mort »,
                                                                       - « Vau de Vey », « Vaux Ragons »;
 « Vaulorent », « Vaupulent »;
                                                                      - « Vau Ligneau » ;
- « Les Beauregards », « Côte de Cuisy » ;
                                                                      - « Vaucoupin »;
- « Les Fourneaux », « Côte des Prés-Girots », « Morein » ;
                                                                      - « Vosgros », « Vaugiraut ».
- « Mont de Milieu » ;
```

- Le nom du climat principal, indiqué en tête de chaque groupe distingué par un tiret dans la liste ci-dessus, peut, conformément aux usages, être donné aux vins provenant de tous les climats constituant le même groupe.
- ✓ L'AOC « Chablis » est réservée aux vins tranquilles blancs.

Règles de présentation et étiquetage

- o La mention « Chablis » est obligatoire pour les vins revendiquant cette AOC.
- Le nom d'un climat pouvant être associé à la mention « premier cru » est porté immédiatement après le nom de l'AOC et imprimé en caractères dont les dimensions ne sont pas supérieures, aussi bien en hauteur qu'en largeur, à celles des caractères composant le nom de l'AOC.
- o L'étiquetage peut préciser le nom d'une unité géographique plus petite, sous réserve :
 - qu'il s'agisse du nom d'un lieu-dit cadastré,
 - √ que celui-ci figure sur la déclaration de récolte,
 - √ qu'il ne figure pas dans le même champ visuel que les indications obligatoires.

Le nom du lieu-dit cadastré est imprimé en caractères dont les dimensions ne sont pas supérieures à 2 millimètres.

- o L'étiquetage des vins bénéficiant de la mention « premier cru » peut préciser l'unité géographique plus grande « Vin de Bourgogne » ou « Grand Vin de Bourgogne ».
- Lorsque l'indication du cépage est précisée sur l'étiquetage, cette indication ne figure pas dans le même champ visuel que les indications obligatoires, et est imprimée en caractères dont les dimensions ne dépassent pas 2 millimètres.

AOC « CHABLIS GRAND CRU »

Dénominations géographiques et mentions complémentaires

o Le nom de l'AOC peut être suivi du nom d'un des **climats** énumérés ci-après, pour les vins pouvant en bénéficier.

LISTE DES CLIMATS

Seuls ces climats peuvent figurer sur l'étiquette et ils doivent être orthographiés exactement comme suit :

```
- « Blanchot »,
- « Les Clos »,
- « Preuses »,
- « Grenouilles »,
- « Valmur »,
```

✓ L'AOC « Chablis grand cru » est réservée aux vins tranquilles blancs.

- o La mention « Chablis grand cru » est obligatoire pour les vins revendiquant cette AOC.
- Le nom d'un climat pouvant être associé à l'AOC est porté immédiatement après le nom de l'AOC et imprimé en caractères dont les dimensions ne sont pas supérieures, aussi bien en hauteur qu'en largeur, à celles des caractères composant le nom de l'AOC.
- L'étiquetage des vins peut préciser l'unité géographique plus grande « Vin de Bourgogne » ou « Grand Vin de Bourgogne ».
- Lorsque l'indication du cépage est précisée sur l'étiquetage, cette indication ne figure pas dans le même champ visuel que les indications obligatoires, et est imprimée en caractères dont les dimensions ne dépassent pas 2 millimètres.

AOC « CHAMBERTIN »

Dénominations géographiques et mentions complémentaires

- o Le nom de l'AOC peut être suivi de la mention « grand cru ».
- ✓ L'AOC « Chambertin » est réservée aux vins tranquilles rouges.

- o La mention « Chambertin » est obligatoire pour les vins revendiquant cette AOC.
- L'étiquetage des vins peut préciser l'unité géographique plus grande « Vin de Bourgogne » ou « Grand Vin de Bourgogne ».
- o L'indication du **cépage** est interdite.

AOC « CHAMBERTIN-CLOS DE BEZE »

Dénominations géographiques et mentions complémentaires

- o Le nom de l'AOC peut être suivi de la mention « grand cru ».
- ✓ L'AOC « Chambertin-Clos de Bèze » est réservée aux vins tranquilles rouges.

- La mention « Chambertin-Clos de Bèze » est obligatoire pour les vins revendiquant cette AOC.
- L'étiquetage des vins peut préciser l'unité géographique plus grande « Vin de Bourgogne » ou « Grand Vin de Bourgogne ».
- o L'indication du **cépage** est interdite.

AOC « CHAMBOLLE-MUSIGNY »

Dénominations géographiques et mentions complémentaires

- o Le nom de l'AOC peut être complété par la mention « **premier cru** » pour les vins pouvant en bénéficier.
- o Le nom de l'AOC peut être complété par la mention « **premier cru** » (pour les vins pouvant en bénéficier) ET suivi du nom d'un des **climats** énumérés ci-après.
- o Le nom de l'AOC peut être suivi du nom d'un des **climats** énumérés ci-après, pour les vins pouvant bénéficier de la mention « premier cru ».

LISTE DES CLIMATS

Seuls ces climats peuvent figurer sur l'étiquette, ils sont réservés aux vins « premier cru » et ils doivent être orthographiés exactement comme suit :

```
« Aux Beaux Bruns »,
« Les Chabiots »,
« Les Gruenchers »,
« Les Hauts Doix »,
« Les Charmes »,
« Les Lavrottes »,
« Les Combottes »,
« Les Combottes »,
« Les Noirots »,
« Les Plantes »,
« Les Amoureuses »,
« Les Feusselottes »
« Les Sentiers »,
« Les Borniques »,
« Les Groseilles »,
« Les Groseilles »,
```

* Règles de présentation et étiquetage

- o La mention « Chambolle-Musigny » est obligatoire pour les vins revendiquant cette AOC.
- Le nom d'un climat pouvant être associé à la mention « premier cru » est porté immédiatement après le nom de l'AOC et imprimé en caractères dont les dimensions ne sont pas supérieures, aussi bien en hauteur qu'en largeur, à celles des caractères composant le nom de l'AOC.
- o L'étiquetage peut préciser le nom d'une unité géographique plus petite, sous réserve :
 - √ qu'il s'agisse du nom d'un lieu-dit cadastré,
 - ✓ que celui-ci figure sur la déclaration de récolte.

- L'étiquetage des vins peut préciser l'unité géographique plus grande « Vin de Bourgogne » ou « Grand Vin de Bourgogne ».
- Lorsque l'indication du cépage est précisée sur l'étiquetage, cette indication ne figure pas dans le même champ visuel que les indications obligatoires, et est imprimée en caractères dont les dimensions ne dépassent pas 2 millimètres.

[✓] L'AOC « Chambolle-Musiqny » est réservée aux vins tranquilles rouges.

AOC « CHAPELLE-CHAMBERTIN »

Dénominations géographiques et mentions complémentaires

- o Le nom de l'AOC peut être suivi de la mention « grand cru ».
- √ L'AOC « Chapelle-Chambertin » est réservée aux vins tranquilles rouges.

- o La mention « Chapelle-Chambertin » est obligatoire pour les vins revendiquant cette AOC.
- L'étiquetage des vins peut préciser l'unité géographique plus grande « Vin de Bourgogne » ou « Grand Vin de Bourgogne ».
- o L'indication du **cépage** est interdite.

AOC « CHARLEMAGNE »

Dénominations géographiques et mentions complémentaires

- o Le nom de l'AOC peut être suivi de la mention « grand cru ».
- ✓ L'AOC « Charlemagne » est réservée aux vins tranquilles blancs.

- o La mention « Charlemagne » est obligatoire pour les vins revendiquant cette AOC.
- L'étiquetage des vins peut préciser l'unité géographique plus grande « Vin de Bourgogne » ou « Grand Vin de Bourgogne ».
- o L'indication du **cépage** est interdite.

AOC « CHARMES-CHAMBERTIN »

Dénominations géographiques et mentions complémentaires

- o Le nom de l'AOC peut être suivi de la mention « grand cru ».
- ✓ L'AOC « Charmes-Chambertin » est réservée aux vins tranquilles rouges.

- o La mention « Charmes-Chambertin » est obligatoire pour les vins revendiquant cette AOC.
- L'étiquetage des vins peut préciser l'unité géographique plus grande « Vin de Bourgogne » ou « Grand Vin de Bourgogne ».
- o L'indication du **cépage** est interdite.

AOC « CHASSAGNE-MONTRACHET »

Dénominations géographiques et mentions complémentaires

- o Le nom de l'AOC peut être complété par la mention « **premier cru** » pour les vins pouvant en bénéficier.
- o Le nom de l'AOC peut être complété par la mention « **premier cru** » (pour les vins pouvant en bénéficier) ET suivi du nom d'un des **climats** énumérés ci-après.
- o Le nom de l'AOC peut être suivi du nom d'un des **climats** énumérés ci-après, pour les vins pouvant bénéficier de la mention « premier cru ».

LISTE DES CLIMATS

Seuls ces climats peuvent figurer sur l'étiquette, ils sont réservés aux vins « premier cru » et ils doivent être orthographiés exactement comme suit :

- « Abbaye de Morgeot », - « Blanchot dessus », - « Bois de Chassagne », - « Cailleret », - « Champs Jendreau », - « Chassagne », - « Chassagne du Clos Saint-Jean », - « Clos Chareau », - « Clos Pitois », - « Clos Saint-Jean », - « Dent de Chien », - « En Cailleret », - « En Remilly », - « En Virondot », - « Ez Crets », - « Ez Crottes », - « Francemont », - « Guerchère »,

- « La Boudriotte »,

- « La Cardeuse », - « La Chapelle », - « La Chapelle », - « La Grande Borne », - « La Grande Montagne », - « La Maltroie », - « La Romanée », - « La Roquemaure », - « Les Baudines », « Les Boirettes », - « Les Bondues », - « Les Brussonnes », - « Les Champs gain », - « Les Chaumées », - « Les Che...
- « Les Combards »,
- « Les Commes »,
- « Les Embazées »,
- « Les Embazées », « Les Chenevottes », - « Les Combards »,

« Les Grandes Ruchottes »,
« Les Grands Clos »,
« Les Macherelles »,
« Les Murées »,
« Les Pasquelles »,
« Les Petites Fairendes »,
« Les Petits Clos »,
« Les Places »,
« Les Rebichets »,
« Les Vergers »,
« Morgeot »,
« Petingeret »,
« Tête du Clos »,
« Tonton Marcel »,
« Vide Bourse »,
« Vigne Blanche »,
« Vigne Derrière ».

- ✓ Ces dénominations et mentions complémentaires concernent les vins tranquilles blancs ou rouges.
 - Le nom de l'AOC peut être suivi de la dénomination géographique complémentaire « Côte de Beaune », selon les dispositions du cahier des charges et uniquement pour les vins tranquilles rouges.

- o La mention **« Chassagne-Montrachet »** est obligatoire pour les vins revendiquant cette AOC.
- Le nom d'un climat pouvant être associé à la mention « premier cru » est porté immédiatement après le nom de l'AOC et imprimé en caractères dont les dimensions ne sont pas supérieures, aussi bien en hauteur qu'en largeur, à celles des caractères composant le nom de l'AOC.

- o L'étiquetage peut préciser le nom d'une unité géographique plus petite, sous réserve :
 - √ qu'il s'agisse du nom d'un lieu-dit cadastré,
 - ✓ que celui-ci figure sur la déclaration de récolte.

- L'étiquetage des vins peut préciser l'unité géographique plus grande « Vin de Bourgogne » ou « Grand Vin de Bourgogne ».
- Lorsque le nom de l'AOC est suivi de la dénomination « Côte de Beaune », cette dénomination est inscrite immédiatement après le nom de l'AOC sans mention intercalaire.
 Elle est imprimée en caractères identiques, de même forme, même dimension et même couleur que ceux composant le nom de l'AOC.
- Lorsque l'indication du cépage est précisée sur l'étiquetage, cette indication ne figure pas dans le même champ visuel que les indications obligatoires, et est imprimée en caractères dont les dimensions ne dépassent pas 2 millimètres.

AOC « CHEVALIER-MONTRACHET »

Dénominations géographiques et mentions complémentaires

- o Le nom de l'AOC peut être suivi de la mention « grand cru ».
- ✓ L'AOC « Chevalier-Montrachet » est réservée aux vins tranquilles blancs.

- o La mention « Chevalier-Montrachet » est obligatoire pour les vins revendiquant cette AOC.
- L'étiquetage des vins peut préciser l'unité géographique plus grande « Vin de Bourgogne » ou « Grand Vin de Bourgogne ».
- o L'indication du **cépage** est interdite.

AOC « CHOREY-LÈS-BEAUNE »

Dénominations géographiques et mentions complémentaires

- Le nom de l'AOC peut être suivi de la dénomination géographique complémentaire « Côte de Beaune », selon les dispositions du cahier des charges et uniquement pour les vins tranquilles rouges.
- ✓ L'AOC « Chorey-lès-Beaune » est réservée aux vins tranquilles blancs ou rouges.

* Règles de présentation et étiquetage

- o La mention « Chorey-lès-Beaune » est obligatoire pour les vins revendiquant cette AOC.
- o L'étiquetage peut préciser le nom d'une unité géographique plus petite, sous réserve :
 - qu'il s'agisse du nom d'un lieu-dit cadastré,
 - ✓ que celui-ci figure sur la déclaration de récolte.

- L'étiquetage des vins peut préciser l'unité géographique plus grande « Vin de Bourgogne » ou « Grand Vin de Bourgogne ».
- Lorsque le nom de l'AOC est suivi de la dénomination « Côte de Beaune », cette dénomination est inscrite immédiatement après le nom de l'AOC sans mention intercalaire.
 Elle est imprimée en caractères identiques, de même forme, même dimension et même couleur que ceux composant le nom de l'AOC.
- Lorsque l'indication du cépage est précisée sur l'étiquetage, cette indication ne figure pas dans le même champ visuel que les indications obligatoires, et est imprimée en caractères dont les dimensions ne dépassent pas 2 millimètres.

AOC « CLOS DE LA ROCHE »

Dénominations géographiques et mentions complémentaires

- o Le nom de l'AOC peut être suivi de la mention « grand cru ».
- ✓ L'AOC « Clos de la Roche » est réservée aux vins tranquilles rouges.

- o La mention « Clos de la Roche » est obligatoire pour les vins revendiquant cette AOC.
- L'étiquetage des vins peut préciser l'unité géographique plus grande « Vin de Bourgogne » ou « Grand Vin de Bourgogne ».
- o L'indication du **cépage** est interdite.

AOC « CLOS DE TART »

Dénominations géographiques et mentions complémentaires

- o Le nom de l'AOC peut être suivi de la mention « grand cru ».
- ✓ L'AOC « Clos de Tart » est réservée aux vins tranquilles rouges.

- o La mention « Clos de Tart » est obligatoire pour les vins revendiquant cette AOC.
- L'étiquetage des vins peut préciser l'unité géographique plus grande « Vin de Bourgogne » ou « Grand Vin de Bourgogne ».
- o L'indication du **cépage** est interdite.

AOC « CLOS DE VOUGEOT » ou « CLOS VOUGEOT »

Dénominations géographiques et mentions complémentaires

- o Le nom de l'AOC peut être suivi de la mention « grand cru ».
- ✓ L'AOC « Clos de Vougeot » ou « Clos Vougeot » est réservée aux vins tranquilles rouges.

- La mention « Clos de Vougeot » ou « Clos Vougeot » est obligatoire pour les vins revendiquant cette AOC.
- L'étiquetage des vins peut préciser l'unité géographique plus grande « Vin de Bourgogne » ou « Grand Vin de Bourgogne ».
- o L'indication du **cépage** est interdite.

AOC « CLOS DES LAMBRAYS »

Dénominations géographiques et mentions complémentaires

- o Le nom de l'AOC peut être suivi de la mention « grand cru ».
- ✓ L'AOC « Clos des Lambrays » est réservée aux vins tranquilles rouges.

- o La mention « Clos des Lambrays » est obligatoire pour les vins revendiquant cette AOC.
- L'étiquetage des vins peut préciser l'unité géographique plus grande « Vin de Bourgogne » ou « Grand Vin de Bourgogne ».
- o L'indication du **cépage** est interdite.

AOC « CLOS SAINT-DENIS »

Dénominations géographiques et mentions complémentaires

- o Le nom de l'AOC peut être suivi de la mention « grand cru ».
- ✓ L'AOC « Clos Saint-Denis » est réservée aux vins tranquilles rouges.

- o La mention « Clos Saint-Denis » est obligatoire pour les vins revendiquant cette AOC.
- L'étiquetage des vins peut préciser l'unité géographique plus grande « Vin de Bourgogne » ou « Grand Vin de Bourgogne ».
- o L'indication du **cépage** est interdite.

AOC « CORTON »

Dénominations géographiques et mentions complémentaires

- o Le nom de l'AOC peut être suivi de la mention « grand cru ».
- o Le nom de l'AOC peut être suivi du nom d'un des **climats** énumérés ci-après, pour les vins pouvant en bénéficier.

LISTE DES CLIMATS

Seuls ces climats peuvent figurer sur l'étiquette et ils doivent être orthographiés exactement comme suit ·

« Basses Mourottes »,
« Clos des Meix »,
« Les Bressandes »,
« Les Maréchaudes »,
« Les Moutottes »,
« Les Carrières »,
« Les Paulands »,
« Les Perrières »,
« Les Perrières »,
« Les Perrières »,
« Les Pougets »,
« Les Pougets »,
« Les Corton »,
« Les Grandes Lolières »,
« Les Vergennes ».

- ✓ L'AOC « Corton » suivie du nom d'un des climats, ci-dessus, concerne uniquement les vins tranquilles rouges.
- ✓ L'AOC « Corton », suivie ou non de la mention « **grand cru** », concerne les vins tranquilles blancs ou rouges.

- o La mention « Corton » est obligatoire pour les vins revendiquant cette AOC.
- Le nom d'un climat pouvant être associé à l'AOC est porté immédiatement après le nom de l'AOC et imprimé en caractères dont les dimensions ne sont pas supérieures, aussi bien en hauteur qu'en largeur, à celles des caractères composant le nom de l'AOC.
- L'étiquetage des vins peut préciser l'unité géographique plus grande « Vin de Bourgogne » ou « Grand Vin de Bourgogne ».
- o L'indication du **cépage** est interdite.

AOC « CORTON-CHARLEMAGNE »

Dénominations géographiques et mentions complémentaires

- o Le nom de l'AOC peut être suivi de la mention « grand cru ».
- ✓ L'AOC « Corton-Charlemagne » est réservée aux vins tranquilles blancs.

- o La mention « Corton-Charlemagne » est obligatoire pour les vins revendiquant cette AOC.
- L'étiquetage des vins peut préciser l'unité géographique plus grande « Vin de Bourgogne » ou « Grand Vin de Bourgogne ».
- o L'indication du **cépage** est interdite.

AOC « CÔTE DE BEAUNE »

Dénominations géographiques et mentions complémentaires

- o Pas de dispositions particulières.
- ✓ L'AOC « Côte de Beaune » est réservée aux vins tranquilles blancs ou rouges.

* Règles de présentation et étiquetage

- o La mention « Côte de Beaune » est obligatoire pour les vins revendiquant cette AOC.
- o L'étiquetage peut préciser le nom d'une unité géographique plus petite, sous réserve :
 - qu'il s'agisse du nom d'un lieu-dit cadastré,
 - ✓ que celui-ci figure sur la déclaration de récolte.

- L'étiquetage des vins peut préciser l'unité géographique plus grande « Vin de Bourgogne » ou « Grand Vin de Bourgogne ».
- Lorsque l'indication du cépage est précisée sur l'étiquetage, cette indication ne figure pas dans le même champ visuel que les indications obligatoires, et est imprimée en caractères dont les dimensions ne dépassent pas 2 millimètres.

AOC « CÔTE DE BEAUNE-VILLAGES »

Dénominations géographiques et mentions complémentaires

- o Pas de dispositions particulières.
- ✓ L'AOC « Côte de Beaune-Villages » est réservée aux vins tranquilles rouges.

* Règles de présentation et étiquetage

- La mention « Côte de Beaune-Villages » est obligatoire pour les vins revendiquant cette AOC.
- o L'étiquetage peut préciser le nom d'une unité géographique plus petite, sous réserve :
 - ✓ qu'il s'agisse du nom d'un lieu-dit cadastré,
 - ✓ que celui-ci figure sur la déclaration de récolte.

- L'étiquetage des vins peut préciser l'unité géographique plus grande « Vin de Bourgogne » ou « Grand Vin de Bourgogne ».
- Lorsque l'indication du cépage est précisée sur l'étiquetage, cette indication ne figure pas dans le même champ visuel que les indications obligatoires, et est imprimée en caractères dont les dimensions ne dépassent pas 2 millimètres.

AOC « CÔTE DE NUITS-VILLAGES »

Dénominations géographiques et mentions complémentaires

- o Pas de dispositions particulières.
- ✓ L'AOC « Côte de Nuits-Villages » ou « Vins fins de la Côte de Nuits » est réservée aux vins tranquilles blancs ou rouges.

* Règles de présentation et étiquetage

- La mention « Côte de Nuits-Villages » ou « Vins fins de la Côte de Nuits » est obligatoire pour les vins revendiquant cette AOC.
- o L'étiquetage peut préciser le nom d'une unité géographique plus petite, sous réserve :
 - √ qu'il s'agisse du nom d'un lieu-dit cadastré,
 - ✓ que celui-ci figure sur la déclaration de récolte.

- L'étiquetage des vins peut préciser l'unité géographique plus grande « Vin de Bourgogne » ou « Grand Vin de Bourgogne ».
- Lorsque l'indication du cépage est précisée sur l'étiquetage, cette indication ne figure pas dans le même champ visuel que les indications obligatoires, et est imprimée en caractères dont les dimensions ne dépassent pas 2 millimètres.

AOC « COTEAUX BOURGUIGNONS »

Dénominations géographiques et mentions complémentaires

- o Le nom de l'AOC peut être suivi de la mention « clairet » pour les vins pouvant en bénéficier.
- Le nom de l'AOC peut être suivi de, ou complété par, la mention « primeur » ou « nouveau », pour les vins pouvant en bénéficier.
- ✓ La mention « clairet » est réservée aux vins tranquilles rosés.
- ✓ La mention « primeur » ou « nouveau » est réservée aux vins tranquilles blancs.
- ✓ L'AOC « Coteaux Bourguignons » est réservée aux vins tranquilles blancs, rouges ou rosés.

* Règles de présentation et étiquetage

- o La mention « Coteaux Bourguignons » est obligatoire pour les vins revendiquant cette AOC.
- Les vins bénéficiant de la mention «primeur» ou «nouveau» sont présentés obligatoirement avec l'indication du millésime qui figure sur l'étiquette portant l'ensemble des indications obligatoires.
- o L'étiquetage peut préciser le nom d'une unité géographique plus petite, sous réserve :
 - qu'il s'agisse du nom d'un lieu-dit cadastré,
 - ✓ que celui-ci figure sur la déclaration de récolte.

IGP « COTEAUX DE L'AUXOIS »

Dénominations géographiques et mentions complémentaires

- o Le nom de l'IGP peut être complété par le nom d'un ou de plusieurs **cépages**.
- o Le nom de l'IGP peut être complété par les mentions « primeur » ou « nouveau ».
- ✓ La mention d'un ou de plusieurs **cépages** est réservée aux vins tranquilles, vins mousseux de qualité, vins de raisins surmûris.
- ✓ Les mentions « primeur » ou « nouveau » sont réservées aux vins tranquilles.
- ✓ L'IGP « Coteaux de l'Auxois » est réservée aux vins tranquilles, vins mousseux de qualité, vins de raisins surmûris rouges, rosés, blancs.

* Règles de présentation et étiquetage

 Le logo IGP de l'Union Européenne doit figurer sur l'étiquetage lorsque la mention « Indication Géographique Protégée » est remplacée par la mention traditionnelle « Vin de pays ».

AOC « CREMANT DE BOURGOGNE »

Dénominations géographiques et mentions complémentaires

- o Pas de dispositions particulières.
- ✓ L'AOC « Crémant de Bourgogne » est réservée aux vins mousseux blancs ou rosés.

- o La mention « **Crémant de Bourgogne** » est obligatoire pour les vins revendiquant cette AOC.
- Toutes les mentions facultatives réglementées (présentées ci-dessus dans le guide), doivent être inscrites sur les étiquettes en caractères dont les dimensions, aussi bien en hauteur qu'en largeur, ne sont pas supérieures au double de celles des caractères composant le nom de l'AOC.

AOC « CRIOTS-BÂTARD-MONTRACHET »

Dénominations géographiques et mentions complémentaires

- o Le nom de l'AOC peut être suivi de la mention « grand cru ».
- ✓ L'AOC « Criots-Bâtard-Montrachet » est réservée aux vins tranquilles blancs.

- La mention « Criots-Bâtard-Montrachet » est obligatoire pour les vins revendiquant cette AOC.
- L'étiquetage des vins peut préciser l'unité géographique plus grande « Vin de Bourgogne » ou « Grand Vin de Bourgogne ».
- o L'indication du **cépage** est interdite.

AOC « ECHEZEAUX »

Dénominations géographiques et mentions complémentaires

- o Le nom de l'AOC peut être suivi de la mention « grand cru ».
- ✓ L'AOC « Echezeaux » est réservée aux vins tranquilles rouges.

- o La mention « Echezeaux » est obligatoire pour les vins revendiquant cette AOC.
- L'étiquetage des vins peut préciser l'unité géographique plus grande « Vin de Bourgogne » ou « Grand Vin de Bourgogne ».
- o L'indication du **cépage** est interdite.

AOC « FIXIN »

Dénominations géographiques et mentions complémentaires

- o Le nom de l'AOC peut être complété par la mention « **premier cru** » pour les vins pouvant en bénéficier.
- o Le nom de l'AOC peut être complété par la mention « **premier cru** » (pour les vins pouvant en bénéficier) ET suivi du nom d'un des **climats** énumérés ci-après.
- o Le nom de l'AOC peut être suivi du nom d'un des **climats** énumérés ci-après, pour les vins pouvant bénéficier de la mention « premier cru ».

LISTE DES CLIMATS

Seuls ces climats peuvent figurer sur l'étiquette, ils sont réservés aux vins « premier cru » et ils doivent être orthographiés exactement comme suit :

```
- « Clos de la Perrière », - « Clos du Chapitre », - « Arvelets », - « Clos Napoléon », - « Les Meix Bas », - « Hervelets ».
```

✓ L'AOC « Fixin » ainsi que ces dénominations et mentions complémentaires concernent les vins tranquilles blancs ou rouges.

* Règles de présentation et étiquetage

- o La mention « Fixin » est obligatoire pour les vins revendiquant cette AOC.
- Le nom d'un climat pouvant être associé à la mention « premier cru » est porté immédiatement après le nom de l'AOC et imprimé en caractères dont les dimensions ne sont pas supérieures, aussi bien en hauteur qu'en largeur, à celles des caractères composant le nom de l'AOC.
- o L'étiquetage peut préciser le nom d'une unité géographique plus petite, sous réserve :
 - √ qu'il s'agisse du nom d'un lieu-dit cadastré,
 - ✓ que celui-ci figure sur la déclaration de récolte.

- L'étiquetage des vins peut préciser l'unité géographique plus grande « Vin de Bourgogne » ou « Grand Vin de Bourgogne ».
- o L'indication du **cépage** est interdite.

AOC « GEVREY-CHAMBERTIN »

Dénominations géographiques et mentions complémentaires

- o Le nom de l'AOC peut être complété par la mention « **premier cru** » pour les vins pouvant en bénéficier.
- o Le nom de l'AOC peut être complété par la mention « **premier cru** » (pour les vins pouvant en bénéficier) ET suivi du nom d'un des **climats** énumérés ci-après.
- o Le nom de l'AOC peut être suivi du nom d'un des **climats** énumérés ci-après, pour les vins pouvant bénéficier de la mention « premier cru ».

LISTE DES CLIMATS

Seuls ces climats peuvent figurer sur l'étiquette, ils sont réservés aux vins « premier cru » et ils doivent être orthographiés exactement comme suit :

```
- « Clos Saint-Jacques »,
                                                                                   - « La Romanée »,
 - « Au Closeau »,
 - « Aux Combottes »,
                                             - « Combe au Moine »,
                                                                                          - « Lavaut Saint-Jacques »,
- « Craipillo
- « En Ergot
- « Champonnet », - « Estourne
- « Cherbaudes », - « Fonteny »
- « Clos des Varoilles », - « Issarts »,
- « Clos du Chapitre », - « La Bossi
- « Clos Prieur »,
                                             - « Craipillot »,

    « Les Cazetiers »,

                                             - « En Ergot »,
                                                                                            - « Les Corbeaux »,
                                             - « Estournelles-Saint-Jacques », - « Les Goulots »,
                                             - « Fonteny »,
                                                                                            - « Petite Chapelle »,
                                                                                            - « Petits Cazetiers »,
                                             - « La Bossière »,
                                                                                          - « Poissenot ».
                                             - « La Perrière »,
```

* Règles de présentation et étiquetage

- o La mention « Gevrey-Chambertin » est obligatoire pour les vins revendiquant cette AOC.
- Le nom d'un climat pouvant être associé à la mention « premier cru » est porté immédiatement après le nom de l'AOC et imprimé en caractères dont les dimensions ne sont pas supérieures, aussi bien en hauteur qu'en largeur, à celles des caractères composant le nom de l'AOC.
- o L'étiquetage peut préciser le nom d'une unité géographique plus petite, sous réserve :
 - √ qu'il s'agisse du nom d'un lieu-dit cadastré,
 - ✓ que celui-ci figure sur la déclaration de récolte.

Le nom du lieu-dit cadastré est inscrit immédiatement après le nom de l'AOC et imprimé en caractères dont les dimensions ne sont pas supérieures, aussi bien en hauteur qu'en largeur, à la moitié de celles des caractères composant le nom de l'AOC.

- L'étiquetage des vins peut préciser l'unité géographique plus grande « Vin de Bourgogne » ou « Grand Vin de Bourgogne ».
- Lorsque l'indication du cépage est précisée sur l'étiquetage, cette indication ne figure pas dans le même champ visuel que les indications obligatoires, et est imprimée en caractères dont les dimensions ne dépassent pas 2 millimètres.

[✓] L'AOC « Gevrey-Chambertin » est réservée aux vins tranquilles rouges.

AOC « GIVRY »

Dénominations géographiques et mentions complémentaires

- o Le nom de l'AOC peut être complété par la mention « **premier cru** » pour les vins pouvant en bénéficier.
- o Le nom de l'AOC peut être complété par la mention « **premier cru** » (pour les vins pouvant en bénéficier) ET suivi du nom d'un des **climats** énumérés ci-après.
- o Le nom de l'AOC peut être suivi du nom d'un des **climats** énumérés ci-après, pour les vins pouvant bénéficier de la mention « premier cru ».

LISTE DES CLIMATS

Seuls ces climats peuvent figurer sur l'étiquette, ils sont réservés aux vins « premier cru » et ils doivent être orthographiés exactement comme suit :

- « A Vigne Rouge », - « Crausot », - « Le Vernoy »,
- « Clos du Cellier aux Moines », - « Crémillons », - « Les Bois Chevaux »,
- « Clos Charlé », - « En Choué », - « Les Bois Gautiers »,
- « Clos de la Baraude », - « La Brûlée », - « Les Combes »,
- « Clos du Cras long », - « La Grande Berge », - « Les Galaffres »,
- « Clos du Vernoy » ; - « La Matrosse », - « Les Grandes Vignes »,
- « Clos Jus », - « La Petite Berge », - « Les Grands Prétans »,
- « Clos Marceaux », - « La Plante », - « Le Pied du Clou »,
- « Clos Salomon », - « Le Médenchot », - « Petit Marole »,
- « Clos Saint-Paul », - « Le Paradis », - « Servoisine ».
- « Clos Saint-Pierre », - « Le Petit Prétan »,

✓ L'AOC « Givry » ainsi que ces dénominations et mentions complémentaires concernent les vins tranquilles blancs ou rouges.

Règles de présentation et étiquetage

- o La mention « Givry » est obligatoire pour les vins revendiquant cette AOC.
- Le nom d'un climat pouvant être associé à la mention « premier cru » est porté immédiatement après le nom de l'AOC et imprimé en caractères dont les dimensions ne sont pas supérieures, aussi bien en hauteur qu'en largeur, à celles des caractères composant le nom de l'AOC.
- o L'étiquetage peut préciser le nom d'une unité géographique plus petite, sous réserve :
 - √ qu'il s'agisse du nom d'un lieu-dit cadastré,
 - ✓ que celui-ci figure sur la déclaration de récolte.

- L'étiquetage des vins peut préciser l'unité géographique plus grande « Vin de Bourgogne » ou « Grand Vin de Bourgogne ».
- Lorsque l'indication du cépage est précisée sur l'étiquetage, cette indication ne figure pas dans le même champ visuel que les indications obligatoires, et est imprimée en caractères dont les dimensions ne dépassent pas 2 millimètres.

AOC « GRANDS-ECHEZEAUX »

Dénominations géographiques et mentions complémentaires

- o Le nom de l'AOC peut être suivi de la mention « grand cru ».
- ✓ L'AOC « Grands-Echezeaux » est réservée aux vins tranquilles rouges.

- o La mention « Grands-Echezeaux » est obligatoire pour les vins revendiquant cette AOC.
- L'étiquetage des vins peut préciser l'unité géographique plus grande « Vin de Bourgogne » ou « Grand Vin de Bourgogne ».
- o L'indication du **cépage** est interdite.

AOC « GRIOTTE-CHAMBERTIN »

Dénominations géographiques et mentions complémentaires

- o Le nom de l'AOC peut être suivi de la mention « grand cru ».
- ✓ L'AOC « Griotte-Chambertin » est réservée aux vins tranquilles rouges.

- o La mention « Griotte-Chambertin » est obligatoire pour les vins revendiquant cette AOC.
- L'étiquetage des vins peut préciser l'unité géographique plus grande « Vin de Bourgogne » ou « Grand Vin de Bourgogne ».
- o L'indication du **cépage** est interdite.

AOC « IRANCY »

Dénominations géographiques et mentions complémentaires

- o Pas de dispositions particulières.
- ✓ L'AOC « Irancy » est réservée aux vins tranquilles rouges.

Règles de présentation et étiquetage

- o La mention « Irancy » est obligatoire pour les vins revendiquant cette AOC.
- Les mentions facultatives réglementées (présentées ci-dessus dans le guide), doivent être inscrites sur les étiquettes en caractères dont les dimensions, aussi bien en hauteur qu'en largeur, ne sont pas supérieures au double de celles des caractères composant le nom de l'AOC.
- o L'étiquetage peut préciser le nom d'une unité géographique plus petite, sous réserve :
 - √ qu'il s'agisse du nom d'un lieu-dit cadastré,
 - ✓ que celui-ci figure sur la déclaration de récolte.

- L'étiquetage des vins peut préciser l'unité géographique plus grande « Vin de Bourgogne » ou « Grand Vin de Bourgogne ».
- Lorsque l'indication du cépage est précisée sur l'étiquetage, cette indication ne figure pas dans le même champ visuel que les indications obligatoires, et est imprimée en caractères dont les dimensions ne dépassent pas 2 millimètres.

AOC « LA GRANDE RUE »

Dénominations géographiques et mentions complémentaires

- o Le nom de l'AOC peut être suivi de la mention « grand cru ».
- ✓ L'AOC « La Grande Rue » est réservée aux vins tranquilles rouges.

- o La mention « La Grande Rue » est obligatoire pour les vins revendiquant cette AOC.
- L'étiquetage des vins peut préciser l'unité géographique plus grande « Vin de Bourgogne » ou « Grand Vin de Bourgogne ».
- o L'indication du **cépage** est interdite.

AOC « LATRICIERES-CHAMBERTIN »

Dénominations géographiques et mentions complémentaires

- o Le nom de l'AOC peut être suivi de la mention « grand cru ».
- ✓ L'AOC « Latricières-Chambertin » est réservée aux vins tranquilles rouges.

- o La mention « Latricières-Chambertin » est obligatoire pour les vins revendiquant cette AOC.
- L'étiquetage des vins peut préciser l'unité géographique plus grande « Vin de Bourgogne » ou « Grand Vin de Bourgogne ».
- o L'indication du **cépage** est interdite.

AOC « LA ROMANEE »

Dénominations géographiques et mentions complémentaires

- o Le nom de l'AOC peut être suivi de la mention « grand cru ».
- ✓ L'AOC « La Romanée » est réservée aux vins tranquilles rouges.

- o La mention « La Romanée » est obligatoire pour les vins revendiquant cette AOC.
- L'étiquetage des vins peut préciser l'unité géographique plus grande « Vin de Bourgogne » ou « Grand Vin de Bourgogne ».
- o L'indication du **cépage** est interdite.

AOC « LA TACHE »

Dénominations géographiques et mentions complémentaires

- o Le nom de l'AOC peut être suivi de la mention « grand cru ».
- ✓ L'AOC « La Tâche » est réservée aux vins tranquilles rouges.

- o La mention « La Tâche » est obligatoire pour les vins revendiquant cette AOC.
- L'étiquetage des vins peut préciser l'unité géographique plus grande « Vin de Bourgogne » ou « Grand Vin de Bourgogne ».
- o L'indication du **cépage** est interdite.

AOC « LADOIX »

Dénominations géographiques et mentions complémentaires

- o Le nom de l'AOC peut être complété par la mention « premier cru » pour les vins pouvant en bénéficier.
- o Le nom de l'AOC peut être complété par la mention « premier cru » (pour les vins pouvant en bénéficier) ET suivi du nom d'un des climats énumérés ci-après.
- o Le nom de l'AOC peut être suivi du nom d'un des climats énumérés ci-après, pour les vins pouvant bénéficier de la mention « premier cru ».

LISTE DES CLIMATS

Seuls ces climats peuvent figurer sur l'étiquette, ils sont réservés aux vins « premier cru » et ils doivent être orthographiés exactement comme suit :

« Les Grêchons et Foutrières »,

- « Basses Mourottes », - « La Corvée », - « Les Buis », - « Bois Roussot », - « La Micaude », - « Les Grêcho - « En Naget », - « Le Clou d'Orge », - « Les Joyeuse - « Les Joyeuses ».

- « Hautes Mourottes », - « Le Rognet et Corton »,

- o Le nom de l'AOC peut être suivi de la dénomination géographique complémentaire « Côte de Beaune », selon les dispositions du cahier des charges et uniquement pour les vins tranquilles rouges.
- ✓ Ces dénominations et mentions complémentaires concernent uniquement les vins suivants :
 - Vins tranquilles rouges : pour les dénominations « Bois Roussot », « Les Buis », « Les Joyeuses ».
 - Vins tranquilles blancs : pour les dénominations « En Naget », « Le Rognet et Corton », « Les Grêchons et Foutrières ».
 - Vins tranquilles blancs ou rouges: pour l'AOC «Ladoix» complétée ou non de la mention « premier cru » et pour les dénominations « Basses Mourottes », « Hautes Mourottes », « La Corvée », « La Micaude », « Le Clou d'Orge ».

Règles de présentation et étiquetage

- o La mention « Ladoix » est obligatoire pour les vins revendiquant cette AOC.
- o Le nom d'un climat pouvant être associé à la mention « premier cru » est porté immédiatement après le nom de l'AOC et imprimé en caractères dont les dimensions ne sont pas supérieures, aussi bien en hauteur qu'en largeur, à celles des caractères composant le nom de l'AOC.
- o L'étiquetage peut préciser le nom d'une unité géographique plus petite, sous réserve :
 - qu'il s'agisse du nom d'un lieu-dit cadastré,
 - que celui-ci figure sur la déclaration de récolte.

- o L'étiquetage des vins peut préciser l'unité géographique plus grande « Vin de Bourgogne » ou « Grand Vin de Bourgogne ».
- o Lorsque le nom de l'AOC est suivi de la dénomination « Côte de Beaune », cette dénomination est inscrite immédiatement après le nom de l'AOC sans mention intercalaire. Elle est imprimée en caractères identiques, de même forme, même dimension et même couleur que ceux composant le nom de l'AOC.
- o L'indication du cépage est interdite.

AOC « MÂCON »

Dénominations géographiques et mentions complémentaires

o Le nom de l'AOC peut être suivi des **dénominations géographiques complémentaires** suivantes (pour les vins pouvant en bénéficier), orthographiées exactement comme suit :

- « Azé », - « Fuissé », - « Prissé », - « Bray », - « lgé », - « La Roche-Vineuse », - « Lugny », - « Burgy », - « Serrières », - « Solutré-Pouilly », - « Bussières », - « Loché », - « Mancey », - « Milly-Lamartine », - « Chaintré », - « Mancey », - « Saint-Gengoux-le-National », - « Chardonnay », - « Uchizy », - « Montbellet », - « Vergisson », - « Charnay-lès-Mâcon », - « Péronne », - « Verzé », - « Cruzille », - « Vinzelles ». - « Davayé », - « Pierreclos »,

- o Le nom de l'AOC peut être suivi de la mention « Villages » pour les vins pouvant en bénéficier.
- Le nom de l'AOC, suivi ou non de la mention « Villages », peut être complété par la mention « primeur » ou « nouveau » pour les vins pouvant en bénéficier.
- ✓ Ces dénominations et mentions complémentaires concernent uniquement les vins suivants :
 - Vins tranquilles blancs: pour les dénominations « Fuissé », « Loché », « Montbellet », « Solutré-Pouilly », « Uchizy », « Vergisson », « Vinzelles ».
 - Vins tranquilles rouges et rosés: pour les mentions « primeur » ou « nouveau » et pour la dénomination « Serrières ».
 - Vins tranquilles blancs, rouges ou rosés: pour l'AOC « Mâcon » et pour les dénominations « Azé », « Bray », « Burgy », « Bussières », « Chaintré », « Chardonnay », « Charnay-lès-Mâcon », « Cruzille », « Davayé », « Igé », « Lugny », « Mancey », « Milly-Lamartine », « Péronne », « Pierreclos », « Prissé », « La Roche-Vineuse », « Saint-Gengoux-le-National », « Verzé ».

* Règles de présentation et étiquetage

- o La mention « Mâcon » est obligatoire pour les vins revendiquant cette AOC.
- o Les vins bénéficiant de la mention **« primeur »** ou **« nouveau »** sont présentés obligatoirement avec l'indication du millésime.
- Le nom de la dénomination complémentaire suit le nom de l'AOC et est inscrit sur les étiquettes en caractères dont les dimensions sont identiques à celles des caractères composant le nom de l'AOC.
- o L'étiquetage peut préciser le nom d'une unité géographique plus petite, sous réserve :
 - √ qu'il s'agisse du nom d'un lieu-dit cadastré,
 - ✓ que celui-ci figure sur la déclaration de récolte.

Le nom du lieu-dit cadastré est inscrit immédiatement après le nom de l'AOC et imprimé en caractères dont les dimensions ne sont pas supérieures, aussi bien en hauteur qu'en largeur, à la moitié de celles des caractères composant le nom de l'AOC.

- Lorsque le nom de l'AOC est complété par l'indication du cépage principal, celle-ci est imprimée en caractères dont les dimensions, aussi bien en hauteur qu'en largeur, ne dépassent pas les deux tiers de celles des caractères du nom de l'AOC.
- L'étiquetage des vins blancs bénéficiant de l'AOC « Mâcon » suivie d'une dénomination géographique complémentaire ou suivie de la mention « Villages », peut préciser l'unité géographique plus grande « Vin de Bourgogne ».

AOC « MARANGES »

Dénominations géographiques et mentions complémentaires

- o Le nom de l'AOC peut être complété par la mention « **premier cru** » pour les vins pouvant en bénéficier.
- o Le nom de l'AOC peut être complété par la mention « **premier cru** » (pour les vins pouvant en bénéficier) ET suivi du nom d'un des **climats** énumérés ci-après.
- o Le nom de l'AOC peut être suivi du nom d'un des **climats** énumérés ci-après, pour les vins pouvant bénéficier de la mention « premier cru ».

LISTE DES CLIMATS

Seuls ces climats peuvent figurer sur l'étiquette, ils sont réservés aux vins « premier cru » et ils doivent être orthographiés exactement comme suit :

```
- « Clos de la Boutière »,
- « Le Clos des Loyères »,
- « Les Clos Roussots ».
- « Le Clos des Rois »,
- « La Fussière »,
- « Le Croix Moines »,
```

- Le nom de l'AOC peut être suivi de la dénomination géographique complémentaire « Côte de Beaune », selon les dispositions du cahier des charges et uniquement pour les vins tranquilles rouges.
- ✓ L'AOC « Maranges » ainsi que ces dénominations et mentions complémentaires concernent les vins tranquilles blancs ou rouges.

* Règles de présentation et étiquetage

- o La mention « Maranges » est obligatoire pour les vins revendiguant cette AOC.
- Le nom d'un climat pouvant être associé à la mention « premier cru » est porté immédiatement après le nom de l'AOC et imprimé en caractères dont les dimensions ne sont pas supérieures, aussi bien en hauteur qu'en largeur, à celles des caractères composant le nom de l'AOC.
- o L'étiquetage peut préciser le nom d'une unité géographique plus petite, sous réserve :
 - ✓ qu'il s'agisse du nom d'un lieu-dit cadastré,
 - que celui-ci figure sur la déclaration de récolte.

- L'étiquetage des vins peut préciser l'unité géographique plus grande « Vin de Bourgogne » ou « Grand Vin de Bourgogne ».
- Lorsque le nom de l'AOC est suivi de la dénomination « Côte de Beaune », cette dénomination est inscrite immédiatement après le nom de l'AOC sans mention intercalaire.
 Elle est imprimée en caractères identiques, de même forme, même dimension et même couleur que ceux composant le nom de l'AOC.
- Lorsque l'indication du cépage est précisée sur l'étiquetage, cette indication ne figure pas dans le même champ visuel que les indications obligatoires, et est imprimée en caractères dont les dimensions ne dépassent pas 2 millimètres.

AOC « MARSANNAY »

Dénominations géographiques et mentions complémentaires

- o Pas de dispositions particulières.
- ✓ L'AOC « Marsannay » est réservée aux vins tranquilles blancs, rouges ou rosés.

* Règles de présentation et étiquetage

- o La mention « Marsannay » est obligatoire pour les vins revendiquant cette AOC.
- o L'étiquetage peut préciser le nom d'une unité géographique plus petite, sous réserve :
 - √ qu'il s'agisse du nom d'un lieu-dit cadastré,
 - ✓ que celui-ci figure sur la déclaration de récolte.

- L'étiquetage des vins peut préciser l'unité géographique plus grande « Vin de Bourgogne » ou « Grand Vin de Bourgogne ».
- Lorsque l'indication du cépage est précisée sur l'étiquetage, cette indication ne figure pas dans le même champ visuel que les indications obligatoires, et est imprimée en caractères dont les dimensions ne dépassent pas 2 millimètres.

AOC « MAZIS-CHAMBERTIN »

Dénominations géographiques et mentions complémentaires

- o Le nom de l'AOC peut être suivi de la mention « grand cru ».
- ✓ L'AOC « Mazis-Chambertin » est réservée aux vins tranquilles rouges.

- o La mention « Mazis-Chambertin » est obligatoire pour les vins revendiquant cette AOC.
- L'étiquetage des vins peut préciser l'unité géographique plus grande « Vin de Bourgogne » ou « Grand Vin de Bourgogne ».
- o L'indication du **cépage** est interdite.

AOC « MAZOYERES-CHAMBERTIN »

Dénominations géographiques et mentions complémentaires

- o Le nom de l'AOC peut être suivi de la mention « grand cru ».
- ✓ L'AOC « Mazoyères-Chambertin » est réservée aux vins tranquilles rouges.

- o La mention « Mazoyères-Chambertin » est obligatoire pour les vins revendiquant cette AOC.
- L'étiquetage des vins peut préciser l'unité géographique plus grande « Vin de Bourgogne » ou « Grand Vin de Bourgogne ».
- o L'indication du **cépage** est interdite.

AOC « MERCUREY »

Dénominations géographiques et mentions complémentaires

- o Le nom de l'AOC peut être complété par la mention « **premier cru** » pour les vins pouvant en bénéficier.
- o Le nom de l'AOC peut être complété par la mention « **premier cru** » (pour les vins pouvant en bénéficier) ET suivi du nom d'un des **climats** énumérés ci-après.
- o Le nom de l'AOC peut être suivi du nom d'un des **climats** énumérés ci-après, pour les vins pouvant bénéficier de la mention « premier cru ».

LISTE DES CLIMATS

Seuls ces climats peuvent figurer sur l'étiquette, ils sont réservés aux vins « premier cru » et ils doivent être orthographiés exactement comme suit :

- « Clos de Paradis », - « La Bondue », - « Les Croichots »,
- « Clos des Barraults », - « La Cailloute », - « Les Fourneaux »,
- « Clos des grands Voyens », - « La Chassière », - « Les Montaigus »,
- « Clos des Montaigus », - « La Levrière », - « Les Naugues »,
- « Clos des Myglands », - « La Mission », - « Les Puillets »,
- « Clos du Château de Montaigu », - « Le Clos du Roy », - « Les Ruelles »,
- « Clos Marcilly », - « Le Clos l'Evêque », - « Les Saumonts »,
- « Clos Tonnerre », - « Les Byots », - « Les Vasées »,
- « Clos Voyens », - « Les Champs Martin », - « Les Velley »,
- « Grand Clos Fortoul », - « Les Combins », - « Sazenay ».
- « Griffères », - « Les Crêts »,

✓ L'AOC « Mercurey » ainsi que ces dénominations et mentions complémentaires concernent les vins tranquilles blancs ou rouges.

* Règles de présentation et étiquetage

- o La mention « Mercurey » est obligatoire pour les vins revendiquant cette AOC.
- Le nom d'un climat pouvant être associé à la mention « premier cru » est porté immédiatement après le nom de l'AOC et imprimé en caractères dont les dimensions ne sont pas supérieures, aussi bien en hauteur qu'en largeur, à celles des caractères composant le nom de l'AOC.
- o L'étiquetage peut préciser le nom d'une unité géographique plus petite, sous réserve :
 - √ qu'il s'agisse du nom d'un lieu-dit cadastré,
 - ✓ que celui-ci figure sur la déclaration de récolte.

- L'étiquetage des vins peut préciser l'unité géographique plus grande « Vin de Bourgogne » ou « Grand Vin de Bourgogne ».
- Lorsque l'indication du cépage est précisée sur l'étiquetage, cette indication ne figure pas dans le même champ visuel que les indications obligatoires, et est imprimée en caractères dont les dimensions ne dépassent pas 2 millimètres.

AOC « MEURSAULT »

Dénominations géographiques et mentions complémentaires

- o Le nom de l'AOC peut être complété par la mention « **premier cru** » pour les vins pouvant en bénéficier.
- o Le nom de l'AOC peut être complété par la mention « **premier cru** » (pour les vins pouvant en bénéficier) ET suivi du nom d'un des **climats** énumérés ci-après.
- o Le nom de l'AOC peut être suivi du nom d'un des **climats** énumérés ci-après, pour les vins pouvant bénéficier de la mention « premier cru ».

LISTE DES CLIMATS

Seuls ces climats peuvent figurer sur l'étiquette, ils sont réservés aux vins « premier cru » et ils doivent être orthographiés exactement comme suit :

- « Blagny »,
- « Les Bouchères »,
- « Les Caillerets »,
- « Perrières »,
- « Porusot »,
- « Genevrières »,
- « Les Gouttes d'Or »,
- « Sous Blagny »,
- « La Jeunellotte »,
- « Les Plures »,
- « Les Ravelles »,
- « Les Porusot »,
- « Les Santenots Blancs »,

- Le nom de l'AOC peut être suivi de la dénomination géographique complémentaire « Côte de Beaune », selon les dispositions du cahier des charges et uniquement pour les vins tranquilles rouges.
- ✓ Ces dénominations et mentions complémentaires concernent uniquement les vins suivants :
 - Vins tranquilles blancs: pour les vins issus des parcelles incluses dans l'air parcellaire délimitée de l'AOC « Blagny » et pour les dénominations « Blagny », « La Jeunellotte », « La Pièce sous le Bois », « Les Plures », « Les Ravelles », « Les Santenots Blancs », « Les Santenots du Milieu », « Sous Blagny », « Sous le Dos d'Ane ».
 - Vins tranquilles blancs ou rouges : pour l'AOC « Meursault » complétée ou non par la mention « premier cru », et pour les dénominations « Charmes », « Clos des Perrières », « Genevrières », « Le Porusot », « Les Bouchères », « Les Caillerets », « Les Cras », « Les Gouttes d'Or », « Perrières », « Porusot ».

- o La mention « Meursault » est obligatoire pour les vins revendiquant cette AOC.
- Le nom d'un climat pouvant être associé à la mention « premier cru » est porté immédiatement après le nom de l'AOC et imprimé en caractères dont les dimensions ne sont pas supérieures, aussi bien en hauteur qu'en largeur, à celles des caractères composant le nom de l'AOC.

- o L'étiquetage peut préciser le nom d'une unité géographique plus petite, sous réserve :
 - √ qu'il s'agisse du nom d'un lieu-dit cadastré,
 - √ que celui-ci figure sur la déclaration de récolte,
 - que le nom du lieu-dit cadastré ne soit pas identique à celui d'un des climats susceptibles de bénéficier de la mention « premier cru »,
 - que les vins ne soient pas issus de vignes plantées sur les parcelles suivantes de la commune de Meursault :

SECTION CADASTRALE	NUMÉRO DE CADASTRE
G	66 - 69 - 71 - 72 - 73 - 74 - 75 - 79 - 81 - 82 - 83 - 84 - 85 - 86
BI	129 - 130 - 131 - 135 - 136 - 137 - 138 - 139
во	107 - 109 - 110 - 111 - 112 - 113 - 114 - 115 - 116 - 117 - 124 - 126 - 127 - 128
BP	92 - 93 - 101 - 102 - 103 - 104 - 105
AK	94 - 95 - 96 - 98 - 99
AL	160 - 162 - 163 - 173 - 181 - 182 - 183 - 184

- L'étiquetage des vins peut préciser l'unité géographique plus grande « Vin de Bourgogne » ou « Grand Vin de Bourgogne ».
- Lorsque le nom de l'AOC est suivi de la dénomination « Côte de Beaune », cette dénomination est inscrite immédiatement après le nom de l'AOC sans mention intercalaire.
 Elle est imprimée en caractères identiques, de même forme, même dimension et même couleur que ceux composant le nom de l'AOC.
- o L'indication du **cépage** est interdite.
- Lorsque l'indication de l'année de récolte figure sur l'étiquetage, la totalité des raisins utilisés a été récoltée pendant l'année considérée.

AOC « MONTAGNY »

Dénominations géographiques et mentions complémentaires

- o Le nom de l'AOC peut être complété par la mention « **premier cru** » pour les vins pouvant en bénéficier.
- o Le nom de l'AOC peut être complété par la mention « **premier cru** » (pour les vins pouvant en bénéficier) ET suivi du nom d'un des **climats** énumérés ci-après.
- o Le nom de l'AOC peut être suivi du nom d'un des **climats** énumérés ci-après, pour les vins pouvant bénéficier de la mention « premier cru ».

LISTE DES CLIMATS

Seuls ces climats peuvent figurer sur l'étiquette, ils sont réservés aux vins « premier cru » et ils doivent être orthographiés exactement comme suit :

- « Champ Toizeau », - « Les Burnins », - « Les Resses », - « Les Chaniots », - « Chazelle », - « Les Treuffères », - « Les Chaumelottes », - « Cornevent »; - « Les Vignes Derrière », - « Creux de Beaux champs », - « Les Coères », - « Les Vignes des Prés », - « L'Epaule », - « Les Combes », - « Les Vignes longues », - « La Condemine du Vieux Château », - « Les Coudrettes », - « Mont Laurent », - « Les Craboulettes », - « La Grande Pièce », - « Montcuchot », - « Les Garchères », - « La Moullière », - « Montorge », - « Le Clos Chaudron », - « Les Gouresses », - « Sainte Morille », - « Les Jardins », - « Le Cloux », - « Saint-Ytages », - « Le Clouzot », - « Les Las », - « Sous les Feilles », - « Le Vieux Château », « Les Macles », - « Vigne du soleil », - « Les Maroques », - « Vignes Couland », - « Les Bassets », - « Vignes Saint-Pierre », - « Les Beaux champs », - « Les Paquiers », - « Les Bonneveaux », - « Les Perrières », - « Vignes sur le Cloux ». - « Les Bordes », - « Les Pidances », - « Les Bouchots », - « Les Platières »,

√ L'AOC « Montagny » ainsi que ces dénominations et mentions complémentaires concernent les vins tranquilles blancs.

Règles de présentation et étiquetage

- La mention « Montagny » est obligatoire pour les vins revendiquant cette AOC.
- Le nom d'un climat pouvant être associé à la mention « premier cru » est porté immédiatement après le nom de l'AOC et imprimé en caractères dont les dimensions ne sont pas supérieures, aussi bien en hauteur qu'en largeur, à celles des caractères composant le nom de l'AOC.
- o L'étiquetage peut préciser le nom d'une unité géographique plus petite, sous réserve :
 - ✓ qu'il s'agisse du nom d'un lieu-dit cadastré,
 - ✓ que celui-ci figure sur la déclaration de récolte.

- L'étiquetage des vins peut préciser l'unité géographique plus grande « Vin de Bourgogne » ou « Grand Vin de Bourgogne ».
- Lorsque l'indication du cépage est précisée sur l'étiquetage, cette indication ne figure pas dans le même champ visuel que les indications obligatoires, et est imprimée en caractères dont les dimensions ne dépassent pas 2 millimètres.

AOC « MONTHÉLIE »

Dénominations géographiques et mentions complémentaires

- o Le nom de l'AOC peut être complété par la mention « **premier cru** » pour les vins pouvant en bénéficier.
- o Le nom de l'AOC peut être complété par la mention « **premier cru** » (pour les vins pouvant en bénéficier) ET suivi du nom d'un des **climats** énumérés ci-après.
- o Le nom de l'AOC peut être suivi du nom d'un des **climats** énumérés ci-après, pour les vins pouvant bénéficier de la mention « premier cru ».

LISTE DES CLIMATS

Seuls ces climats peuvent figurer sur l'étiquette, ils sont réservés aux vins « premier cru » et ils doivent être orthographiés exactement comme suit :

- « Clos des Toisières »,
- « Le Clou des Chênes »,
- « Les Clous »,
- « Les Duresses »,
- « Le Cas Rougeot »,
- « Le Village »,
- « Les Riottes »,
- « Les Barbières »,
- « Les Vignes Rondes »,
- « Sur la Velle ».

- Le nom de l'AOC peut être suivi de la dénomination géographique complémentaire « Côte de Beaune », selon les dispositions du cahier des charges et uniquement pour les vins tranquilles rouges.
- ✓ L'AOC « Monthélie » ainsi que ces dénominations et mentions complémentaires concernent les vins tranquilles blancs ou rouges.

* Règles de présentation et étiquetage

- o La mention « Monthélie » est obligatoire pour les vins revendiquant cette AOC.
- Le nom d'un climat pouvant être associé à la mention « premier cru » est porté immédiatement après le nom de l'AOC et imprimé en caractères dont les dimensions ne sont pas supérieures, aussi bien en hauteur qu'en largeur, à celles des caractères composant le nom de l'AOC.
- o L'étiquetage peut préciser le nom d'une unité géographique plus petite, sous réserve :
 - ✓ qu'il s'agisse du nom d'un lieu-dit cadastré,
 - ✓ que celui-ci figure sur la déclaration de récolte.

- L'étiquetage des vins peut préciser l'unité géographique plus grande « Vin de Bourgogne » ou « Grand Vin de Bourgogne ».
- Lorsque le nom de l'AOC est suivi de la dénomination « Côte de Beaune », cette dénomination est inscrite immédiatement après le nom de l'AOC sans mention intercalaire.
 Elle est imprimée en caractères identiques, de même forme, même dimension et même couleur que ceux composant le nom de l'AOC.
- o L'indication du **cépage** est interdite.

AOC « MONTRACHET »

Dénominations géographiques et mentions complémentaires

- o Le nom de l'AOC peut être suivi de la mention « grand cru ».
- ✓ L'AOC « Montrachet » est réservée aux vins tranquilles blancs.

- o La mention « Montrachet » est obligatoire pour les vins revendiquant cette AOC.
- L'étiquetage des vins peut préciser l'unité géographique plus grande « Vin de Bourgogne » ou « Grand Vin de Bourgogne ».
- o L'indication du **cépage** est interdite.

AOC « MOREY-SAINT-DENIS »

Dénominations géographiques et mentions complémentaires

- o Le nom de l'AOC peut être complété par la mention « **premier cru** » pour les vins pouvant en bénéficier.
- o Le nom de l'AOC peut être complété par la mention « **premier cru** » (pour les vins pouvant en bénéficier) ET suivi du nom d'un des **climats** énumérés ci-après.
- o Le nom de l'AOC peut être suivi du nom d'un des **climats** énumérés ci-après, pour les vins pouvant bénéficier de la mention « premier cru ».

LISTE DES CLIMATS

Seuls ces climats peuvent figurer sur l'étiquette, ils sont réservés aux vins « premier cru » et ils doivent être orthographiés exactement comme suit :

```
- « Aux Charmes », - « La Riotte », - « Les Genavrières »,
- « Aux Cheseaux », - « Le Village », - « Les Gruenchers »,
- « Clos Baulet », - « Les Blanchards », - « Les Millandes »,
- « Clos des Ormes », - « Les Chaffots », - « Les Ruchots »,
- « Clos Sorbè », - « Les Charrières », - « Les Sorbès »,
- « Côte Rotie », - « Les Chenevery », - « Monts Luisants ».
- « La Bussière », - « Les Faconnières »,
```

✓ L'AOC « Morey-Saint-Denis » ainsi que ces dénominations et mentions complémentaires concernent les vins tranquilles blancs ou rouges.

* Règles de présentation et étiquetage

- o La mention **« Morey-Saint-Denis »** est obligatoire pour les vins revendiquant cette AOC.
- Le nom d'un climat pouvant être associé à la mention « premier cru » est porté immédiatement après le nom de l'AOC et imprimé en caractères dont les dimensions ne sont pas supérieures, aussi bien en hauteur qu'en largeur, à celles des caractères composant le nom de l'AOC.
- L'étiquetage peut préciser le nom d'une unité géographique plus petite, sous réserve :
 - √ qu'il s'agisse du nom d'un lieu-dit cadastré,
 - ✓ que celui-ci figure sur la déclaration de récolte.

- L'étiquetage des vins, à l'exception des vins blancs produits à partir de parcelles situées dans le climat « Monts Luisants », peut préciser l'unité géographique plus grande « Vin de Bourgogne » ou « Grand Vin de Bourgogne ».
- Lorsque l'indication du cépage est précisée sur l'étiquetage, cette indication ne figure pas dans le même champ visuel que les indications obligatoires, et est imprimée en caractères dont les dimensions ne dépassent pas 2 millimètres.

AOC « MUSIGNY »

Dénominations géographiques et mentions complémentaires

- o Le nom de l'AOC peut être suivi de la mention « grand cru ».
- ✓ L'AOC « Musigny » est réservée aux vins tranquilles blancs ou rouges.

- o La mention « Musigny » est obligatoire pour les vins revendiquant cette AOC.
- L'étiquetage des vins peut préciser l'unité géographique plus grande « Vin de Bourgogne » ou « Grand Vin de Bourgogne ».
- o L'indication du **cépage** est interdite.

AOC « NUITS-SAINT-GEORGES »

Dénominations géographiques et mentions complémentaires

- o Le nom de l'AOC peut être complété par la mention « **premier cru** » pour les vins pouvant en bénéficier.
- o Le nom de l'AOC peut être complété par la mention « **premier cru** » (pour les vins pouvant en bénéficier) ET suivi du nom d'un des **climats** énumérés ci-après.
- o Le nom de l'AOC peut être suivi du nom d'un des **climats** énumérés ci-après, pour les vins pouvant bénéficier de la mention « premier cru ».

LISTE DES CLIMATS

Seuls ces climats peuvent figurer sur l'étiquette, ils sont réservés aux vins « premier cru » et ils doivent être orthographiés exactement comme suit :

- « Aux Argillas »,
- « Aux Boudots »,
- « Aux Bousselots »,
- « Aux Chaignots »,
- « Aux Champs Perdrix »,
- « Aux Cras »,
- « Aux Murgers »,
- « Aux Perdrix »,
- « Aux Thorey »,
- « Aux Vignerondes »,
- « Château Gris »,
- « Les Chaboeufs »,
- « Les Crots »,
- « Les Damodes », « Clos des Argillières »,
« Clos des Corvées »,
« Clos des Corvées Pagets »,
« Clos des Forêts Saint-Georges »,
« Clos des Grandes Vignes »,
« Clos des Porrets-Saint-Georges », - « Les Didiers », - « Les Hauts Pruliers », - « Les Perrières » ; - « Les Porrets-Saint-Georges », - « Les Poulettes », - « Les Procès », - « Les Pruliers », - « En la Perrière Nobios ,
- « La Richemone »,
- - ^ Argillières », - « Les Saints-Georges », - « Les Terres Blanches », - « Les Vallerots », - « Les Vaucrains », - « Roncière », - « Rue de Chaux ».

✓ L'AOC « Nuits-Saint-Georges » ainsi que ces dénominations et mentions complémentaires concernent les vins tranquilles blancs ou rouges.

Règles de présentation et étiquetage

- La mention « Nuits-Saint-Georges » est obligatoire pour les vins revendiquant cette AOC.
- Le nom d'un climat pouvant être associé à la mention « premier cru » est porté immédiatement après le nom de l'AOC et imprimé en caractères dont les dimensions ne sont pas supérieures, aussi bien en hauteur qu'en largeur, à celles des caractères composant le nom de l'AOC.
- o L'étiquetage peut préciser le nom d'une unité géographique plus petite, sous réserve :
 - qu'il s'agisse du nom d'un lieu-dit cadastré,
 - ✓ que celui-ci figure sur la déclaration de récolte.

- L'étiquetage des vins peut préciser l'unité géographique plus grande « Vin de Bourgogne » ou « Grand Vin de Bourgogne ».
- Lorsque l'indication du cépage est précisée sur l'étiquetage, cette indication ne figure pas dans le même champ visuel que les indications obligatoires, et est imprimée en caractères dont les dimensions ne dépassent pas 2 millimètres.

AOC « PERNAND-VERGELESSES »

Dénominations géographiques et mentions complémentaires

- o Le nom de l'AOC peut être complété par la mention « **premier cru** » pour les vins pouvant en bénéficier.
- o Le nom de l'AOC peut être complété par la mention « premier cru » (pour les vins pouvant en bénéficier) ET suivi du nom d'un des climats énumérés ci-après.
- o Le nom de l'AOC peut être suivi du nom d'un des **climats** énumérés ci-après, pour les vins pouvant bénéficier de la mention « premier cru ».

LISTE DES CLIMATS

Seuls ces climats peuvent figurer sur l'étiquette, ils sont réservés aux vins « premier cru » et ils doivent être orthographiés exactement comme suit :

« Clos Berthet »,
 « Creux de la Net »,
 « En Caradeux »,
 « Sous Frétille »,
 « Vergelesses »,
 « Village de Pernand ».
 « Sous Frétille »,

- Le nom de l'AOC peut être suivi de la dénomination géographique complémentaire « Côte de Beaune », selon les dispositions du cahier des charges et uniquement pour les vins tranquilles rouges.
- ✓ Ces dénominations et mentions complémentaires concernent uniquement les vins suivants :
 - Vins tranquilles blancs : pour les dénominations « Clos Berthet », « Sous Frétille », « Village de Pernand ».
 - Vins tranquilles blancs ou rouges : pour l'AOC « Pernand-Vergelesses » complétée ou non par la mention « premier cru », et pour les dénominations « Creux de la Net », « En Caradeux », « lle des Vergelesses », « Les Fichots », « Vergelesses ».

Règles de présentation et étiquetage

- o La mention « Pernand-Vergelesses » est obligatoire pour les vins revendiquant cette AOC.
- Le nom d'un climat pouvant être associé à la mention « premier cru » est porté immédiatement après le nom de l'AOC et imprimé en caractères dont les dimensions ne sont pas supérieures, aussi bien en hauteur qu'en largeur, à celles des caractères composant le nom de l'AOC.
- o L'étiquetage peut préciser le nom d'une unité géographique plus petite, sous réserve :
 - √ qu'il s'agisse du nom d'un lieu-dit cadastré,
 - ✓ que celui-ci figure sur la déclaration de récolte.

- L'étiquetage des vins peut préciser l'unité géographique plus grande « Vin de Bourgogne » ou « Grand Vin de Bourgogne ».
- Lorsque le nom de l'AOC est suivi de la dénomination « Côte de Beaune », cette dénomination est inscrite immédiatement après le nom de l'AOC sans mention intercalaire.
 Elle est imprimée en caractères identiques, de même forme, même dimension et même couleur que ceux composant le nom de l'AOC.
- Lorsque l'indication du cépage est précisée sur l'étiquetage, cette indication ne figure pas dans le même champ visuel que les indications obligatoires, et est imprimée en caractères dont les dimensions ne dépassent pas 2 millimètres.

AOC « PETIT CHABLIS »

Dénominations géographiques et mentions complémentaires

- o Pas de dispositions particulières.
- ✓ L'AOC « Petit Chablis » est réservée aux vins tranquilles blancs.

- o La mention « Petit Chablis » est obligatoire pour les vins revendiquant cette AOC.
- Lorsque l'indication du cépage est précisée sur l'étiquetage, cette indication ne figure pas dans le même champ visuel que les indications obligatoires, et est imprimée en caractères dont les dimensions ne dépassent pas 2 millimètres.

AOC « POMMARD »

Dénominations géographiques et mentions complémentaires

- o Le nom de l'AOC peut être complété par la mention « **premier cru** » pour les vins pouvant en bénéficier.
- o Le nom de l'AOC peut être complété par la mention « **premier cru** » (pour les vins pouvant en bénéficier) ET suivi du nom d'un des **climats** énumérés ci-après.
- o Le nom de l'AOC peut être suivi du nom d'un des **climats** énumérés ci-après, pour les vins pouvant bénéficier de la mention « premier cru ».

LISTE DES CLIMATS

Seuls ces climats peuvent figurer sur l'étiquette, ils sont réservés aux vins « premier cru » et ils doivent être orthographiés exactement comme suit :

- « Clos Blanc », - « Le Village », - « Les Grands Epenots »,
- « Clos de la Commaraine », - « Les Arvelets », - « Les Petits Epenots »,
- « Clos de Verger », - « Les Bertins », - « Les Petits Epenots »,
- « Clos des Epeneaux », - « Les Boucherottes », - « Les Pézerolles »,
- « Derrière Saint-Jean », - « Les Chanlins-Bas », - « Les Poutures »,
- « En Largillière », - « Les Chaponnières », - « Les Rugiens Bas »,
- « La Chanière », - « Les Combes Dessus », - « Les Rugiens Hauts »,
- « La Refène », - « Les Croix Noires »,
- « Les Croix Noires »,
- « Les Clos Micot », - « Les Fremiers »,

✓ L'AOC « Pommard » est réservée aux vins tranquilles rouges.

Règles de présentation et étiquetage

- La mention « Pommard » est obligatoire pour les vins revendiquant cette AOC.
- Le nom d'un climat pouvant être associé à la mention « premier cru » est porté immédiatement après le nom de l'AOC et imprimé en caractères dont les dimensions ne sont pas supérieures, aussi bien en hauteur qu'en largeur, à celles des caractères composant le nom de l'AOC.
- o L'étiquetage peut préciser le nom d'une unité géographique plus petite, sous réserve :
 - √ qu'il s'agisse du nom d'un lieu-dit cadastré,
 - ✓ que celui-ci figure sur la déclaration de récolte.

- L'étiquetage des vins peut préciser l'unité géographique plus grande « Vin de Bourgogne » ou « Grand Vin de Bourgogne ».
- Lorsque l'indication du cépage est précisée sur l'étiquetage, cette indication ne figure pas dans le même champ visuel que les indications obligatoires, et est imprimée en caractères dont les dimensions ne dépassent pas 2 millimètres.

AOC « POUILLY-FUISSÉ »

Dénominations géographiques et mentions complémentaires

- Le nom de l'AOC peut être complété par la mention « premier cru » pour les vins répondant aux conditions fixées dans le cahier des charges.
- Le nom de l'AOC peut être complété de la mention « premier cru » et suivi du nom d'un des climats énumérés ci-après
- Le nom de l'AOC peut être suivi directement du nom d'un des climats énumérés ci-après, pour les vins répondants aux conditions de production fixées pour la mention « premier cru ».

LISTE DES CLIMATS		
Commune de Chaintré :	Commune de Solutré-Pouilly :	
- Le Clos de Monsieur Noly	- La Frérie	
- Les Chevrières	- Le Clos de Solutré	
- Aux Quarts	- Au Vignerais	
- Le Clos Reyssier	- En Servy	
	- Aux Bouthières	
Commune de Fuissé :	- Aux Chailloux	
- Le Clos	- Pouilly	
- Les Brulés	- Vers Cras	
- Les Ménétrières		
- Les Reisses	Commune de Vergisson :	
- Les Vignes Blanches	- Les Crays	
- Les Perrières	- La Maréchaude	
- Vers Cras	- Sur la Roche	
	- En France	

- o Le nom de l'AOC peut être suivi du nom d'une **unité géographique plus petite**, dénommée localement « climat », sous réserve :
 - √ qu'il s'agisse du nom d'un lieu-dit cadastré,
 - ✓ que celui-ci figure sur la déclaration de récolte,
 - ✓ que le nom du lieu-dit ne soit pas identique à celui d'un des climats susceptibles de bénéficier de la mention « premier cru », pour éviter tout problème d'homonymie
- ✓ L'AOC « Pouilly-Fuissé » est réservée aux vins tranquilles blancs.

- o La mention « Pouilly-Fuissé » est obligatoire pour les vins revendiquant cette AOC.
- Le nom d'un climat pouvant être associé à la mention « premier cru » est porté immédiatement après le nom de l'AOC et imprimé en caractères dont les dimensions ne sont pas supérieures, aussi bien en hauteur qu'en largeur, à celles des caractères composant le nom de l'AOC
- Le nom d'un lieu-dit cadastré est imprimé en caractères dont les dimensions ne sont pas supérieures, aussi bien en hauteur qu'en largeur, à la moitié des caractères composant le nom de l'AOC
- L'étiquetage des vins peut préciser l'unité géographique plus grande « Vin de Bourgogne » ou « Grand Vin de Bourgogne ».
- Lorsque l'indication du cépage est précisée sur l'étiquetage, cette indication ne figure pas dans le même champ visuel que les indications obligatoires, et est imprimée en caractères dont les dimensions ne dépassent pas 2 millimètres.

AOC « POUILLY-LOCHÉ »

Dénominations géographiques et mentions complémentaires

- o Le nom de l'AOC peut être suivi du nom d'une **unité géographique plus petite**, dénommée localement « climat », sous réserve :
 - √ qu'il s'agisse du nom d'un lieu-dit cadastré,
 - ✓ que celui-ci figure sur la déclaration de récolte,
 - ✓ que les vins puissent en bénéficier au regard du cahier des charges.
- ✓ L'AOC « Pouilly-Loché » est réservée aux vins tranquilles blancs.

- o La mention « Pouilly-Loché » est obligatoire pour les vins revendiquant cette AOC.
- Le nom de l'unité géographique plus petite est porté immédiatement après le nom de l'AOC et imprimé en caractères dont les dimensions ne sont pas supérieures, aussi bien en hauteur qu'en largeur, à celles des caractères composant le nom de l'AOC.
- L'étiquetage des vins peut préciser l'unité géographique plus grande « Vin de Bourgogne » ou « Grand Vin de Bourgogne ».
- Lorsque l'indication du cépage est précisée sur l'étiquetage, cette indication ne figure pas dans le même champ visuel que les indications obligatoires, et est imprimée en caractères dont les dimensions ne dépassent pas 2 millimètres.

AOC « POUILLY-VINZELLES »

Dénominations géographiques et mentions complémentaires

- o Le nom de l'AOC peut être suivi du nom d'une **unité géographique plus petite**, dénommée localement « climat », sous réserve :
 - √ qu'il s'agisse du nom d'un lieu-dit cadastré,
 - ✓ que celui-ci figure sur la déclaration de récolte,
 - ✓ que les vins puissent en bénéficier au regard du cahier des charges.
- ✓ L'AOC « Pouilly-Vinzelles » est réservée aux vins tranquilles blancs.

- o La mention « Pouilly-Vinzelles » est obligatoire pour les vins revendiquant cette AOC.
- Le nom de l'unité géographique plus petite est porté immédiatement après le nom de l'AOC et imprimé en caractères dont les dimensions ne sont pas supérieures, aussi bien en hauteur qu'en largeur, à celles des caractères composant le nom de l'AOC.
- L'étiquetage des vins peut préciser l'unité géographique plus grande « Vin de Bourgogne » ou « Grand Vin de Bourgogne ».
- Lorsque l'indication du cépage est précisée sur l'étiquetage, cette indication ne figure pas dans le même champ visuel que les indications obligatoires, et est imprimée en caractères dont les dimensions ne dépassent pas 2 millimètres.

AOC « PULIGNY-MONTRACHET »

Dénominations géographiques et mentions complémentaires

- o Le nom de l'AOC peut être complété par la mention « **premier cru** » pour les vins pouvant en bénéficier.
- o Le nom de l'AOC peut être complété par la mention « **premier cru** » (pour les vins pouvant en bénéficier) ET suivi du nom d'un des **climats** énumérés ci-après.
- o Le nom de l'AOC peut être suivi du nom d'un des **climats** énumérés ci-après, pour les vins pouvant bénéficier de la mention « premier cru ».

LISTE DES CLIMATS

Seuls ces climats peuvent figurer sur l'étiquette, ils sont réservés aux vins « premier cru » et ils doivent être orthographiés exactement comme suit :

```
- « Champ Canet », - « La Garenne », - « Les Folatières », - « Champ Gain », - « La Truffière », - « Les Perrières », - « Clavaillon », - « Le Cailleret », - « Les Pucelles », - « Les Chalumaux », - « Les Referts », - « Clos de la Mouchère », - « Les Combettes », - « Sous le Puits ». - « Hameau de Blagny », - « Les Demoiselles »,
```

- Le nom de l'AOC peut être suivi de la dénomination géographique complémentaire « Côte de Beaune », selon les dispositions du cahier des charges et uniquement pour les vins tranquilles rouges.
- ✓ Ces dénominations et mentions complémentaires concernent uniquement les vins suivants :
 - Vins tranquilles blancs : pour les vins issus des parcelles incluses dans l'aire parcellaire délimitée de l'AOC « Blagny » et pour les dénominations « Hameau de Blagny », « La Garenne », « Sous le Puits ».
 - Vins tranquilles blancs ou rouges : pour l'AOC « Puligny-Montrachet » complétée ou non par la mention « premier cru », et pour les dénominations « Champ Canet », « Champ Gain », « Clavaillon », « Clos de la Garenne », « Clos de la Mouchère », « La Truffière », « Le Cailleret », « Les Chalumaux », « Les Combettes », « Les Demoiselles », « Les Folatières », « Les Perrières », « Les Pucelles », « Les Referts ».

Règles de présentation et étiquetage

- o La mention « Puligny-Montrachet » est obligatoire pour les vins revendiquant cette AOC.
- Le nom d'un climat pouvant être associé à la mention « premier cru » est porté immédiatement après le nom de l'AOC et imprimé en caractères dont les dimensions ne sont pas supérieures, aussi bien en hauteur qu'en largeur, à celles des caractères composant le nom de l'AOC.
- o L'étiquetage peut préciser le nom d'une unité géographique plus petite, sous réserve :
 - √ qu'il s'agisse du nom d'un lieu-dit cadastré,
 - ✓ que celui-ci figure sur la déclaration de récolte.

- L'étiquetage des vins peut préciser l'unité géographique plus grande « Vin de Bourgogne » ou « Grand Vin de Bourgogne ».
- Lorsque le nom de l'AOC est suivi de la dénomination « Côte de Beaune », cette dénomination est inscrite immédiatement après le nom de l'AOC sans mention intercalaire.
 Elle est imprimée en caractères identiques, de même forme, même dimension et même couleur que ceux composant le nom de l'AOC.
- Lorsque l'indication du cépage est précisée sur l'étiquetage, cette indication ne figure pas dans le même champ visuel que les indications obligatoires, et est imprimée en caractères dont les dimensions ne dépassent pas 2 millimètres.

AOC « RICHEBOURG »

Dénominations géographiques et mentions complémentaires

- o Le nom de l'AOC peut être suivi de la mention « grand cru ».
- ✓ L'AOC « Richebourg » est réservée aux vins tranquilles rouges.

- o La mention « Richebourg » est obligatoire pour les vins revendiquant cette AOC.
- L'étiquetage des vins peut préciser l'unité géographique plus grande « Vin de Bourgogne » ou « Grand Vin de Bourgogne ».
- o L'indication du **cépage** est interdite.

AOC « ROMANEE-CONTI »

Dénominations géographiques et mentions complémentaires

- o Le nom de l'AOC peut être suivi de la mention « grand cru ».
- ✓ L'AOC « Romanée-Conti » est réservée aux vins tranquilles rouges.

- o La mention « Romanée-Conti » est obligatoire pour les vins revendiquant cette AOC.
- L'étiquetage des vins peut préciser l'unité géographique plus grande « Vin de Bourgogne » ou « Grand Vin de Bourgogne ».
- o L'indication du **cépage** est interdite.

AOC « ROMANEE-SAINT-VIVANT »

Dénominations géographiques et mentions complémentaires

- o Le nom de l'AOC peut être suivi de la mention « grand cru ».
- ✓ L'AOC « Romanée-Saint-Vivant » est réservée aux vins tranquilles rouges.

- o La mention « Romanée-Saint-Vivant » est obligatoire pour les vins revendiquant cette AOC.
- L'étiquetage des vins peut préciser l'unité géographique plus grande « Vin de Bourgogne » ou « Grand Vin de Bourgogne ».
- o L'indication du **cépage** est interdite.

AOC « RUCHOTTES-CHAMBERTIN »

Dénominations géographiques et mentions complémentaires

- o Le nom de l'AOC peut être suivi de la mention « grand cru ».
- ✓ L'AOC « Ruchottes-Chambertin » est réservée aux vins tranquilles rouges.

* Règles de présentation et étiquetage

- o La mention « Ruchottes-Chambertin » est obligatoire pour les vins revendiquant cette AOC.
- L'étiquetage des vins peut préciser l'unité géographique plus grande « Vin de Bourgogne » ou « Grand Vin de Bourgogne ».
- o L'indication du **cépage** est interdite.

AOC « RULLY »

Dénominations géographiques et mentions complémentaires

- o Le nom de l'AOC peut être complété par la mention « **premier cru** » pour les vins pouvant en bénéficier.
- o Le nom de l'AOC peut être complété par la mention « **premier cru** » (pour les vins pouvant en bénéficier) ET suivi du nom d'un des **climats** énumérés ci-après.
- o Le nom de l'AOC peut être suivi du nom d'un des **climats** énumérés ci-après, pour les vins pouvant bénéficier de la mention « premier cru ».

LISTE DES CLIMATS

Seuls ces climats peuvent figurer sur l'étiquette, ils sont réservés aux vins « premier cru » et ils doivent être orthographiés exactement comme suit :

```
- « Agneux », - « La Bressande », - « Marissou »,
- « Champs Cloux », - « La Fosse », - « Molesme »,
- « Chapitre », - « La Pucelle », - « Montpalais »,
- « Clos du Chaigne - « La Renarde », - « Pillot »,
(à Jean de France) », - « Le Meix Cadot », - « Préaux »,
- « Clos St Jacques », - « Le Meix Caillet », - « Rabourcé »,
- « Cloux », - « Les Pierres », - « Raclot »,
- « Grésigny », - « Margotés », - « Vauvry ».
```

✓ L'AOC « Rully » ainsi que ces dénominations et mentions complémentaires concernent les vins tranquilles blancs ou rouges.

* Règles de présentation et étiquetage

- o La mention « Rully » est obligatoire pour les vins revendiquant cette AOC.
- Le nom d'un climat pouvant être associé à la mention « premier cru » est porté immédiatement après le nom de l'AOC et imprimé en caractères dont les dimensions ne sont pas supérieures, aussi bien en hauteur qu'en largeur, à celles des caractères composant le nom de l'AOC.
- o L'étiquetage peut préciser le nom d'une unité géographique plus petite, sous réserve :
 - √ qu'il s'agisse du nom d'un lieu-dit cadastré,
 - que celui-ci figure sur la déclaration de récolte.

- L'étiquetage des vins peut préciser l'unité géographique plus grande « Vin de Bourgogne » ou « Grand Vin de Bourgogne ».
- Lorsque l'indication du cépage est précisée sur l'étiquetage, cette indication ne figure pas dans le même champ visuel que les indications obligatoires, et est imprimée en caractères dont les dimensions ne dépassent pas 2 millimètres.

AOC « SAINT-AUBIN »

Dénominations géographiques et mentions complémentaires

- o Le nom de l'AOC peut être complété par la mention « **premier cru** » pour les vins pouvant en bénéficier.
- o Le nom de l'AOC peut être complété par la mention « **premier cru** » (pour les vins pouvant en bénéficier) ET suivi du nom d'un des **climats** énumérés ci-après.
- o Le nom de l'AOC peut être suivi du nom d'un des **climats** énumérés ci-après, pour les vins pouvant bénéficier de la mention « premier cru ».

LISTE DES CLIMATS

Seuls ces climats peuvent figurer sur l'étiquette, ils sont réservés aux vins « premier cru » et ils doivent être orthographiés exactement comme suit :

- « La Chatenière », - « Le Bas de Gamay à l'Est », - « Bas de Vermarain à l'Est », - « Les Murgers des dents de chien », - « Les Perrières », - « Derrière Chez Edouard », - « Le Charmois », - « Les Travers de Marinot », - « Derrière la Tour », - « Marinot »,
- « Les Castets »,
- « Les Champlots »,
- « Les Combes »,
- « Les Combes au Sud »,
- « Les Cortons »,
- « Vignes Moingeon », - « Echaille », - « Le Puits », - « Marinot », - « En Créot », - « En la Ranché », - « En Montceau », - « En Remilly », - « En Vollon à l'Est », - « Es Champs », « Les Frionnes », - « Village ».

- Le nom de l'AOC peut être suivi de la dénomination géographique complémentaire « Côte de Beaune », selon les dispositions du cahier des charges et uniquement pour les vins tranquilles rouges.
- ✓ L'AOC « Saint-Aubin » ainsi que ces dénominations et mentions complémentaires concernent les vins tranquilles blancs ou rouges.

Règles de présentation et étiquetage

- La mention « Saint-Aubin » est obligatoire pour les vins revendiquant cette AOC.
- Le nom d'un climat pouvant être associé à la mention « premier cru » est porté immédiatement après le nom de l'AOC et imprimé en caractères dont les dimensions ne sont pas supérieures, aussi bien en hauteur qu'en largeur, à celles des caractères composant le nom de l'AOC.
- o L'étiquetage peut préciser le nom d'une unité géographique plus petite, sous réserve :
 - √ qu'il s'agisse du nom d'un lieu-dit cadastré,
 - que celui-ci figure sur la déclaration de récolte.

Le nom du lieu-dit cadastré est imprimé en caractères dont les dimensions ne sont pas supérieures, aussi bien en hauteur qu'en largeur, à la moitié de celles des caractères composant le nom de l'AOC.

 L'étiquetage des vins peut préciser l'unité géographique plus grande « Vin de Bourgogne » ou « Grand Vin de Bourgogne ».

- Lorsque le nom de l'AOC est suivi de la dénomination « Côte de Beaune », cette dénomination est inscrite immédiatement après le nom de l'AOC sans mention intercalaire.
 Elle est imprimée en caractères identiques, de même forme, même dimension et même couleur que ceux composant le nom de l'AOC.
- Lorsque l'indication du cépage est précisée sur l'étiquetage, cette indication ne figure pas dans le même champ visuel que les indications obligatoires, et est imprimée en caractères dont les dimensions ne dépassent pas 2 millimètres.

AOC « SAINT-BRIS »

Dénominations géographiques et mentions complémentaires

- o Pas de dispositions particulières.
- ✓ L'AOC « Saint-Bris » est réservée aux vins tranquilles blancs.

Règles de présentation et étiquetage

- o La mention « Saint-Bris » est obligatoire pour les vins revendiquant cette AOC.
- Toutes les mentions facultatives réglementées (présentées ci-dessus dans le guide), doivent être inscrites sur les étiquettes en caractères dont les dimensions, aussi bien en hauteur qu'en largeur, ne sont pas supérieures au double de celles des caractères composant le nom de l'AOC.
- o L'étiquetage peut préciser le nom d'une unité géographique plus petite, sous réserve :
 - √ qu'il s'agisse du nom d'un lieu-dit cadastré,
 - ✓ que celui-ci figure sur la déclaration de récolte.

Le nom du lieu-dit cadastré est imprimé en caractères dont les dimensions ne sont pas supérieures, aussi bien en hauteur qu'en largeur, à la moitié de celles des caractères composant le nom de l'AOC.

 Lorsque l'indication du cépage est précisée sur l'étiquetage, cette indication ne figure pas dans le même champ visuel que les indications obligatoires, et est imprimée en caractères dont les dimensions ne dépassent pas 2 millimètres.

IGP « SAINTE-MARIE-LA-BLANCHE »

Dénominations géographiques et mentions complémentaires

- o Le nom de l'IGP peut être complété par le nom d'un ou de plusieurs **cépages**.
- o Le nom de l'IGP peut être complété par les mentions « primeur » ou « nouveau ».
- ✓ L'IGP « Sainte-Marie-la-Blanche » est réservée aux vins tranquilles rouges, rosés et blancs.

* Règles de présentation et étiquetage

 Le logo IGP de l'Union Européenne doit figurer sur l'étiquetage lorsque la mention « Indication Géographique Protégée » est remplacée par la mention traditionnelle « Vin de pays ».

AOC « SAINT-ROMAIN »

Dénominations géographiques et mentions complémentaires

- Le nom de l'AOC peut être suivi de la dénomination géographique complémentaire « Côte de Beaune », selon les dispositions du cahier des charges et uniquement pour les vins tranquilles rouges.
- ✓ L'AOC « Saint-Romain » est réservée aux vins tranquilles blancs ou rouges.

* Règles de présentation et étiquetage

- o La mention « Saint-Romain » est obligatoire pour les vins revendiquant cette AOC.
- o L'étiquetage peut préciser le nom d'une unité géographique plus petite, sous réserve :
 - qu'il s'agisse du nom d'un lieu-dit cadastré,
 - ✓ que celui-ci figure sur la déclaration de récolte.

- L'étiquetage des vins peut préciser l'unité géographique plus grande « Vin de Bourgogne » ou « Grand Vin de Bourgogne ».
- Lorsque le nom de l'AOC est suivi de la dénomination « Côte de Beaune », cette dénomination est inscrite immédiatement après le nom de l'AOC sans mention intercalaire.
 Elle est imprimée en caractères identiques, de même forme, même dimension et même couleur que ceux composant le nom de l'AOC.
- Lorsque l'indication du cépage est précisée sur l'étiquetage, cette indication ne figure pas dans le même champ visuel que les indications obligatoires, et est imprimée en caractères dont les dimensions ne dépassent pas 2 millimètres.

AOC « SAINT-VÉRAN »

Dénominations géographiques et mentions complémentaires

- o Le nom de l'AOC peut être suivi du nom d'une **unité géographique plus petite**, dénommée localement « climat », sous réserve :
 - √ qu'il s'agisse du nom d'un lieu-dit cadastré,
 - ✓ que celui-ci figure sur la déclaration de récolte,
 - ✓ que les vins puissent en bénéficier au regard du cahier des charges.
- ✓ L'AOC « Saint-Véran » est réservée aux vins tranquilles blancs.

* Règles de présentation et étiquetage

- o La mention « Saint-Véran » est obligatoire pour les vins revendiquant cette AOC.
- Le nom de l'unité géographique plus petite est porté immédiatement après le nom de l'AOC et imprimé en caractères dont les dimensions ne sont pas supérieures, aussi bien en hauteur qu'en largeur, à celles des caractères composant le nom de l'AOC.
- L'étiquetage des vins peut préciser l'unité géographique plus grande « Vin de Bourgogne » ou « Grand Vin de Bourgogne ».
- Lorsque l'indication du cépage est précisée sur l'étiquetage, cette indication ne figure pas dans le même champ visuel que les indications obligatoires, et est imprimée en caractères dont les dimensions ne dépassent pas 2 millimètres.

AOC « SANTENAY »

Dénominations géographiques et mentions complémentaires

- o Le nom de l'AOC peut être complété par la mention « **premier cru** » pour les vins pouvant en bénéficier.
- o Le nom de l'AOC peut être complété par la mention « **premier cru** » (pour les vins pouvant en bénéficier) ET suivi du nom d'un des **climats** énumérés ci-après.
- o Le nom de l'AOC peut être suivi du nom d'un des **climats** énumérés ci-après, pour les vins pouvant bénéficier de la mention « premier cru ».

LISTE DES CLIMATS

Seuls ces climats peuvent figurer sur l'étiquette, ils sont réservés aux vins « premier cru » et ils doivent être orthographiés exactement comme suit :

- « Beauregard », - « Clos de Tavannes », - « La Maladière », - « Beaurepaire », - « Clos des Mouches », - « Les Gravières », - « Clos Faubard », - « Grand Clos Rousseau », - « Les Gravières-Clos de Tavannes », - « Clos Rousseau », - « Passetemps ».

- Le nom de l'AOC peut être suivi de la dénomination géographique complémentaire « Côte de Beaune », selon les dispositions du cahier des charges et uniquement pour les vins tranquilles rouges.
- ✓ L'AOC « Santenay » ainsi que ces dénominations et mentions complémentaires concernent les vins tranquilles blancs ou rouges.

* Règles de présentation et étiquetage

- o La mention **« Santenay »** est obligatoire pour les vins revendiquant cette AOC.
- Le nom d'un climat pouvant être associé à la mention « premier cru » est porté immédiatement après le nom de l'AOC et imprimé en caractères dont les dimensions ne sont pas supérieures, aussi bien en hauteur qu'en largeur, à celles des caractères composant le nom de l'AOC.
- o L'étiquetage peut préciser le nom d'une unité géographique plus petite, sous réserve :
 - qu'il s'agisse du nom d'un lieu-dit cadastré,
 - ✓ que celui-ci figure sur la déclaration de récolte.

- L'étiquetage des vins peut préciser l'unité géographique plus grande « Vin de Bourgogne » ou « Grand Vin de Bourgogne ».
- Lorsque le nom de l'AOC est suivi de la dénomination « Côte de Beaune », cette dénomination est inscrite immédiatement après le nom de l'AOC sans mention intercalaire.
 Elle est imprimée en caractères identiques, de même forme, même dimension et même couleur que ceux composant le nom de l'AOC.
- Lorsque l'indication du cépage est précisée sur l'étiquetage, cette indication ne figure pas dans le même champ visuel que les indications obligatoires, et est imprimée en caractères dont les dimensions ne dépassent pas 2 millimètres.

IGP « SAÔNE-ET-LOIRE »

Dénominations géographiques et mentions complémentaires

- o Le nom de l'IGP peut être complété par le nom d'un ou de plusieurs **cépages**, selon les dispositions du cahier des charges.
- o Le nom de l'IGP peut être complété par les mentions « primeur » ou « nouveau ».
- ✓ La mention d'un ou de plusieurs **cépages** est réservée aux vins tranquilles, vins mousseux de qualité, vins de raisins surmûris.
- ✓ Les mentions « primeur » ou « nouveau » sont réservées aux vins tranquilles.
- ✓ L'IGP « Saône-et-Loire » est réservée aux vins tranquilles, vins mousseux de qualité rouges, rosés et blancs, et aux vins de raisins surmûris blancs.

* Règles de présentation et étiquetage

- Le logo IGP de l'Union Européenne doit figurer sur l'étiquetage lorsque la mention « Indication Géographique Protégée » est remplacée par la mention traditionnelle « Vin de pays ».
- Les dimensions des caractères du nom du cépage ne doivent pas excéder le double de celles des caractères du nom de l'IGP, et il doit être inscrit dans le même champ visuel que le nom de l'IGP.

AOC « SAVIGNY-LÈS-BEAUNE »

Dénominations géographiques et mentions complémentaires

- o Le nom de l'AOC peut être complété par la mention « **premier cru** » pour les vins pouvant en bénéficier.
- o Le nom de l'AOC peut être complété par la mention « **premier cru** » (pour les vins pouvant en bénéficier) ET suivi du nom d'un des **climats** énumérés ci-après.
- o Le nom de l'AOC peut être suivi du nom d'un des **climats** énumérés ci-après, pour les vins pouvant bénéficier de la mention « premier cru ».

LISTE DES CLIMATS

Seuls ces climats peuvent figurer sur l'étiquette, ils sont réservés aux vins « premier cru » et ils doivent être orthographiés exactement comme suit :

```
- « Aux Clous », - « La Dominode », - « Les Peuillets »,
- « Aux Fourneaux », - « Les Charnières », - « Les Rouvrettes »,
- « Aux Gravains », - « Les Hauts Jarrons », - « Les Talmettes »,
- « Aux Guettes », - « Les Hauts Marconnets », - « Les Vergelesses »,
- « Aux Serpentières », - « Les Jarrons », - « Petits Godeaux »,
- « Basses Vergelesses », - « Les Lavières », - « Redrescul ».
- « Bataillière », - « Les Marconnets »,
- « Champ Chevrey », - « Les Narbantons »,
```

- Le nom de l'AOC peut être suivi de la dénomination géographique complémentaire « Côte de Beaune », selon les dispositions du cahier des charges et uniquement pour les vins tranquilles rouges.
- ✓ L'AOC «Savigny-lès-Beaune» ainsi que ces dénominations et mentions complémentaires concernent les vins tranquilles blancs ou rouges.

* Règles de présentation et étiquetage

- o La mention « Savigny-lès-Beaune » est obligatoire pour les vins revendiquant cette AOC.
- Le nom d'un climat pouvant être associé à la mention « premier cru » est porté immédiatement après le nom de l'AOC et imprimé en caractères dont les dimensions ne sont pas supérieures, aussi bien en hauteur qu'en largeur, à celles des caractères composant le nom de l'AOC.
- o L'étiquetage peut préciser le nom d'une unité géographique plus petite, sous réserve :
 - √ qu'il s'agisse du nom d'un lieu-dit cadastré,
 - ✓ que celui-ci figure sur la déclaration de récolte.

- L'étiquetage des vins peut préciser l'unité géographique plus grande « Vin de Bourgogne » ou « Grand Vin de Bourgogne ».
- Lorsque le nom de l'AOC est suivi de la dénomination « Côte de Beaune », cette dénomination est inscrite immédiatement après le nom de l'AOC sans mention intercalaire.
 Elle est imprimée en caractères identiques, de même forme, même dimension et même couleur que ceux composant le nom de l'AOC.
- Lorsque l'indication du cépage est précisée sur l'étiquetage, cette indication ne figure pas dans le même champ visuel que les indications obligatoires, et est imprimée en caractères dont les dimensions ne dépassent pas 2 millimètres.

AOC « VEZELAY »

Dénominations géographiques et mentions complémentaires

- o Pas de dispositions particulières.
- ✓ L'AOC « Vézelay » est réservée aux vins tranquilles blancs.

* Règles de présentation et étiquetage

- o La mention « Vézelay » est obligatoire pour les vins revendiquant cette AOC.
- o L'étiquetage peut préciser le nom d'une unité géographique plus petite, sous réserve :
 - ✓ qu'il s'agisse du nom d'un lieu-dit cadastré,
 - ✓ que celui-ci figure sur la déclaration de récolte.

- L'étiquetage des vins peut préciser l'unité géographique plus grande « Vin de Bourgogne » ou « Grand Vin de Bourgogne ».
- Lorsque l'indication du cépage est précisée sur l'étiquetage, cette indication ne figure pas dans le même champ visuel que les indications obligatoires, et est imprimée en caractères dont les dimensions ne dépassent pas 2 millimètres.

AOC « VIRÉ-CLESSÉ »

Dénominations géographiques et mentions complémentaires

- o Le nom de l'AOC peut être suivi du nom d'une **unité géographique plus petite**, dénommée localement « climat », sous réserve :
 - √ qu'il s'agisse du nom d'un lieu-dit cadastré,
 - ✓ que celui-ci figure sur la déclaration de récolte,
 - ✓ que les vins puissent en bénéficier au regard du cahier des charges.
- o Le nom de l'AOC, suivi ou non du nom d'une unité géographique plus petite, est obligatoirement complété de la mention « **Levrouté** » pour les vins répondant aux conditions de production fixées pour cette mention dans le cahier des charges.
- Le nom de l'AOC, suivi ou non du nom d'une unité géographique plus petite, est obligatoirement complété de la mention « demi-sec » pour les vins répondant aux conditions de production fixées pour cette mention dans le cahier des charges.
- ✓ L'AOC « Viré-Clessé » est réservée aux vins tranquilles blancs.

Règles de présentation et étiquetage

- o La mention « Viré-Clessé » est obligatoire pour les vins revendiquant cette AOC.
- Le nom de l'unité géographique plus petite est porté immédiatement après le nom de l'AOC et imprimé en caractères dont les dimensions ne sont pas supérieures, aussi bien en hauteur qu'en largeur, à celles des caractères composant le nom de l'AOC.
- o La mention « Levrouté » est imprimée en caractères dont les dimensions sont :
 - √ au moins supérieures à la moitié, aussi bien en hauteur qu'en largeur,
 - et ne sont pas supérieures, aussi bien en hauteur qu'en largeur, à celles des caractères composant le nom de l'AOC.
- L'étiquetage des vins, s'il n'est pas complété des mentions « Levrouté » ou « demi-sec », peut préciser l'unité géographique plus grande « Vin de Bourgogne » ou « Grand Vin de Bourgogne ».
- Lorsque l'indication du cépage est précisée sur l'étiquetage, cette indication ne figure pas dans le même champ visuel que les indications obligatoires, et est imprimée en caractères dont les dimensions ne dépassent pas 2 millimètres.

AOC « VOLNAY »

Dénominations géographiques et mentions complémentaires

- o Le nom de l'AOC peut être complété par la mention « **premier cru** » pour les vins pouvant en bénéficier.
- o Le nom de l'AOC peut être complété par la mention « **premier cru** » (pour les vins pouvant en bénéficier) ET suivi du nom d'un des **climats** énumérés ci-après.
- o Le nom de l'AOC peut être suivi du nom d'un des **climats** énumérés ci-après, pour les vins pouvant bénéficier de la mention « premier cru ».

LISTE DES CLIMATS

Seuls ces climats peuvent figurer sur l'étiquette, ils sont réservés aux vins « premier cru » et ils doivent être orthographiés exactement comme suit :

- « Carelle sous la Chapelle », - « Les Angles », - « Clos des Ducs », - « Champans », - « Clos du Château des Ducs », - « Les Brouillards », « Clos de l'Audignac »,
« Clos de la Barre »,
« Clos de la Bousse-d'Or »,
« Clos de la Cave des Ducs »,
« Clos de la Chapelle »,
« Clos de la Rougeotte »,
« Clos de la Rougeotte »,
« Clos de la Rougeotte »,
« La Gigotte »,
« La Ponceret » - « Les Caillerets », - « Les Lurets », - « Les Mitans », - « Pitures Dessus », - « Robardelle », - « Clos de la Rougeotte », - « Santenots », - « Clos des 60 Ouvrées », - « Le Ronceret », - « Taille Pieds ». - « Clos des Chênes », - « Le Village »,

✓ L'AOC « Volnay » est réservée aux vins tranquilles rouges.

Règles de présentation et étiquetage

- La mention « Volnay » est obligatoire pour les vins revendiquant cette AOC.
- Le nom d'un climat pouvant être associé à la mention « premier cru » est porté immédiatement après le nom de l'AOC et imprimé en caractères dont les dimensions ne sont pas supérieures, aussi bien en hauteur qu'en largeur, à celles des caractères composant le nom de l'AOC.
- o L'étiquetage peut préciser le nom d'une unité géographique plus petite, sous réserve :
 - √ qu'il s'agisse du nom d'un lieu-dit cadastré,
 - ✓ que celui-ci figure sur la déclaration de récolte.

- L'étiquetage des vins peut préciser l'unité géographique plus grande « Vin de Bourgogne » ou « Grand Vin de Bourgogne ».
- Lorsque l'indication du cépage est précisée sur l'étiquetage, cette indication ne figure pas dans le même champ visuel que les indications obligatoires, et est imprimée en caractères dont les dimensions ne dépassent pas 2 millimètres.

AOC « VOSNE-ROMANEE »

Dénominations géographiques et mentions complémentaires

- o Le nom de l'AOC peut être complété par la mention « **premier cru** » pour les vins pouvant en bénéficier.
- o Le nom de l'AOC peut être complété par la mention « **premier cru** » (pour les vins pouvant en bénéficier) ET suivi du nom d'un des **climats** énumérés ci-après.
- o Le nom de l'AOC peut être suivi du nom d'un des **climats** énumérés ci-après, pour les vins pouvant bénéficier de la mention « premier cru ».

LISTE DES CLIMATS

Seuls ces climats peuvent figurer sur l'étiquette, ils sont réservés aux vins « premier cru » et ils doivent être orthographiés exactement comme suit :

```
- « Au-dessus des Malconsorts »,
- « Cros Parantoux »,
- « Les Gaudichots »,
- « Les Petits Monts »,
- « Les Rouges »,
- « Les Beaux Monts »,
- « Les Suchots ».
- « Les Chaumes »,
```

✓ L'AOC « Vosne-Romanée » est réservée aux vins tranquilles rouges.

Règles de présentation et étiquetage

- o La mention « Vosne-Romanée » est obligatoire pour les vins revendiquant cette AOC.
- Le nom d'un climat pouvant être associé à la mention « premier cru » est porté immédiatement après le nom de l'AOC et imprimé en caractères dont les dimensions ne sont pas supérieures, aussi bien en hauteur qu'en largeur, à celles des caractères composant le nom de l'AOC.
- o L'étiquetage peut préciser le nom d'une unité géographique plus petite, sous réserve :
 - qu'il s'agisse du nom d'un des lieux-dits cadastrés énumérés ci-après,
 - ✓ que celui-ci figure sur la déclaration de récolte.

COMMUNE DE FLAGEY-ECHEZEAUX	« Beaux Monts Hauts Rougeots »
	« En Orveaux »
	« Les Beaus Monts-Hauts »
	« Les Beaux-Monts Bas »
	« Les Chalandins »
	« Les Portes-Feuilles » ou « Murailles du Clos »
	« Les Quartiers de Nuits »
	« Les Rouges du Dessus »
	« Les Violettes »
	« Maizières Basses »
	« Maizières Hautes »

	« Au-dessus de la Rivière »
	« Au-dessus des Malconsorts »
	« Aux Brulées »
	« Aux Champs Perdrix »
	« Aux Communes »
	« Aux Genaivrières »
	« Aux Jachées »
	« Aux Malconsorts »
	« Aux Ormes »
	« Aux Raignots »
	« Aux Raviolles »
	« Aux Réas »
	« Aux Saules »
	« Basses Maizières »
	« Bossières »
	« Champs Goudins »
	« Clos des Réas »
	« Cros Parantoux »
	« Derrière le Four »
COMMUNE DE VOSNE-ROMANÉE	« Hautes Maizières »
	« La Colombière »
	« La Combe Brulée »
	« La Croix Blanche »
	« La Croix Rameau »
	« La Fontaine de Vosne »
	« La Grande Rue »
	« La Montagne »
	« Le Pré de la Folie »
	« Les Barreaux »
	« Les Beaux Monts »
	« Les Chalandins »
	« Les Chaumes »
	« Les Damaudes »
	« Les Gaudichots »
	« Les Hauts Beaux Monts »
	« Les Jacquines »
	« Les Petits Monts »
	« Les Suchots »
	« Vigneux »
	« Village »
	<u>j</u>

- L'étiquetage des vins peut préciser l'unité géographique plus grande « Vin de Bourgogne » ou « Grand Vin de Bourgogne ».
- Lorsque l'indication du cépage est précisée sur l'étiquetage, cette indication ne figure pas dans le même champ visuel que les indications obligatoires, et est imprimée en caractères dont les dimensions ne dépassent pas 2 millimètres.

AOC « VOUGEOT »

Dénominations géographiques et mentions complémentaires

- o Le nom de l'AOC peut être complété par la mention « **premier cru** » pour les vins pouvant en bénéficier.
- o Le nom de l'AOC peut être complété par la mention « premier cru » (pour les vins pouvant en bénéficier) ET suivi du nom d'un des climats énumérés ci-après.
- o Le nom de l'AOC peut être suivi du nom d'un des **climats** énumérés ci-après, pour les vins pouvant bénéficier de la mention « premier cru ».

LISTE DES CLIMATS

Seuls ces climats peuvent figurer sur l'étiquette, ils sont réservés aux vins « premier cru » et ils doivent être orthographiés exactement comme suit :

```
    « Clos de la Perrière »,
    « Les Crâs »,
    « Les Petits Vougeots ».
```

✓ L'AOC « Vougeot » ainsi que ces dénominations et mentions complémentaires concernent les vins tranquilles blancs ou rouges.

* Règles de présentation et étiquetage

- o La mention « Vougeot » est obligatoire pour les vins revendiquant cette AOC.
- Le nom d'un climat pouvant être associé à la mention « premier cru » est porté immédiatement après le nom de l'AOC et imprimé en caractères dont les dimensions ne sont pas supérieures, aussi bien en hauteur qu'en largeur, à celles des caractères composant le nom de l'AOC.
- o L'étiquetage peut préciser le nom d'une unité géographique plus petite, sous réserve :
 - √ qu'il s'agisse du nom d'un lieu-dit cadastré,
 - √ que celui-ci figure sur la déclaration de récolte.

- L'étiquetage des vins peut préciser l'unité géographique plus grande « Vin de Bourgogne » ou « Grand Vin de Bourgogne ».
- Lorsque l'indication du cépage est précisée sur l'étiquetage, cette indication ne figure pas dans le même champ visuel que les indications obligatoires, et est imprimée en caractères dont les dimensions ne dépassent pas 2 millimètres.

IGP « YONNE »

Dénominations géographiques et mentions complémentaires

- o Le nom de l'IGP peut être complété par le nom d'un ou de plusieurs **cépages**.
- o Le nom de l'IGP peut être complété par les mentions « primeur » ou « nouveau ».
- ✓ Les mentions « primeur » ou « nouveau » sont réservées aux vins tranquilles.
- ✓ L'IGP « Yonne » est réservée aux vins tranquilles rouges, rosés et blancs, et aux vins mousseux de qualité rosés et blancs.

* Règles de présentation et étiquetage

 Le logo IGP de l'Union Européenne doit figurer sur l'étiquetage lorsque la mention « Indication Géographique Protégée » est remplacée par la mention traditionnelle « Vin de pays ».

Guide réalisé par la Confédération des Appellations et des Vignerons de Bourgogne

Contact : Mélanie GRANDGUILLAUME Responsable Service Accompagnement Tel : 03.80.25.00.24 / 07.86.11.81.63 Mail : m.grandguillaume@cavb.fr



Auteur : Mathilde Chippey

Dernière Mise à Jour le 12 août 2019